SYSTÈME DE CERTIFICATION 2BSXtra POUR L'ALIMENTATION HUMAINE[1] ET ANIMALE[2]

2BSXtra-PRO-02 v.0.2

Note sur l'état d'avancement de ce document.

Ce document de référence fait partie intégrante de la certification 2BSXtra développée par l'association 2BS.

[1] *Le terme "alimentation humaine" est défini conformément à la notion de "denrées alimentaires (ou « aliment »)" telle que précisée dans la réglementation européenne 178/2002.*

[2] *Le terme "alimentation animale" est défini conformément à la notion de "aliment pour animaux" telle que précisée dans la réglementation européenne 178/2002.*

Traçabilité des modifications de cette procédure

Date	Section	Paragraphe	Texte supprimé / remplacé	Texte ajouté	Version
20/04/25	12	12.2 – Tableau		Transfert des crédits positifs à la période suivante du bilan de masse	0.2
01/07/25	12	12.1.2		Entités certifiées dans le cadre d'autres VS	0.2
01/07/25	8	8.2.3		Point d'origine pour 2BSXtra	0.2
01/07/25	8	8.5		Produits destinés à d'autres secteurs que l'alimentation humaine et animale (glycérine)	0.2
01/07/25	11	11.1		Ajout de revendications 2BSXtra	0.2
01/07/25	15	15.2 /15.4	Nouveau format d'auto-déclarations		0.2

Table des matières

Traçabilité des modifications de cette procédure 2
1 Introduction 8
2 Champ d'application de 2BSXtra-PRO-02 9
2.1. Matériaux éligibles à la certification 2BSXtra 10
2.2. Chaîne de traçabilité Système et exigences 10
2.3. Harmonisation avec la certification 2BSvs 12
3 Organisme de certification 12
3.1 Rôle CB 12
3.2 Sélection CB 14
3.3 Exigences de reconnaissance CB 14
3.3.1 Auditeurs/Experts techniques/réviseurs – Compétence 15
3.3.2 Auditeurs - Rôle 16
3.3.3 Experts – Prairies non naturelles et très riches en biodiversité 16
3.3.4 Accréditation et autres exigences principales 14
3.4 Processus d'approbation CB 17
3.5 CB Escalade du processus de sanction 18
3.6 Formation d'auditeur CB 18
3.7 Formations de remise à niveau 20
3.7.1 Auditeurs CB 20
3.7.2 Personnel CB 20
3.7.3 Rapports d'audit OC 20
3.7.4 CB Système de management documenté 20
4 Système de gestion, cadre d'examen et de surveillance 2BS 21
4.1 Système de gestion de la documentation 2BS 21
4.2 Commandes 2BS 22
4.3 Surveillance des opérateurs économiques 23
4.4 Traitement des plaintes à l'encontre des opérateurs économiques et des [OC] 23
4.5 2BS Revue de direction ..... **¡Error! Marcador no definido.**
4.6 2BS Activité de surveillance 28
4.6.1 Études documentaires par 2BS 28
4.6.2 Audits d'intégrité par 2BS 28
5 Processus de certification 30
5.1 Opérateurs/interfaces typiques de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et animale 31
5.2 Les principaux sujets à traiter lors du processus de certification sont : 31

5.3 Examen de l'enregistrement de l'opérateur économique par 2BS 32
6 Audits : intensité, fréquence et durée 33
6.1 Audits de surveillance initiaux annuels 34
6.2 Audits de recertification (renouvellement) 35
6.3 Préparation de l'audit / Plan d'audit (avant l'audit sur site) 35
6.4 Audit de groupe et analyse des risques – (exclusivement pour First Gathering Points) 36
6.5 Vérifications par des tiers – Considérations relatives aux risques 40
6.6 Audit de certification – essais d'audit sur site, résultats d'audit et gestion de la notation des non-conformités 40
6.6.1 Bilan massique et ségrégation 41
6.6.2 Constatations de l'audit 41
6.6.3 Classement et gestion des non-conformités 42
6.7 Conclusion de l'audit, niveau d'assurance raisonnable et limité et rapport d'audit 45
6.8 Dossiers d'audit 46
6.9 Temps d'audit 46
6.10 Rapports d'audit types à produire par l'auditeur et l'OC 50
6.10.1 Plan d'audit 50
6.10.2 Rapports d'audit et contenu minimal du rapport d'audit 51
6.10.3 Validation du périmètre du certificat 52
6.10.4 Conclusion de l'audit 53
6.10.5 Listes de contrôle d'audit 53
7 Certificat 2BSXtra 53
7.1 Introduction 53
7.2 Validité, statut et contenu du certificat 54
7.2.1 Le statut du certificat est « valide » 55
7.2.2 Le statut du certificat est « suspendu ». 55
7.2.3 Le statut du certificat est « retiré ». 56
7.2.4 Le statut du certificat doit être « terminé ». 56
7.2.5 Le statut du certificat doit être « expiré ». 56
7.3 Modifications possibles du certificat au cours du cycle de 5 ans 56
7.3.1 L'entité certifiée décide de résilier le contrat avec 2BS 56
7.3.2 L'entité certifiée demande une modification du champ d'application de son certificat 57
7.3.3 L'entité certifiée décide de changer d'organisme de certification 57
7.3.4 Changement de certificat, à la suite d'une fusion ou d'une acquisition 57
7.3.5 L'entité certifiée change de dénomination sociale 58
8 Exigences générales pour la biomasse durable pour l'alimentation humaine et animale : analyse des risques et traçabilité 58
8.1 Informations générales, obligatoires et facultatives 58
8.2 Entités impliquées dans le processus de certification. 60

8.2.1 Première Entité de Collecte [FGE] - Cultures 60
8.2.2 Unités de traitement 61
8.3 Déchets et matières premières résiduelles 61
8.3.1 Hiérarchie des déchets 62
8.3.2 Vérification des matières premières des déchets et des résidus 63
8.3.3 Critères de durabilité liés à l'utilisation des sols et à la qualité des sols 64
8.4 Informations de traçabilité 65
8.5 Transmission de l'information tout au long de la chaîne de possession 67
8.5.1 Registres de traçabilité types à produire ou à mettre à disposition par les opérateurs économiques 67
8.5.2 Auto-déclaration 67
9 Chaîne de contrôle : Bilan massique ou système séparé 67
9.1 Système de bilan massique 67
9.1.1 Audit d'un système de bilan massique 68
9.1.2 Mode de fonctionnement 68
9.1.3 Règles d'un système de bilan massique 69
9.1.4 Adaptation de la durabilité des envois après traitement 70
9.1.5 Spécificités pour les déchets et résidus 71
9.1.6 Groupe de produits et système de bilan massique 71
9.1.7 Limites d'un système de bilan massique 72
9.1.8 La « période de temps appropriée ». 72
9.1.9 Autres spécificités 73
9.2 Système de ségrégation 73
9.2.1 Audit d'un système séparé 74
9.2.2 Mode de fonctionnement 74
9.2.3 Règles du système ségrégué 75
9.2.4 Adaptation de la durabilité des envois après traitement 75
9.2.5 Limites d'un système de bilan massique 76
10 Modules volontaires et supplémentaires – Add-ons 76
10.1 2BS-ADD-01, 'SAI/FSA 3.0 Argent' 76
10.2 2BS-ADD-02 '2BSXtra' (applicable pour les certifiés 2BSvs) 76
10.3 2BS-ADD-03 « Émissions de gaz à effet de serre (GES) ». 76
11 Revendications 77
11.1 Conforme à la norme 2BSXtra 77
11.2 Demandes de majoration volontaire 77
11.2.1 SAI/FSA 3.0 Argent 77
12 2BSVS / 2BSXtra 78
12.1 Acceptation d'autres programmes de durabilité dans le cadre de 2BSXtra 80
12.2 Différences entre 2BSVS et 2BSXtra 81

13 Documents et procédures 82
14 Termes et définitions applicables 82
14.1.1 **«** Résidus agricoles, aquacoles, halieutiques et forestiers » 82
14.1.2 « Biomasse agricole » 82
14.1.3 « Appel » 82
14.1.4 « Audit » 82
14.1.5 « auditeur » 82
14.1.6 « Client d'audit » 83
14.1.7 « Conclusion de l'audit » 83
14.1.8 « Critères d'audit » 83
14.1.9 « Éléments probants » 83
14.1.10 « Conclusions de l'audit » 83
14.1.11 « Portée de l'audit » 83
14.1.12 « Équipe d'audit » 83
14.1.13 « Biomasse » 83
14.1.14 « Biodéchets » 83
14.1.15 'Certificat' 84
14.1.16 « Audit de certification » 84
14.1.17 « Organisme de certification » 84
14.1.18 « Système de certification » 84
14.1.19 « Compétence » 84
14.1.20 « Plainte » 84
14.1.21 « conformité » 84
14.1.22 « Dégradé » 84
14.1.23 certificat expiré » 84
14.1.24 'Alimentation' 85
14.1.25 Premier point de rassemblement' 85
14.1.26 « Cultures vivrières et fourragères » 85
14.1.27 « Nourriture » 85
14.1.28 « Audit de groupe » 85
14.1.29 matériau ligno-cellulosique » 86
14.1.30 86
14.1.31 « Non-conformité » 86
14.1.32 « Matériau cellulosique non alimentaire » 86
14.1.33 « Preuves objectives » 86
14.1.34 « Trading peer-to-peer » 86
14.1.35 « Point d'origine » 87

14.1.36 « Processus » 87
14.1.37 « Groupe de produits » 87
14.1.38 « Matière première » 87
14.1.39 « Audit de recertification » 87
14.1.40 « Exigence » 87
14.1.41 « Résidu » 87
14.1.42 « Risque » 87
14.1.43 **«** Modèle ségrégué » 88
14.1.44 'Site' 88
14.1.45 « Audit de surveillance » 88
14.1.46 PME' 88
14.1.47 « riche en espèces » et « dégradée » (règlement UE n° 1307/2014) 88
14.1.48 « Zone d'approvisionnement » 88
14.1.49 « Cultures riches en amidon » 89
14.1.50 « Certificat suspendu » 89
14.1.51 'Déclaration de durabilité', ... 89
14.1.52 « Expert technique » 89
14.1.53 « Certificat résilié » 89
14.1.54 « Valeur typique » 89
14.1.55 « Certificat retiré » 89
14.1.56 « Déchets » 89
15 Annexes 90
15.1 Procédure de protection des lanceurs d'alerte 90
15.2 Contenu requis d'une déclaration sur l'honneur d'un agriculteur à adresser au FGP concerné 90
15.3 Arbre de décision des déchets et résidus 92
15.4 Contenu requis d'une déclaration sur l'honneur d'un point d'origine à adresser au FGP concerné 92
15.5 Exemples de pratiques de surveillance de la qualité des sols et des impacts sur l'atténuation du carbone 94
15.6 Exemples de pratiques essentielles de gestion des sols pour favoriser la séquestration du carbone dans le sol (compte tenu de l'absence de résidus) et promouvoir la qualité des sols. 94

1 Introduction

2BS est un système de certification conçu pour faciliter l'établissement et la vérification d'un approvisionnement durable et traçable en matières premières, déchets et résidus agricoles tout au long des chaînes d'approvisionnement.
En travaillant en étroite collaboration avec des organismes de certification indépendants, 2BS garantit le respect de normes de durabilité strictes, la vérification du respect des exigences environnementales et écologiques, la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement et d'autres critères tels que la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre.

Le système et le processus de certification 2BS sont basés sur plusieurs composants clés qui fonctionnent ensemble pour garantir la conformité et la durabilité, comme illustré dans le schéma ci-dessous.

Seuls les organismes de certification (OC) reconnus sont autorisés à effectuer des audits indépendants pour le compte du système et à gérer la délivrance des certificats 2BS. Les critères de sélection, de reconnaissance, d'approbation et d'exclusion des organismes de certification sont définis dans la présente procédure, respectivement aux sections 3.2, 3.3 et 3.4. La liste des organismes de certification avec l'indication de l'autorité publique nationale par laquelle ils ont

été reconnus et contrôlés, ainsi que les noms des régimes volontaires reconnus par 2BS sont disponibles sur le site internet de 2BS[3].

Les entreprises auditées avec succès reçoivent un certificat 2BS d'une validité de 5 ans, qui est ensuite publié sur le site Internet de 2BS. Ce certificat garantit que les entités certifiées répondent aux normes de durabilité établies.

Le cadre de certification 2BS comprend deux voies de certification pour répondre aux différents besoins réglementaires et du marché : 2BSvs, une certification obligatoire en vertu de la directive de l'Union européenne sur les énergies renouvelables (UE) 2023/2413 – (RED III) pour le secteur des biocarburants, et 2BSXtra, un cadre de certification volontaire pour les opérateurs du marché mondial de l'alimentation humaine et animale. Ce document se concentre exclusivement sur le parcours 2BSXtra.

La gouvernance des certifications 2BS est détaillée dans le 2BSXtra-PRO-01 (Gouvernance interne) et s'applique à ce schéma de certification. Il spécifie la structure interne et définit la relation entre 2BS et ses parties prenantes. Les autres documents du système 2BSvs décrivent les principes généraux du système 2BS spécifiquement pour la certification 2BSvs sous le RED II/ RED II révisé. Sauf indication explicite, ces documents ne s'appliquent pas au système de certification 2BSXtra.

2BSXtra est une norme de certification qui garantit,

- La traçabilité des caractéristiques de durabilité : la certification exige que tous les flux de matières premières avec le tonnage associé, y compris les produits transformés et les coproduits, soient entièrement traçables tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- Les allégations de durabilité à usage unique : les entités certifiées doivent s'assurer que chaque flux de matériaux n'est vendu qu'une seule fois, afin d'éviter que plusieurs allégations de durabilité ne soient vendues pour le même produit par le même opérateur ou la même interface au cours du même cycle de production.

2 Champ d'application de 2BSXtra-PRO-02

Ce document établit les critères de durabilité de la biomasse dans les secteurs de l'alimentation humaine et animale dans le cadre de la certification 2BSXtra.

Le programme 2BSXtra applique des normes de conservation pour divers paysages, couvrant :

- Conservation de la biodiversité **:** Y compris la qualité des sols et la protection du carbone du sol, les forêts primaires et autres terres boisées, les forêts subnaturelles, les zones protégées, les zones à forte biodiversité telles que les prairies.
- Conservation des stocks de carbone **:** Mesures visant à maintenir les réserves de carbone.
- Conservation des tourbières **:** Critères spécifiques pour la sauvegarde des tourbières.

[3] https://www.2bsvs.org/scheme-requirements-and-documents.html

- Traçabilité de la chaîne d'approvisionnement **:** Assurer un suivi transparent de la biomasse, de l'origine à l'utilisation finale.

Documentation pertinente pour la certification 2BSXtra :

- Système de gestion 2BS (2BS-PRO-01) : détaille la structure de gouvernance de 2BS.
- Le présent document (2BSXtra-PRO-02) fournit les exigences de base pour la certification 2BSXtra.
- Normes d'audit (2BSXtra-STD-01 & 2BSXtra-STD-02) : exigences spécifiques en matière d'audit pour les premiers points de collecte / pour les producteurs et les négociants.
- Modèle de certificat 2BSXtra : Format des certificats émis.
- Listes de contrôle supplémentaires des normes d'audit (si nécessaire)

Documentation facultative supplémentaire pour la certification 2BSXtra :

- 2BS-ADD-01 (SAI/FSA 3.0) : pour les entités cherchant à obtenir une équivalence avec les normes SAI/FSA 3.0 Silver en Europe.
- 2BS-ADD-02 (module GES) : pour les opérateurs ayant l'intention d'effectuer des déclarations d'émissions de GES.

2.1. Matériaux éligibles à la certification 2BSXtra

Les matériaux éligibles dans le cadre de 2BSXtra comprennent :

- Biomasse agricole : biomasse vierge et sous-produits industriels associés.
- Déchets et résidus : flux de déchets organiques d'origine biologique.

2.2. Chaîne de traçabilité Système et exigences

La certification 2BSXtra s'applique à l'ensemble de la chaîne de la biomasse, et s'applique donc aux opérateurs économiques et interfaces suivants :

- **Premiers points de collecte** : Installations qui collectent, agrègent et préparent la biomasse et les déchets pour le traitement en aval.
- **Unités de production ou de transformation/conversion** : Sites qui transforment la biomasse et les déchets en denrées alimentaires et en aliments pour animaux.
- **Négociants** : Entités qui transfèrent légalement la propriété de matériaux certifiés.

Vue d'ensemble détaillée de la gestion de la chaîne des déchets et résidus :

1. Le « point d'origine » des déchets et des résidus : les points d'origine sont les extracteurs de matériaux pour les éléments de la chaîne d'approvisionnement en aval. Les points d'origine peuvent regrouper les déchets et préparer les déchets en vue d'un traitement ultérieur. Il

s'agit du ou des site(s) physique(s) (ménage privé, activité agricole/forestière, restaurants, distilleries, raffinerie, site industriel) d'où proviennent les déchets, résidus ou flux de déchets liquides ou solides d'origine renouvelable.

2. Le(s) « site(s) de collecte » est/sont la/les zone(s) de stockage et de collecte intermédiaire(s) telle que des installations de recyclage privées ou publiques où sont livrés des déchets et des résidus, parfois apportés volontairement par des ménages privés, agrégés et transférés dans un premier point de collecte, sans but d'échange. Le(s) site(s) de collecte intermédiaire(s) est/sont placé(s) sous le contrôle direct du premier point de collecte lorsqu'il s'agit de la collecte de déchets et de résidus agricoles.

3. Le « premier point de collecte » des déchets et résidus est contrôlé par un opérateur économique qui stocke puis expédie les déchets et résidus générés directement par les points d'origine ou à partir du ou des « sites de collecte » en vue d'une transformation ultérieure en denrées alimentaires et en aliments pour animaux.

   Le bureau central du premier point de collecte est le site/l'interface qui collecte et centralise toutes les informations pertinentes nécessaires concernant l'origine de la biomasse potentiellement durable, le système de bilan massique pour chaque matériau individuel. Les First Gathering Points doivent donc avoir accès à des preuves documentaires de l'origine de toutes leurs matières premières à partir du « point d'origine ».

   Le premier point de collecte, en tant que gestionnaire de groupe, **doit** sélectionner et spécifier les sites de collecte intermédiaires et les points d'origine des producteurs de déchets et de résidus qui sont couverts par le champ d'application du certificat. L'organigramme de la section 8.3 du présent document montre comment les « points d'origine » alimentent le « premier point de rassemblement ».

4. L'«unité de transformation » est l'installation où les déchets ou les résidus sont transformés partiellement ou entièrement en denrées alimentaires et en aliments pour animaux.

5. Les « négociants » sont des opérateurs économiques qui acquièrent la propriété juridique du matériel dans le cadre de l'activité d'achat et de vente de déchets et de résidus.

Pour obtenir la certification 2BSXtra, les entités doivent se conformer à des normes spécifiques en fonction de leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement :

- **Premiers points de collecte et sites de collecte :** norme 2BSXtra-STD-01.
- **Usines de production/conversion et négociants :** norme 2BSXtra-STD-02.

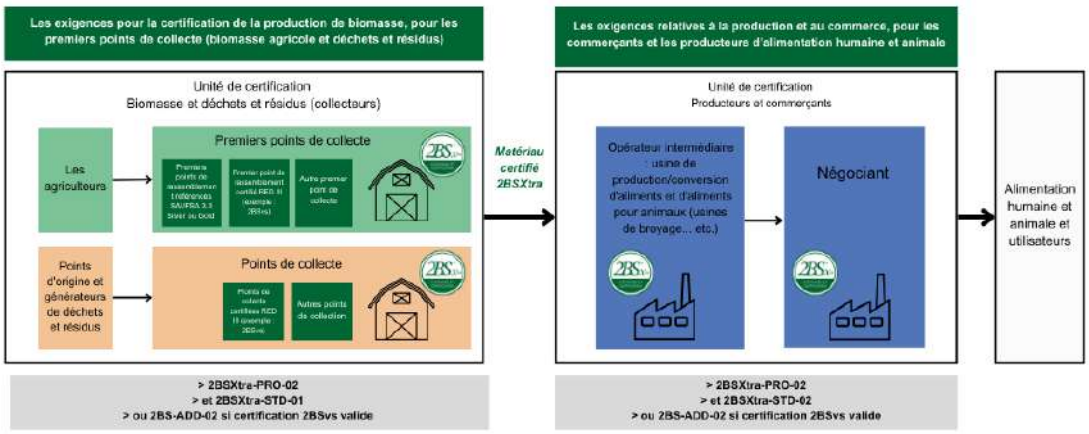

Figure 1 : Exigences relatives aux premiers points de collecte, aux collectionneurs, aux commerçants et aux producteurs

Chaque interface de la chaîne d'approvisionnement qui a réussi un audit indépendant doit se voir délivrer un certificat 2BSXtra. Un opérateur économique dont le champ d'application englobe plus d'une interface se verra délivrer un certificat couvrant l'ensemble de son activité dans la chaîne d'approvisionnement.

Un **système de bilan massique 2BSXtra** est nécessaire pour assurer la traçabilité entre les interfaces de la chaîne d'approvisionnement, permettant une approche de chaîne de contrôle séparée ou de bilan massique.

Chaque envoi 2BSXtra doit inclure une déclaration de durabilité et fournir les informations précises requises.

Les matériaux et produits certifiés au sein du système 2BSXtra peuvent être déclarés « conformes à la norme 2BSXtra ».

2.3. Harmonisation avec la certification 2BSvs

Pour les entités déjà certifiées 2BSvs, 2BSXtra offre une transition efficace et une expansion vers d'autres marchés dans les secteurs de l'alimentation humaine et animale en s'appuyant sur leurs cadres de conformité existants. Les entités certifiées 2BSvs n'ont qu'à se conformer aux normes 2BSvs pertinentes (2BS-STD-01 ou/et 2BS-STD-02), ainsi qu'à l'add-on 2BSXtra (2BS-ADD-02), qui sert d'extension de leur certification 2BSvs actuelle.

Pour plus d'informations, reportez-vous à la section 11, « 2BSvs/2BSXtra » du présent document.

3 Organisme de certification [OC]

3.1 [OC] Rôle

Le rôle **de l'organisme de certification** est de :

1. Effectuer une certification indépendante de l'opérateur économique pour rendre compte de la conformité.
2. Accorder un certificat basé sur des audits de certification « sur site » et une décision indépendante par des auditeurs et des examinateurs qualifiés.
3. Veiller à ce que l'audit initial d'un nouveau participant au système ou la recertification d'un participant existant fournisse au minimum une « assurance raisonnable[4] » quant à l'efficacité de ses processus internes, à savoir lorsqu'il énonce la conclusion de l'audit et lorsqu'il relève des non-conformités.
4. Assurer un niveau d'« **assurance limitée »**[5] sur la véracité des déclarations de l'opérateur économique en fonction du profil de risque de l'opérateur économique.
5. Disposer d'un système de documentation relatif à la gestion du processus de certification 2BS entrepris pour le compte du système volontaire 2BS, y compris la procédure de conflit d'intérêts de l'organisme de certification, décrite à la section 4.2.3 de la présente procédure.
6. Garder et maintenir la traçabilité des activités d'audit et de certification sur l'intranet 2BS pour garder le contrôle et démontrer la conformité de la gestion de :
    a. l'échéancier de l'audit concernant le calendrier et les dates d'entrée en vigueur des audits ;
    b. les dossiers d'audit : plan d'audit, rapports d'audit, essais de calcul de GES (si choisi dans le cas de 2BSXtra)
    c. le statut des certificats publiés (valides, suspendus, retirés, résiliés et expirés) ;
    d. les compétences et les qualifications des auditeurs, des examinateurs et des homologues techniques et de gestion de 2BS.
    e. l'exactitude et la mise à jour en temps opportun du changement de statut publié sur le site Internet de 2BS.
    f. procédure de gestion des conflits d'intérêts et documents connexes.
7. Mettre en œuvre les mesures appropriées pour corriger les problèmes, les non-conformités ou les sous-performances identifiés dans le système d'audit interne CB, les plaintes externes ou le programme d'intégrité 2BS.
8. Disposer d'un contrat valide avec chaque opérateur économique nécessitant une certification 2BS.

Indépendance et impartialité de l'auditeur et conflits d'intérêts potentiels

[4] L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais non absolu, dans lequel l'auditeur affirme que l'information présentée est matériellement exacte.
[5] Le « niveau d'assurance limité » implique une réduction du risque à un niveau acceptable, comme base d'une forme d'expression négative de la part de l'auditeur, telle que « sur la base de notre évaluation, rien n'a été porté à notre attention qui nous amène à croire qu'il y a des erreurs dans les éléments probants ».

Les exigences ultérieures sont évaluées lors de la phase d'approbation d'un nouvel organisme de certification et font l'objet d'un contrôle continu en tant qu'aspect fondamental du programme d'intégrité :

- L'organisme de certification doit élaborer une procédure relative aux conflits d'intérêts qui exige que les auditeurs, les réviseurs et les experts techniques informent l'organisme de certification de tout conflit d'intérêts potentiel avant toute mission. L'organisme de certification a pour mandat de mettre en œuvre des procédures de conflit d'intérêts garantissant qu'un auditeur, au cas par cas, puisse réaliser des audits (audits de certification, de surveillance et de renouvellement) pour un même opérateur économique pendant une durée maximale de trois années consécutives.

- En outre, les auditeurs ne sont pas autorisés à être impliqués simultanément dans des activités de conseil et d'audit auprès du même opérateur économique. Un auditeur impliqué dans des activités de conseil auprès d'un opérateur économique doit respecter une période de trois ans avant d'être notifié pour effectuer un audit pour le même opérateur économique sur les sujets couverts par le 2BS.

- Au-delà du conseil et de l'audit, la procédure de conflit d'intérêts établie par l'organisme de certification doit également englober d'autres aspects que la consultance et l'audit. Ces aspects concernent les relations financières ou commerciales, ainsi que les relations personnelles, entre l'auditeur, le personnel de l'OC (y compris le personnel de back-office et les examinateurs de rapports) et l'opérateur économique (audité).

- La procédure doit spécifier les enregistrements de conformité pertinents qui démontrent la mise en œuvre du processus.

- Le contrôle du respect de cette procédure de conflit d'intérêts fait partie intégrante du programme d'intégrité de 2BS.

3.2 [OC] Sélection CB

Les organismes de certification sont sélectionnés sur la base de l'expertise technique liée aux critères du système 2BS, en fonction de la portée de l'audit et de la demande géographique mondiale, ainsi que de la capacité à répondre aux exigences d'audit de 2BS.

3.3 [OC] Exigences de reconnaissance

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes de certification sont les suivantes :

3.3.1 Accréditation et autres principales exigences

(a) Doivent être accrédités par un organisme national d'accréditation compétent (tel que le COFRAC en France) ou une autorité compétente reconnue pour couvrir le périmètre de leurs activités d'audit.

(b) Doit être accrédité ISO 14065 s'il effectue des audits sur des valeurs réelles de GES ;

(c) Doit disposer d'un processus de sélection et de nomination de l'équipe d'audit défini dans la norme ISO 19011, en tenant compte des compétences nécessaires pour atteindre les objectifs de l'audit ;

(d) met en place des règles et des procédures d'intégrité pour garantir que les auditeurs sont indépendants des opérateurs économiques participant au système volontaire 2BS ;

(e) Les auditeurs doivent être externes et indépendants de l'activité auditée et exempts de tout conflit d'intérêts[6] : ils ne doivent pas être impliqués simultanément dans des activités de conseil et d'audit avec le même opérateur économique sur les sujets couverts par 2BSXtra, et l'auditeur individuel est autorisé à auditer un opérateur économique spécifique pendant un maximum de 3 années consécutives.

3.3.2 Auditeurs/Experts techniques/examinateurs – Compétences

Les auditeurs,

1. Doivent être indépendants des opérateurs économiques participant au schéma.

2. Ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts ; les auditeurs et le personnel de l'organisme de certification, au cas par cas (back-office, réviseurs de rapports, etc.) Le fait d'avoir un conflit d'intérêts potentiel[7] est exclu du processus d'audit et de prise de décision.

3. Doivent avoir les compétences **génériques et sectorielles nécessaires** à la réalisation de l'audit lié aux normes du système, notamment :
   a. **Les critères d'utilisation des terres** définis dans 2BSXtra-STD-01 et les éléments fournis dans les add-ons nécessitant des connaissances techniques spécifiques (par exemple, la science des sols).
   b. **Critères relatifs à la chaine de traçabilité :** expérience des systèmes de bilan massique et de systèmes séparés, de logistique de la chaîne d'approvisionnement, de comptabilité, de traçabilité, de traitement des données ou similaires.
   c. **Audit de groupe** : expérience dans la réalisation d'audits de groupe.

[6] *Contre-vérification avec les exigences de la section 4.2 /4.5.3*
[7] *Recoupez-le avec la section 4.7 de cette procédure.*

4. Ils doivent recevoir une formation et passer un examen pour démontrer qu'ils respectent les exigences de formation dans le(s) domaine(s) technique(s) dans le(s)quel(s) ils exercent leurs activités avant de réaliser des audits en vertu des 2BS.

5. Doivent suivre des cours de remise à niveau annuels afin de s'assurer qu'ils restent compétents et à jour.[8]

6. Il convient de s'assurer[9] que les auditeurs qualifiés de 2BS sont :
   - « Auditeurs actifs » et
   - « Indépendants et libres de tout conflit d'intérêts potentiel »

3.3.3 Auditeurs - Rôles

L'équipe d'audit doit posséder les compétences spécifiques appropriées nécessaires à la réalisation de l'audit en fonction des critères du schéma, et conformément à la portée de l'audit.
S'il n'y a qu'un seul auditeur, celui-ci doit avoir les compétences nécessaires pour remplir les fonctions de chef d'équipe d'audit applicables à cet audit.
L'équipe d'audit peut être complétée par des experts techniques, si nécessaire, qui doivent travailler sous la direction d'un auditeur.
L'organisme de certification doit également s'assurer que la décision de certification est prise par un examinateur technique qui ne faisait pas partie de l'équipe d'audit. Seul un auditeur qualifié 2BS peut devenir un examinateur technique.

Une fois qualifiés, les auditeurs devront effectuer au moins 2 audits 2BSXtra par an et devront passer un examen de suivi chaque année. Il s'agit des conditions nécessaires pour rester qualifié 2BSXtra et être un « auditeur actif ».

3.3.4 Experts – Prairies non naturelles et très riches en biodiversité

Chaque fois qu'une évaluation sur place est nécessaire pour déterminer si une prairie est, ou était, une "prairie non naturelle à haute diversité" en janvier 2008 ou après, elle peut être utilisée pour la production de carburants à condition que la récolte de la matière première soit nécessaire pour préserver le statut de la prairie en tant que prairie à haute biodiversité et que les pratiques de gestion actuelles ne présentent pas de risque de provoquer un déclin de la biodiversité de la prairie.
Cette évaluation doit être réalisée par un spécialiste qualifié/ autorité agricole régionale, externe et indépendant de l'activité contrôlée, sans conflit d'intérêts, et qui peut faire partie de l'équipe d'audit. L'évaluation et son résultat doivent être examinés dans le cadre de l'audit.
L'expert (spécialiste qualifié indépendant) est proposé par l'organisme de certification et approuvé par le conseil d'administration de l'association 2BS.
Les critères d'approbation de l'expert sont basés sur :

[8] *Il peut s'agir, par exemple, de mises à jour du processus de contrôle interne de 2BS.*
[9] *Recoupement avec les sections 4.2 et 4.5.*

- Une formation scientifique (qualifications académiques appropriées et réputation scientifique ou professionnelle en agriculture, écologie ou similaire),
- Un diplôme (maîtrise ou doctorat),
- Une expérience pour faire face aux besoins d'expertise spécifiques de la zone géographique examinée
  - ✓ historique de publications scientifiques,
  - ✓ capacité à servir de manière indépendante et individuelle, statut reconnu dans les connaissances traditionnelles de l'agriculture, de l'écologie, de la sylviculture, des calculs de GES ou similaires,
  - ✓ contributions à la rédaction de textes ou de projets, nominations au registre d'experts en biodiversité.

3.4 [OC] Processus d'approbation

Avant d'approuver un organisme de certification indépendant, 2BS évalue le formulaire de demande de l'organisme de certification avec le système de gestion documenté proposé par l'OC[10], en englobant les données, les procédures et les enregistrements personnalisés (modèles de certificats, modèles de rapports, etc.).
À la suite d'une évaluation réussie, un contrat est signé entre 2BS et l'organisme de certification [OC] et les coordonnées de l'[OC], y compris l'entité ou l'autorité publique nationale qui a reconnu l'organisme de certification et continue de le surveiller, sont publiées sur le site web de 2BS.

Le contrat entre 2BS et l'organisme de certification reconnu définit les exigences de conformité de l'OC approuvé et reconnu. Il comprend les fonctionnalités génériques suivantes :

- préserver et mettre à jour au besoin les exigences de reconnaissance de 2BS (voir section 3.3 de la présente procédure) ;
- d'informer 2BS ASAP d'une éventuelle suspension de son accréditation par l'organisme national d'accréditation ;
- tenir à jour le système de gestion documenté [OC], tel que défini à la section 3.10.4 de la présente procédure ;
- suivre les procédures, directives et normes de certification approuvées par 2BS, référencées dans cette procédure et publiées sur le site Internet de 2BS ;
- gérer le programme d'audit 2BS, conduire les audits 2BS et gérer les compétences et l'évaluation des auditeurs 2BS conformément à la norme ISO 19011 ;
- assurer la confidentialité de tous les éléments et informations mis à la disposition de son personnel pour toutes les activités des systèmes 2BS ;
- garantir l'indépendance et l'intégrité dans l'exécution des activités d'audit et de certification associées au système volontaire 2BS conformément à leur procédure.

[10] *Voir la section 3.10.4 de la présente procédure*

- respecter et suivre les instructions relatives à la mise à jour des informations [CB] (programme d'audit, curriculum vitae des auditeurs, des examinateurs et des formateurs, décisions de certification, dossiers d'audit, statut des certificats) dans le système intranet 2BS ;
- documenter, respecter et suivre la procédure en matière de conflits d'intérêts, conformément à la section 4.5.2 de la présente procédure.
- adhérer et faciliter le programme d'intégrité 2BS, tel que défini à la section 4 de la procédure actuelle.

À partir de ce stade, l'organisme de certification reconnu peut signer des contrats, effectuer des audits et prendre des décisions concernant les certificats, y compris l'attribution, la suspension, le retrait, la résiliation et l'expiration des certificats.

La liste des organismes de certification reconnus avec leur entité d'accréditation est disponible sur le site internet de 2BS.

3.5 [OC] Processus de sanctions progressives

Les organismes de certification qui ne respectent pas ou ne veulent pas respecter les exigences définies dans les procédures et les normes de 2BS **doivent** être exclus de la participation et de la réalisation d'audits dans le cadre de 2BS.

En cas de violations significatives et récurrentes des règles, procédures et normes de 2BS, le Conseil d'administration de 2BS peut décider de mettre fin à l'agrément d'un organisme de certification par le biais d'un processus de sanctions progressives, comme suit :

- **A -** Premier avertissement notifié
- **B -** Interdiction de signer de nouveaux contrats de certification 2BS pendant les 3 mois suivants
- **C -** Interdiction de réaliser des audits pendant les 3 mois suivants ; les audits peuvent être réalisés par / délégués à d'autres organismes de certification reconnus à la discrétion de l'opérateur économique certifié.
- **D -** Résiliation et exclusion pendant deux ans de toute reconnaissance par 2BS ; les audits et le transfert de certification sont délégués à d'autres organismes de certification reconnus, à la discrétion de l'opérateur économique certifié.

Les critères de résiliation englobent les défaillances récurrentes notifiées à la [CB] concernant des problèmes soulevés lors de la surveillance interne qui n'ont pas été corrigés de manière satisfaisante et/ou le non-respect des accords contractuels.
Les organismes de certification qui ne sont plus autorisés à réaliser des audits indépendants dans le cadre du système 2BS doivent être répertoriés pendant au moins 12 mois après le dernier audit sur le site Internet du système.

3.6 [OC] Formation des auditeurs

En plus d'identifier un responsable technique 2BS, chaque organisme de certification peut qualifier un formateur d'auditeurs principal 2BS qui supervise la formation des auditeurs et du personnel administratif travaillant pour l'organisme de certification au nom de 2BS.

La qualification et le suivi des aptitudes et compétences d'un formateur d'auditeurs principaux sont assurés par l'Association 2BS. Un formateur d'auditeur principal est qualifié 2BS et est un auditeur principal expérimenté, avec des compétences pédagogiques avérées.

Les formateurs d'auditeurs principaux qualifiés de 2BS peuvent délivrer la qualification d'auditeur de base « cours de formation 2BSXtra Food and Feed », sous la supervision de l'association 2BS.

En l'absence d'un formateur interne qualifié, les experts de 2BS administrent et dispensent la formation 2BSXtra Food and Feed.

Cette formation de 3 heures comprend :

Demi-journée

Matin (09h30-10h30)
- Objectifs et structure de la formation
- Introduction à la certification 2BSXtra, informations clés (Documentation, cadre d'obtention et de conservation du statut d'auditeur qualifié)
- Chaine de contrôle 2BSXtra, portée des audits, unités de certification, et traçabilité des informations clés (production et collecte des biomasses agricoles - matières premières), des déchets et résidus (matières premières) - premiers points de collecte, négociants et traitement), unités de portée d'audit et traçabilité des informations cruciales (pays d'origine, type de matériaux, tonnage, caractéristiques de durabilité et propriété légale)
- Processus de certification, statuts des certificats, non-conformités (Certificat et documentation 2BSXtra)
- Test d'acquisition de connaissances pour la session de cette heure :

Matin (10h30-11h30)
- Audit de groupe, plan et rapport d'audit
- Normes d'audit – elibibilité de la matière et vérification des terres / objet et principaux documents à identifier, à recueillir et à auditer
- Spécificités du 2BSXtra : bilan massique ou ségrégation
- Test d'acquisition de connaissances pour la session de cette heure

Matin (11h30-12h30)
- Add-on volontaire : Équivalence SAI/FSA 3.0
- Add-on volontaire : calcul volontaire des émissions GES
- Add-on 2BSXtra et différences avec la certification 2BSvs
- Test d'acquisition de connaissances pour la session de cette heure et révision pour l'examen
- Q&R

Les supports de cours sont mis à jour chaque année, selon les besoins, en fonction de
- L'évolution et/ou la mise à jour des exigences, publiées dans l'année en cours par la Commission européenne
- L'évaluation par 2BS des normes ou procédures et des difficultés d'interprétation découlant de l'activité de contrôle de 2BS par des auditeurs actifs.

3.7 Cours de remise à niveau

3.7.1 [OC] Auditeurs

Les connaissances des auditeurs de 2BS sont vérifiées chaque année par 2BS. Des questionnaires de test en ligne sont produits pour chaque type d'audit.

Les sujets des tests de remise à niveau sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Clarifications ou modifications des exigences de la procédure.
- Les différences d'interprétation des auditeurs identifiées lors des études documentaires et des audits d'intégrité, concernant les exigences des normes d'audit et des procédures de certification 2BS,
- Difficultés d'interprétation portées à la connaissance de l'Association 2BS par les organismes de certification et les clients.

Après avoir rempli le questionnaire en ligne, les auditeurs reçoivent immédiatement les bonnes réponses et une évaluation de leur niveau de connaissances.
Les questionnaires et les clés de réponse jouent un double rôle, celui d'une évaluation et d'une mise à jour des guidelines d'audit.
Les résultats de l'évaluation sont communiqués simultanément à la direction générale de l'auditeur et à l'association 2BS.
Une note minimale de 70% est requise pour maintenir l'auditeur sur la "liste des auditeurs actifs". Les auditeurs qui obtiennent une note inférieure à 70% devront réussir un examen de rattrapage.

3.7.2 [OC] Equipe

Lorsque les causes principales des écarts mettent en évidence un besoin d'explication et de clarification supplémentaires sur les processus de certification menés par les personnes impliquées dans la vente de contrats, les programmes de gestion des audits et les décisions de certification, des cours de remise à niveau sur place peuvent être organisés par 2BS.

3.7.3 [OC] Rapports d'audit

Les organismes de certification doivent soumettre tous les rapports d'audit et, le cas échéant, les calculs des valeurs réelles des émissions de gaz à effet de serre (volontaires dans le cadre de la certification 2BSXtra).
Les exigences de l'article 6.10 de la présente procédure s'appliquent à chaque vérification.

3.7.4 [OC] Système de gestion documenté

La participation à la certification 2BS est subordonnée à la nécessité d'aborder chacun des éléments suivants dans le cadre d'une procédure dédiée.

1. la documentation générale du système de gestion (p. ex., manuel, politiques, définition des responsabilités) ;
2. Contrôle des documents ; la gestion des dossiers.

3. Examen de la direction du système de gestion (y compris le système de traitement des plaintes)
4. Audit interne.
5. Procédures d'identification et de gestion des non-conformités ; et
6. Procédures de prise d'actions préventives pour éliminer les causes de non-conformités potentielles.
7. Procédure de réclamation/recours

La documentation (procédures et enregistrements) doit être conservée pendant au moins 5 ans, ou plus longtemps si l'autorité compétente l'exige.

4 Suivi du système 2BS : système de gestion, cadre d'examen et surveillance 2BS

4.1 Système de gestion de la documentation 2BS

2BS est équipé d'un système de gestion documentaire, tel que défini dans la procédure 2BS-PRO-01, qui prend en charge chacun des éléments suivants :

(a) la documentation générale du système de gestion (p. ex., manuels, politiques, définition des responsabilités) ;
(b) le contrôle des documents et des registres ;
(c) l'examen de la direction du système de gestion ;
(d) audit interne/surveillance interne ;
(e) procédures d'identification et de gestion des non-conformités ; et
(f) Procédures de prise d'actions préventives pour éliminer les causes de non-conformités potentielles.

2BS, les opérateurs économiques et les organismes de certification sont tenus de conserver tous les justificatifs pendant au moins 5 ans ou plus lorsque cela est exigé par l'autorité nationale compétente.

Les informations suivantes sont disponibles dans la version actuelle en vigueur sur le site Internet de 2BS, www.2BSVS.org.

Les organismes de certification effectuant des audits pour le compte de 2BS doivent être accrédités par l'organisme national d'accréditation compétent (tel que le COFRAC en France) ou une autorité compétente reconnue pour couvrir le champ de leurs activités d'audit. Un organisme de certification est accrédité ISO 14065 s'il effectue des audits sur des valeurs réelles de GES.

Le statut d'accréditation et l'étendue des organismes de certification qui auditent pour le compte de 2BS doivent être publiés sur le site Internet de 2BS.

Tableau 1 : Documentation et informations associées à la certification 2BSXtra.

Procédure de gouvernance	2BSXtra-PRO-01 (Gouvernance et gestion du système 2BS)
Organismes de certification [OC]	Liste des organismes de certification reconnus avec la date et l'identification des organismes d'accréditation ou de reconnaissance.
Procédure de certification pour 2BSXtra	2BSXtra-PRO-02 (Exigences pour le processus de certification)
Normes d'audit	2BSXtra-STD-01 (Exigences d'audit pour la production de biomasse)
	2BSXtra- STD-02 (Exigences d'audit pour le traitement et la négociation)
Ajouts volontaires	- ADD-01 ; « SAI/FSA 3.0 Silver » en Europe - ADD-02 '2BSXtra' (extension du champ d'application pour la certification 2BSvs) - ADD-03 ; « Module GES » – méthodologie de calcul
Directives internes	- Listes de contrôle du rapport d'audit - Document d'orientation SAI/FSA 3.0 Silver
Certificats 2BSXtra	- Modèle de certificat 2BSXtra
Nouvelles	Informations de dernière minute de 2BS
Coordonnées de 2BS	p. ex., numéro de téléphone, adresse électronique et adresse de correspondance
Plaintes	https://www.2bsvs.org/complaints.html
Demande d'informations	https://www.2bsvs.org/contact.html

4.2 Contrôles 2BS

L'objectif du processus de surveillance 2BS est de vérifier la conformité des opérateurs économiques avec les règles et procédures appliquées par le système et de s'assurer de la qualité du travail effectué par les auditeurs des organismes de certification.

Il reflète la couverture géographique et des matières premières du régime volontaire ainsi que le niveau de risque des activités exercées par les opérateurs économiques. Il couvre la gestion des données relatives à l'évaluation continue des organismes de certification et de leurs activités, englobant toutes les opérations depuis l'examen du contrat avec les clients, le programme d'audit, les audits, les rapports d'audit et les décisions de certification.

Le tableau suivant détaille le contrôle de gestion typique de l'activité de certification, y compris les audits et l'inspection d'un échantillon aléatoire et basé sur les risques de rapports d'audit préparés par chaque organisme de certification.

	2BS Activité de surveillance	Fréquence	Échantillonnage	Données d'entrée
Audit d'enquête sur l'intégrité	. Étude documentaire (hors site), ou Audit de référence (sur site)	Nécessité d'une enquête, le cas échéant, sur la base d'éléments probants pertinents sur des non-conformités potentielles (plaintes), des faiblesses potentielles de l'audit ou des doutes concernant les conclusions de l'audit portées à l'attention du 2BS par a) des tiers, tels que les clients, les États membres (surveillance) et la Commission européenne (nécessité d'une enquête), b) une analyse documentaire de l'étude effectuée par le 2BS.	Sur demande	Plaintes Certificats Rapports d'audit Check-lists d'audit
Audit préventif de l'intégrité	**Programme annuel** . Études documentaires (hors site) → √(rapport d'audit) par OC, annuel Audits témoins (sur place) → Deux audits par OC au minimim, annuel *(couvrant différents type d'opérateurs économiques dans la chaîne d'approvisionnement)* . Audits du siège (sur place) → Un audit / tous les deux ans par OC *(Couvrant les services supports ex: back-office, commerciaux, audits internes, revues annuelles)*		**75%** si le rapport d'audit est sélectionné sur la base d'une analyse de risque (*par exemple, les premiers points de collecte revendiquant des valeurs eec et esca*) et **25%** au hasard.	Rapport d'audit Programme d'Audit Qualification d'Auditeur Formation de remise à niveau des auditeurs Plaintes adressées à un OC Plaintes adressées à 2 BS Autres informations caractérisées

Les caractéristiques suivantes font partie des échantillons fondés sur les risques :

- Audits réalisés par des auditeurs qualifiés 2BS avec moins de 6 mois d'expérience 2BS.
- Dernières interfaces traitant des groupes de produits
- Premier point de collecte des déchets et résidus

(Audits devant témoins et audits comparatifs – voir la section 4.2 de la présente procédure. Un préavis concernant une activité de surveillance dans les locaux de l'opérateur économique, ou au siège de l'organisme de certification, est de 30 jours ouvrables)

4.3 Surveillance des opérateurs économiques

Comme prévu dans les dispositions contractuelles, les opérateurs économiques sont priés d'accepter d'accorder l'accès à leurs locaux à la demande de 2BS, l'organisme de certification mandaté par 2BS. Ils sont informés et ont accepté par des arrangements contractuels qu'en cas de non-respect ou de disposition des exigences en matière de surveillance, ils seront respectivement exclus de la participation aux systèmes volontaires.

4.4 Traitement des plaintes à l'encontre des opérateurs économiques et des [OC]

Le processus implique également le traitement des plaintes ou des incidents déposés par des tiers à l'encontre d'opérateurs économiques et d'organismes de certification. Les réponses rapides aux plaintes sont l'un des principes de l'association 2BS. Les parties qui s'appuient sur la certification s'attendent à ce que les plaintes fassent l'objet d'une enquête et, si celles-ci sont jugées fondées, elles doivent avoir l'assurance que les plaintes seront traitées de manière appropriée et qu'un effort raisonnable sera déployé pour trouver une solution. Des réponses rapides aux plaintes sont un moyen nécessaire de protection du système volontaire 2BS, des organismes de certification reconnus, de ses clients et des autres utilisateurs du système contre les erreurs, les omissions ou les comportements déraisonnables.

Si un opérateur économique souhaite faire appel de la décision d'un organisme de certification, il incombe à cet organisme d'examiner le recours et d'y répondre dans un délai raisonnable, conformément à ses procédures de recours ISO.
L'OC est tenu de fournir à 2BS un processus totalement transparent concernant le traitement en temps réel des plaintes des clients lorsque 2BS n'est pas dans le flux d'informations. Chaque flux d'informations provenant de la procédure de plainte CB est traité comme une entrée dans la procédure de plainte 2BS si, après une première évaluation, il existe une bonne raison de poursuivre une procédure d'enquête, conduisant à une action en justice.
Les procédures de plainte/recours des OC doivent faire partie du système de gestion documenté des OC. Le processus doit comprendre les éléments suivants:

- Un aperçu du processus de réception, de validation et d'enquête de la plainte ou de l'appel, ainsi que de la décision sur les mesures à prendre en réponse à celle-ci.
- Suivi et enregistrement des plaintes/appels des clients, y compris les actions prises pour résoudre le problème.
- Suivre et enregistrer les informations provenant de tiers qui sont pertinentes pour la certification, y compris les mesures prises dans la planification des audits futurs.
- Les dossiers délivrés par l'organisme de certification relatifs à la plainte, tels que les dossiers d'audit, y compris les listes de contrôle, les rapports d'audit, les plans de vérification, les certificats, etc.
- S'assurer que toutes les mesures correctives appropriées sont prises en toute impartialité.

Les organismes de certification doivent mettre en demeure l'appelant et 2BS à la fin de la procédure de traitement des recours.

Le champ d'application de cette procédure est applicable aux réclamations de tiers identifiées transmises directement à 2BS à l'encontre d'un opérateur certifié et/ou d'un processus de certification reconnu conformément aux documents de référence énumérés au point 4.3 et relatifs au processus de certification 2BS.
L'équipe de 2BS est indépendante des intérêts du consortium 2BS. Afin d'assurer une totale impartialité, le comité d'éthique est informé lorsque les décisions de la procédure de plainte ne satisfont pas le plaignant.

1. Les réclamations seront téléchargées dans un espace dédié du site internet de 2BS.
2. Toute réclamation doit être traitée par l'Association 2BS dans un délai raisonnable.

3. 2BS n'accepte pas les plaintes non formelles, c'est-à-dire les plaintes déposées de manière anonyme par des personnes ou des organisations qui n'ont pas fourni l'identification de la plainte.
4. Les plaintes doivent :

   - Être soumis en utilisant le formulaire de plainte sur le site web de 2BS
   - Contenir des informations de base sur le plaignant (nom, adresse, coordonnées) et, le cas échéant, sur l'organisation et la fonction au sein de l'organisation.
   - Inclure une description claire et concise de la plainte, y compris les circonstances pertinentes et les parties prenantes/parties concernées, afin que toute personne ou parties impartiales puisse comprendre clairement la situation actuelle.
   - Joignez autant de preuves que possible à l'appui de la plainte.
5. La procédure de plainte est strictement confidentielle conformément à la directive (UE) 2019/1937. La protection des lanceurs d'alerte est décrite dans une procédure spécifique (2BS-INT-01) et est disponible à l'annexe 15.1.
6. Le responsable du back-office est chargé de
   a. l'envoi au tiers d'un accusé de réception écrit dans les plus brefs délais (dans un délai de 48 heures ouvrables),
   b. documenter le problème, saisir les données dans le registre des plaintes,
   c. assurer la traçabilité des informations tout au long du processus d'enquête englobant l'organisme de certification et/ou l'opérateur économique, et
   d. de résumer et d'envoyer une réponse finale validée autorisée (dans un délai de 10 jours ouvrables).
7. Chaque plainte d'un tiers se voit attribuer un numéro séquentiel annuel unique.

Figure 2: Organigramme conforme

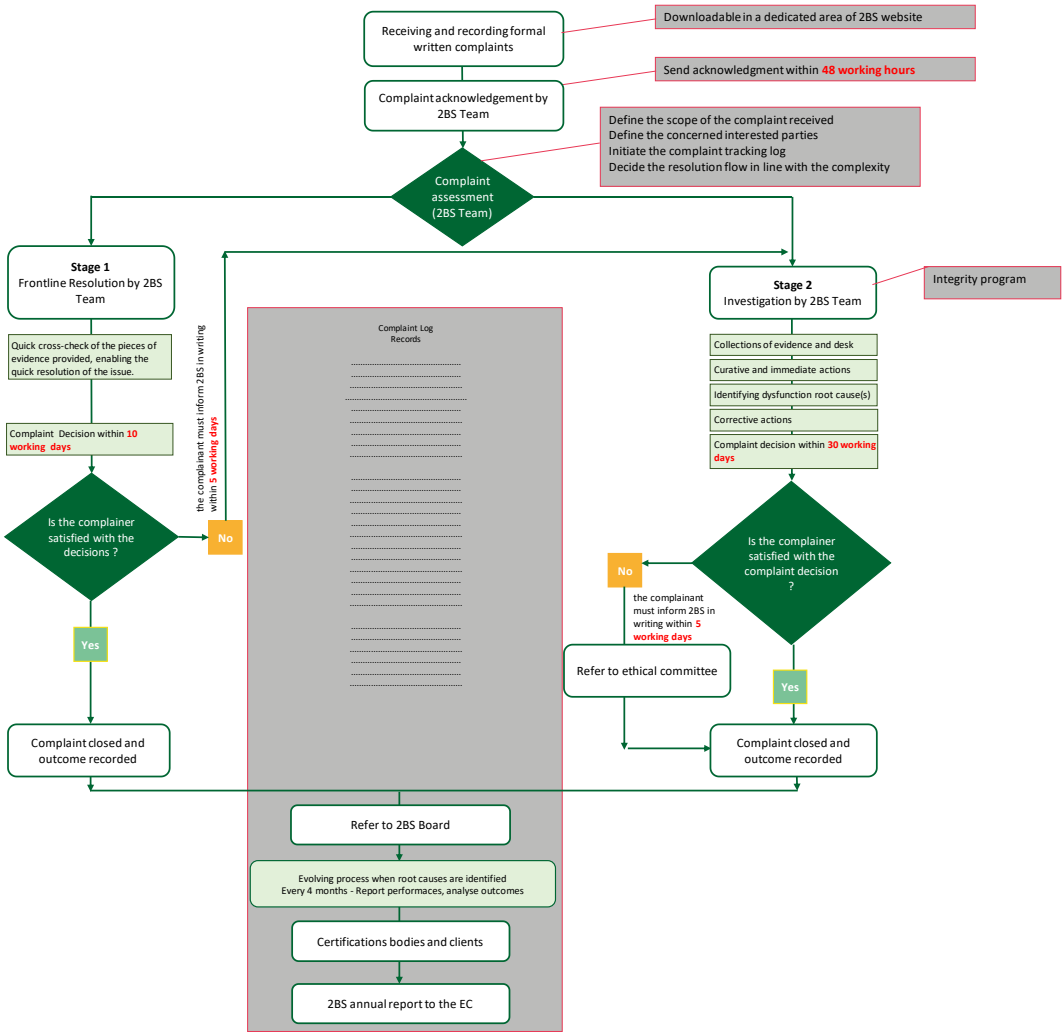

Si le plaignant n'accepte pas la décision de 2BS sur la plainte, le plaignant doit en informer 2BS par écrit dans les 5 jours ouvrables. Le processus passe ensuite à l'étape 2 (voir l'organigramme). 2BS mènera une enquête plus approfondie sur la plainte et communiquera la décision finale dans les 30 jours ouvrables.

Si la décision finale ne remédie pas entièrement à la plainte, le plaignant doit en informer 2BS par écrit dans les 5 jours ouvrables. Le comité d'éthique peut avoir un rôle consultatif en veillant à ce que le flux de la procédure d'enquête et de plainte soit mené à la procédure, avec indépendance et impartialité en cas de litige.

2BS n'est pas en charge de la décision de certification. À ce titre, la procédure de recours est couverte par la procédure de documentation CB.

Remarque : chaque fois qu'un opérateur économique ne paie pas sa redevance annuelle, le contrat entre 2BS et l'organisme de certification et le client prévoit une suspension de la certification. Si le problème n'est pas résolu dans les 30 jours, le certificat est retiré.

À la suite d'une plainte, 2BS peut constater des non-conformités. Il peut y avoir 3 types de non-conformités :

a) non-conformité liée à 2BS

2BS initie un audit interne pour formaliser le rapport et met en œuvre une ou plusieurs actions correctives et curatives.

b) non-conformité liée à l'organisme de certification

2BS lance un programme d'intégrité pour formaliser le rapport et fait une demande d'action corrective. Une fois l'action corrective mise en œuvre par l'organisme de certification, 2BS clôture la non-conformité après validation.

c) Non-conformité liée à l'opérateur économique

Lorsqu'une non-conformité est suspectée, 2BS inclut l'organisme de certification de cet opérateur économique dans le processus. L'OC initie un audit exceptionnel afin de formaliser le rapport et demande une action corrective. Un audit complémentaire est réalisé pour clore la non-conformité.

Les dossiers suivants doivent être conservés pour le contrôle des informations documentées.

a. Dossier de réclamation
b. Résumé des réclamations (numéro, date, partie intéressée, portée, chaîne de contrôle, processus, date de clôture)
c. Processus d'enquête et dossiers associés
d. Les leçons apprises (transformations du processus).

À la demande d'un État membre, 2BS fournit tous les documents relatifs à une plainte et à son traitement.

4.5 Examen de la gestion 2BS

Les données d'entrée comprennent

1. les constatations découlant de l'activité de surveillance de 2BS, englobant les besoins d'enquête de la Commission européenne et la surveillance des États membres
2. tous les types de gestion de changement dictés par le conseil d'administration de 2BS en ayant, par exemple, des mises à jour du cadre réglementaire
3. capacité d'audit (nombre d'auditeurs actifs par champ d'audit)
4. gestion des connaissances des auditeurs et des examinateurs (actualisation annuelle des résultats des tests)

Les données de sortie concernent :

1. La mise à jour de
   a. des orientations techniques destinées aux opérateurs économiques et aux organismes de certification
   b. du matériel de formation et des tests de remise à niveau annuels pour les organismes de certification et leurs ressources, c'est-à-dire les auditeurs, les responsables du back-office et de la certification.
2. Amélioration des outils, des processus et de la communication de la cartographie de certification 2BS.

3. La nécessité de reconnaître d'autres organismes de certification (sources supplémentaires de ressources d'audit)
4. Il est déterminé par une violation récurrente des règles de 2BS, l'état d'avancement des résultats du processus de sanction relatif aux organismes de certification.
5. Changement de la direction de 2BS

Un comité de pilotage et un comité éthique conseillent et soutiennent l'activité de gestion de l'équipe 2BS. Deux réunions du conseil d'administration sont habilitées à adapter l'organisation pour poursuivre les objectifs définis et révisés chaque année.
Au moins deux réunions d'harmonisation sont organisées chaque année avec les organismes de certification.

4.6 2BS Activité de surveillance

4.6.1 Études documentaires par 2BS

Les organismes de certification doivent télécharger dans leur espace privé du site Internet 2BS tous les rapports d'audit.
Le suivi interne tient compte de la couverture géographique et de la couverture du régime volontaire, ainsi que du niveau de risque des opérateurs économiques. Au minimum, la racine carrée du nombre de dossiers d'audit de chaque organisme de certification doit être vérifiée une fois par an.
Les audits sur dossier doivent être effectués par le personnel de 2BS et doivent être basés sur la documentation fournie au point 4.6.1, les rapports d'audit émis, les plans de vérification, le statut des certificats (valides, suspendus, retirés, résiliés et expirés), la planification des audits, la formation et la qualification des ressources d'audit et de back-office et les décisions de certification.

4.6.2 Audits d'intégrité par 2BS

Les audits d'intégrité sont réalisés par le personnel d'audit de 2BS ou par des auditeurs indépendants mandatés par l'association 2BS pour évaluer la conformité de l'organisme de certification et des accords d'utilisation du système. Il existe deux types d'audit :

Audits témoins

Les audits témoin, couvrent tous les organismes de certification reconnus, et sont réalisés par 2BS chaque année. Ces audits comprennent le suivi de l'activité de l'auditeur pendant l'audit sur site et l'activité du siège de l'organisme de certification liée à la gestion des audits des systèmes volontaires 2BS (décisions de certification, suspension, retrait, résiliation ou expiration des certificats, examen des rapports d'audit, durée de l'audit, etc.)
Le système de gestion documentaire, comme indiqué à la section 3, est formellement audité lors d'un audit témoin (siège). Ces audits sont réalisés annuellement.

Audits de référence

Des audits de référence peuvent être programmés dans les cas suivants

- Des informations pertinentes concernant des non-conformités et des plaintes potentielles ont été portées à l'attention du schéma par des parties externes.

- L'analyse de l'étude documentaire met en évidence des faiblesses potentielles de l'audit ou des doutes sur les résultats de l'audit et nécessite un audit de référence sur site.

Les audits de référence sont réalisés sur site.

Indépendance et impartialité de l'auditeur et conflits d'intérêts potentiels

Les exigences mentionnées dans la section 3.1 sont évaluées lors de la phase d'approbation d'un nouvel organisme de certification et font l'objet d'un contrôle continu.

La procédure de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de l'Association 2BS est décrite à la section 6.1 du document 2BSXtra-PRO-01, intitulée « Gouvernance et gestion du système 2BS ». (L'examen régulier de tout conflit d'intérêts identifié dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité de pilotage et du comité d'éthique fait partie du système de contrôle interne de 2BS, comme indiqué à la section 3.5.2 de la même procédure.)

La procédure de traitement des plaintes est décrite à la section 4.4 de la présente procédure et englobe les plaintes contre les opérateurs économiques ou les organismes de certification.

5 Processus de certification

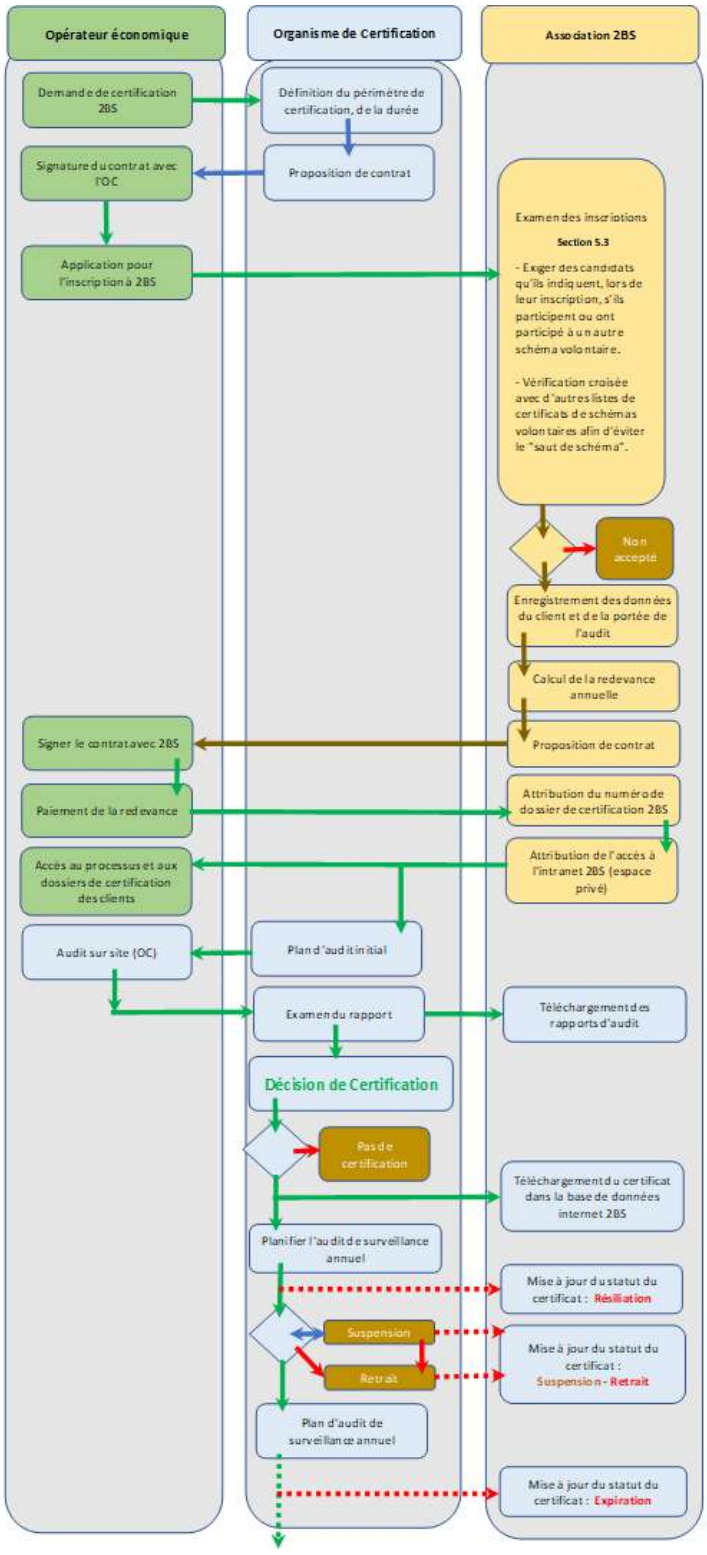

Figure 3: Processus de certification

5.1 Opérateurs/interfaces représentatifs de la chaîne d'approvisionnement d'alimentation humaine et animale

Un exploitant certifié peut avoir une ou plusieurs activités dans la chaîne de possession. La corrélation entre l'activité auditée et la norme d'audit applicable est la suivante :

Interfaces	Procédure commune	Selon le périmètre / revendications volontaires	Standards d'audit
Premiers points de collecte (biomasse agricole et résidus agricoles) Premiers points de collecte (collecteurs de déchets et résidus industriels)	2BSXtra-PRO-02	2BS-ADD-01 Si 2BSvs 2BS-STD-01 et 2BS-PRO-04 avec 2BS-ADD-02 2BS-ADD-03	**2BSXtra-STD-01**
Usines de synthèse		2BS-ADD-01 Si 2BSvs 2BS-STD-02 et 2BS-PRO-04 avec 2BS-ADD-02 2BS-ADD-03	**2BSXtra-STD-02**
Négociants (matières premières, produits intermédiaires, alimentation humaine et animale) Unités de transformation, traitement et co-traitement			

5.2 Les principaux sujets à traiter lors du processus de certification sont :

Les organismes de certification ne doivent lancer un processus de certification 2BS que lorsque les opérateurs économiques candidats sont prêts à être audités et à se conformer à toutes les exigences suivantes, qui seront examinées et validées par l'audit, comme suit :

1. avoir un système de gestion de la documentation
2. avoir un système permettant de vérifier la conservation et l'examen de toutes les preuves liées aux allégations qu'ils font ou sur lesquelles ils s'appuient ;
3. conserver tous les éléments de preuve nécessaires pour se conformer au présent règlement et à la Directive Européenne (UE) 2018/2001 pendant une durée minimale de cinq ans, ou plus longtemps si l'autorité nationale compétente l'exige ;
4. accepter la responsabilité de la préparation de toute information liée à l'audit de ces preuves.

L'organisme de certification doit signer un contrat juridiquement engageant avec chaque opérateur économique. Ce contrat doit comprendre les éléments suivants :

- Diligence raisonnable du client / Connaître son client, et en particulier, les noms de tous les schémas auxquels il participe et son consentement à mettre toutes les informations pertinentes à la disposition des auditeurs [OC], y compris les données du bilan massique et les rapports d'audit émis par d'autres schémas volontaires.
- Identification des activités entreprises par l'opérateur économique qui sont pertinentes pour les critères du schéma 2BS, y compris la portée géographique et la portée de l'audit.
- Brève description du processus de certification, y compris les informations relatives aux sujets suivants :
    - Programme d'audit 2BS, plan d'audit et pistes d'audit sur site,

- Analyse des risques, audit de groupe[11] et durée de l'audit,
- Classement et impacts des non-conformités et planification des suivis,
- Conclusions de l'audit, niveaux d'assurance[12] et rapport d'audit,
- Décisions de certification.

Lorsqu'un opérateur économique passe d'un organisme de certification à un autre, l'ancien organisme de certification doit communiquer le dernier rapport d'audit au nouvel organisme de certification. Le nouvel organisme de certification ne peut pas conclure de contrat avec un client précédemment certifié si des non-conformités non résolues subsistent dans le schéma précédent.
Lorsqu'un opérateur économique qui a été précédemment jugé en non-conformité « critique » ou « majeure » demande une re-certification, l'auditeur doit porter ce fait à l'attention de tous les schémas volontaires auxquels l'opérateur économique participe actuellement ou auxquels il a demandé une re-certification.

La section 7.3 fournit des indications supplémentaires sur le transfert de la certification d'un organisme de certification, « l'organisme de certification émetteur», à un autre, « l'organisme de certification accepteur ».

5.3 Examen de l'enregistrement d'un opérateur économique par 2BS

L'examen de l'enregistrement d'un nouveau demandeur de régime comprend des contrôles rigoureux, notamment :

1. La réalisation d'un contrôle préalable du client, pour les entreprises ayant un historique commercial limité.
   - *sa représentation juridique et l'équivalent de 2BS (emails & adresses),*
   - *le type d'interface (collecteur, transformateur et/ou négociant),*
   - *Type(s) d'activité(s)*
   - *le nombre de sites et les adresses, et*
   - *les chiffres et caractéristiques de la production (intrants et extrants),*
   - *fournisseurs (matières premières) et clients (marché cible)*
   - *Le champ d'application visé de la certification*

2. La divulgation des informations suivantes dans leur demande de certification :

   a. toutes les informations pertinentes, y compris les données du bilan massique et les rapports d'audit et,

[11] Voir la définition d'« audit de groupe » à l'article 15 « Termes et définitions applicables ».
[12] L'audit initial d'un nouveau participant au système ou la recertification d'un participant existant dans le cadre d'un cadre réglementaire révisé fournit au minimum une assurance raisonnable quant à l'efficacité de ses processus internes . Selon le profil de risque de l'opérateur économique, un niveau d'assurance limité peut être appliqué à la véracité de ses déclarations.

b. le cas échéant, des informations sur leur participation (ou la participation de leur prédécesseur légal) la suspension ou le retrait de leur certificat à/ par un autre schéma de certification au cours des cinq dernières années;

L'organisme de certification ne peut pas procéder au premier audit sans un examen validé du contrat entre 2BS et le nouveau demandeur, c'est-à-dire sans un numéro de certificat 2BS attribué exclusivement par 2BS.

6 Audits : intensité, fréquence et durée

Les opérateurs économiques doivent réussir un audit initial/de renouvellement sur place avant de leur permettre de participer au programme, c'est-à-dire d'être certifiés. Des audits de surveillance annuels sont systématiquement effectués sur site.
L'audit initial d'un nouveau participant aux 2BS ou la recertification d'un participant aux 2BS dans le cadre d'un cadre réglementaire révisé fournit toujours une « assurance raisonnable »[13] quant à l'efficacité de ses processus internes.
En fonction du profil de risque de l'opérateur économique, un « niveau d'assurance limité »[14] peut être appliqué à la véracité de ses déclarations.
Chaque audit génère un plan d'audit et un rapport d'audit qui est téléchargé sur l'espace privé de l'opérateur économique de l'intranet de 2BS.
Sur recommandation positive de l'auditeur et de l'examinateur, un certificat de validité de cinq ans est délivré et publié sur le site Internet de 2BS.

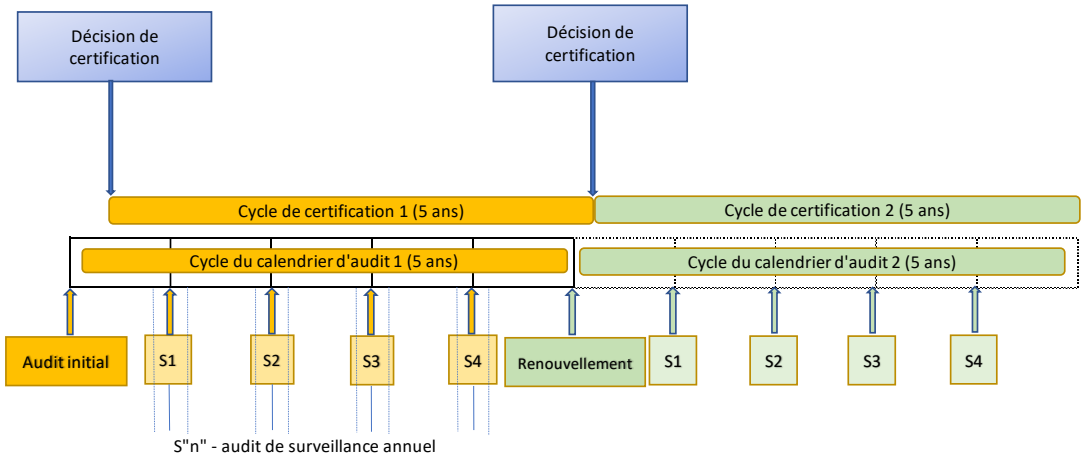

L'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de conservation doit être couverte, à partir de son origine, c'est-à-dire l'opérateur économique où proviennent les déchets ou les résidus.

Tous les opérateurs économiques (premiers points de collecte, unités de transformation et négociants) doivent faire l'objet d'un audit individuel. Cependant, des approches d'audit de

[13] L'assurance raisonnable implique une réduction du risque à un niveau suffisamment bas acceptable comme base d'une forme d'expression positive telle que « d'après notre évaluation, les éléments probants sont exempts d'anomalies significatives ». L'assurance raisonnable est plus forte qu'un « niveau d'assurance limité ».
[14] Le « niveau d'assurance limité » implique une réduction du risque à un niveau acceptable qui sert de base à une forme d'expression négative de la part de l'auditeur, telle que « sur la base de notre évaluation, rien n'a été porté à notre attention qui nous amène à croire qu'il y a des erreurs dans les éléments probants »

groupe peuvent être menées à l'origine de la chaîne d'approvisionnement, par exemple, les restaurants et les producteurs de déchets ou de résidus.

6.1 Audit initial et de surveillance annuel

Tous les audits, la surveillance initiale et annuelle et la re-certification (renouvellement) des participants au programme 2BSXtra doivent toujours être réalisés sur site.

Les audits de surveillance annuels doivent être réalisés à la date anniversaire de la délivrance du certificat avec une tolérance de plus ou moins deux mois.

La modalité (hors site ou sur site), la fréquence et l'intensité de la procédure d'audit doivent refléter le niveau global de risque. Des règles spécifiques s'appliquent aux audits des chaînes d'approvisionnement à partir de déchets et de résidus s'appliquent.

Pour la biomasse agricole destinée à l'alimentation humaine et animale, il n'est pas obligatoire d'auditer sur place les points d'origine. De plus,

- Les audits de surveillance obligatoires dans les 3 et 6 mois suivant la première certification ne sont pas applicables.
- L'audit annuel sur place des sites de collecte intermédiaires et des bilans de masse correspondants est requis.

Pour les déchets et les résidus, les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent à la vérification de la chaîne d'approvisionnement à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux :

1. L'auditeur vérifie l'existence d'un nombre de points d'origine équivalent au moins à la racine carrée de tous les points d'origine figurant sur la liste. La vérification peut être effectuée à distance, sauf s'il existe un doute quant à l'existence du point d'origine ou s'il répond aux critères d'audit sur place visés au point 4). Les auditeurs vérifient les livraisons de matériaux durables aux destinataires en aval en vérifiant les copies de la déclaration de durabilité délivrées par le point de collecte aux destinataires de ces livraisons, sur la base de 25 % d'échantillons aléatoires et de 75 % d'échantillons fondés sur les risques.

2. L'organisme de certification effectue un **audit de surveillance obligatoire dans les six mois suivant la première certification.** Pour les points de collecte et les commerçants qui traitent à la fois des déchets et des résidus ainsi que des matières vierges telles que les huiles végétales, un audit de surveillance supplémentaire est effectué **trois mois après le premier audit de certification**, couvrant la première période de bilan massique. Lorsqu'un point de collecte dispose de plusieurs sites de stockage, l'auditeur vérifie le bilan massique de chaque site de stockage.

Des audits de surveillance des premiers points de collecte et des négociants après la première certification/audit initial sont également effectués sur place.

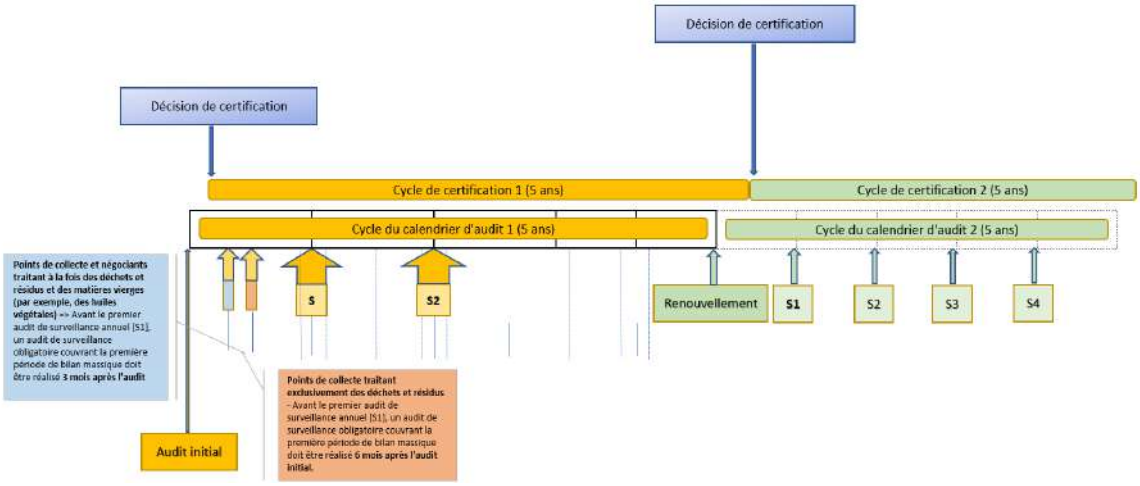

Pour l'alimentation humaine et animale issue de déchets et de résidus

a. il n'est pas obligatoire d'auditer sur place les points d'origine ; Toutefois, si le niveau de risque identifié est jugé élevé, une visite sur site peut tout de même être entreprise.
b. L'organisme de certification doit effectuer un audit de surveillance obligatoire dans les six mois suivant la première certification.
c. Pour les points de collecte et les négociants traitant des déchets et résidus et des matières vierges telles que les huiles végétales, un audit de surveillance supplémentaire doit être réalisé trois mois après le premier audit de certification, couvrant la première période de bilan massique.
d. l'audit des sites et des bilans massiques respectifs n'est pas requis.
e. Les collecteurs intermédiaires (entre les points d'origine et le premier point de collecte) font l'objet d'un audit annuel sur site.

6.2 Audits de re-certification (renouvellement)

Pour les renouvellements de certification, la date d'expiration du certificat précédent doit être prise en compte lors de la planification de l'audit de renouvellement. L'audit de renouvellement doit être programmé entre 3 et 6 mois avant la fin de la validité du certificat.

Cette disposition permet à l'opérateur économique de clôturer les non-conformités « majeures » ou « critiques » qui auraient pu apparaître lors de l'audit de renouvellement et ainsi éviter une rupture de certification entre deux cycles de certification

6.3 Préparation de l'audit / Plan d'audit (avant l'audit sur site)

Lors de la préparation de l'audit initial sur site, ainsi que lors des audits de surveillance ou de renouvellement ultérieurs, l'auditeur doit effectuer une analyse appropriée du profil de risque global de l'opérateur économique audité.

Sur la base des connaissances professionnelles de l'auditeur et des informations soumises par l'opérateur économique, cette analyse doit prendre en considération le niveau de risque de l'opérateur économique spécifique, y compris la nature et l'étendue des non-conformités passées, mais aussi les caractéristiques de la chaîne d'approvisionnement.

L'intensité de l'audit, son champ d'application, ou les deux, doivent être adaptés au niveau de risque global identifié afin de garantir un niveau de confiance adéquat dans la véracité des informations fournies par les opérateurs économiques, en atténuant les risques d'inexactitudes significatives.

Avant l'audit, l'opérateur économique doit

- interagir avec l'auditeur de certification, en recueillant et en fournissant les documents, les enregistrements et les informations demandés pour permettre la préparation de l'audit et assurer l'efficacité de l'audit sur site.

L'auditeur doit vérifier,

(a) les informations relatives aux activités entreprises par l'opérateur économique qui sont pertinentes au regard des critères du schéma pour examiner le champ d'application de la certification pour l'audit initial et les éventuelles modifications du champ d'application initial lors de la préparation des audits de surveillance et de renouvellement ;

(b) la mise en place et toutes les données du bilan massique (y compris sa mise à jour) et des groupes de produits en liaison avec les informations sur les transactions

(c) la liste de tous les points d'origine (déchets et résidus) qui ont signé une autodéclaration[15] avec le premier point de collecte ;

(d) toutes les informations pertinentes concernant le calcul volontaire des émissions réelles de GES en amont de l'audit prévu (audits initiaux et audits de surveillance). Il s'agit notamment des données d'entrée et de tout élément de preuve pertinent, des informations sur les facteurs d'émission et les valeurs standard appliqués et leurs sources de référence, des calculs d'émissions de GES et des éléments de preuve relatifs à l'application des réductions d'émissions de GES.

(e) Le plan de vérification correspond à l'analyse des risques ainsi qu'à l'étendue et à la complexité des activités de l'opérateur économique, et définit les méthodes d'échantillonnage (audit de groupe) à utiliser pour les activités de cet opérateur. ;

(f) Le cas échéant, la liste des demandes d'actions correctives soulevées lors de l'audit précédent, ainsi que l'efficacité des solutions déployées pour éradiquer la source des dysfonctionnements.

(g) l'auditeur doit établir et envoyer le plan d'audit au client deux semaines avant l'audit sur site.

[15] *Précisions supplémentaires dans la partie spécifique sur les déchets et résidus de la section Traçabilité de ce document (voir section)*

6.4 Audit de groupe et analyse des risques – (exclusivement pour les premiers points de collecte)

L'audit de groupe s'applique exclusivement aux opérateurs économiques en charge de la collecte et de la traçabilité des matières premières[16] , c'est-à-dire aux entités première collecte (cultures et déchets et résidus) et certifiables selon le référentiel 2BSXtra-STD-01.

- pour vérifier le respect des critères relatifs aux terres des 2BS, lorsque les zones concernées sont proches et présentent des caractéristiques similaires, telles qu'une taille équivalente et des conditions climatiques de production naturelle,

- pour des points d'origine[17] appartenant à un groupe homogène, c'est-à-dire générant des types de matériaux similaires avec des processus similaires (taille, quantités, fréquence de collecte, caractéristiques de stockage, législation sur les déplacements et contrôle administratif, type, temps et distance de transport, logistique).

Dans le cadre d'un audit de groupe (basé sur un échantillon), lorsque les audits sur site sont remplacés par des audits sur dossier, les organismes de certification doivent s'assurer que ces audits sont en mesure de fournir le même niveau d'assurance que celui fourni par un audit sur site (les audits sur dossier doivent être appuyés par la disponibilité d'images satellites de haute qualité et des registres cartographiques sur les zones protégées et les tourbières qui fournissent des informations sur l'horizon temporel pertinent).

La présence sur place des points d'origine ci-dessus peut être basée sur un échantillon si une approche d'audit de groupe est adoptée.

Le nombre minimal de membres du groupe à auditer individuellement au cours de l'audit initial, de l'audit de surveillance et de l'audit de renouvellement **doit être la racine carrée du nombre de membres** (= " agriculteurs " ou " points d'origine des déchets et résidus ") du groupe d'audit.

La taille de l'échantillon peut être augmentée en fonction du niveau de risque (avec un minimum de 10 %), et elle doit être représentative de l'ensemble du groupe et déterminée à l'aide d'une combinaison de risque et de sélection aléatoire (la sélection aléatoire doit être utilisée pour sélectionner un minimum de 25 % de l'échantillon).
75% de l'échantillon à auditer doit être sélectionné sur la base d'une analyse de risque.

L'auditeur veille à ce que les risques potentiels suivants fassent partie de l'échantillon, le cas échéant :

- ✓ Racines des non-conformités « critiques » et « majeures », telles que définies au point 6.6.3 et aux paragraphes suivants ;
- ✓ Tout autre critère jugé pertinent par l'auditeur (organisme de certification).

L'auditeur doit prendre en considération les points suivants :

[16] *Aucun autre opérateur économique situé en aval de la chaîne d'approvisionnement ne peut demander un « audit de groupe »*
[17] *Voir la définition des points d'origine à l'article 15*

- ✓ Les exploitations agricoles (membres des groupes) et les points d'origine (déchets et résidus) sélectionnés pour l'échantillon sur la base de l'analyse des risques (75 % des membres) varient d'une année à l'autre.
- ✓ Les études sur dossier (= audit du bureau central du premier point de collecte, sans visite des exploitations agricoles ou des points d'origine) sont autorisées dans les conditions suivantes :
    - o les auto-déclarations annuelles de tous les membres du premier point de rassemblement doivent être disponibles ;
    - o le responsable du groupe en charge de la certification 2BS doit avoir la compétence[18] pour évaluer les auto-déclarations annuelles avec des moyens de contrôle dédiés et systémiques, tels que des audits internes, l'évaluation des risques et la revue de direction
    - o Les audits internes annuels réalisés par les responsables du groupe du premier point de collecte se font toujours sur site (agriculteurs et/ou points d'origine).
    - o disponibilité de logiciels/outils cartographiques Internet permettant de visualiser et de recouper simultanément la position géographique de la parcelle de chaque producteur de biomasse (dans le cadre de l'échantillonnage de l'audit) avec le zonage environnemental (Natura 2000, données sur les zones protégées et les tourbières, etc,
    - o possibilité de comparer les registres officiels d'utilisation des sols de la campagne de janvier 2008 avec la campagne de culture actuelle
    - o la disponibilité, pour la période auditée, de l'ensemble des déclarations des producteurs de biomasse dans le périmètre de la certification. Ces déclarations doivent détailler
        - le type de culture, la quantité détaillée de matériel durable qui pourrait être récoltée et la position géographique (région NUTS 2 par exemple).
        - le type, l'origine (activité) et le tonnage des déchets et résidus collectés
    - o conformité totale avec le principe 0 du référentiel 2BSXtra-STD-01, ce qui permet, par conséquent, une approche d'audit de groupe pour les points de première collecte
    - o les éléments probants d'audit disponibles au bureau central et mis à disposition par le FGP doivent être de qualité égale ou supérieure à celle qui pourrait être recueillie ou fournie lors d'un audit sur place (agriculteurs et/ou points d'origine) avec la même durée
    - o Données requises pour les modules supplémentaires (modules complémentaires, le cas échéant)

L'auditeur peut utiliser une matrice des risques pour faciliter la classification des risques en croisant la probabilité d'occurrence et la gravité des conséquences pour l'entité couverte par un

[18] *Capacité à appliquer les connaissances et les compétences pour obtenir les résultats escomptés.*

certificat 2BS, c'est-à-dire les événements sources pouvant conduire à une non-conformité « critique », « majeure » ou « mineure ».

Dans le cas où l'auditeur (organisme de certification) n'a pas confiance dans les données présentées par le bureau central et son responsable pour démontrer la conformité, il doit demander des informations complémentaires ou effectuer une visite sur place, c'est-à-dire au-dessus de la zone de production de biomasse (groupe membre)

Le « responsable de groupe » est une personne obligatoire, formée à l'organisation et responsable **au niveau du premier point de collecte** (collecte et commerce des matières premières), dont les fonctions sont les suivantes:

- Gestion du processus de certification 2BS de collecte et de négoce des matières premières
- Pouvoir de décider de l'exclusion ou de l'adhésion de membres du groupe
- Maintenance d'une liste à jour des membres du groupe
- En charge de la mise à jour et du déploiement des procédures applicables et de la collecte des dossiers d'audit et de documentation de l'ensemble des fournisseurs chaque année (matières premières, caractéristiques de durabilité)
- Administration du système d'audit interne et de suivi comprenant l'ensemble des membres du groupe
- Mise en place et déploiement du système de bilan massique et des enregistrements associés
- Interface avec les membres du groupe et l'organisme de certification (auditeurs)
- L'interface entre 2BS et l'opérateur économique pour lequel il travaille
- Surveillance que tous les audits, à savoir les audits de surveillance annuels, sont effectués comme l'exige cette procédure
- Tenue

Le « responsable du groupe » est un représentant clé de la direction **qui doit être audité sur site** par l'organisme certificateur afin d'établir la conformité avec le principe 0 des normes 2BSXtra-STD-01 pour l'activité de collecte (matières premières) et 2BSXtra-STD-02 pour l'activité de commerce (matières premières). Un premier point de collecte (PPC) peut avoir un ou plusieurs responsables de groupe en fonction de l'extension et de la diversité des membres

La « personne responsable » est une personne obligatoirement formée sur le plan organisationnel et responsable au niveau de la conversion et/ou du commerce des produits intermédiaires et finaux, qui a les fonctions suivantes:

- Gestion du processus de certification 2BS des unités de conversion (***dernières interfaces***) et des unités **commerciales** (***produits intermédiaires et finis***) y compris les fournisseurs
- Mise en place et déploiement du système de bilan massique et des enregistrements associés (approvisionnements et livraisons)
- Tenue d'une **liste à jour de fournisseurs**
- Tenir des registres de tous les approvisionnements (tonnage, dattes, produits, matières premières, durabilité et preuves d'éligibilité associées à chaque matière première)
- En charge de la collecte de l'ensemble des dossiers d'audit et de documentation

- Administration du système d'audit interne et de suivi du système certifié.
- L'interface entre 2BS et l'opérateur économique pour lequel il travaille
- L'interface entre l'OC et l'opérateur économique permet de s'assurer que tous les audits, à savoir les audits annuels de surveillance, sont réalisés selon les besoins conformément aux exigences de programmation.

La « personne responsable » est un représentant clé de la direction qui doit être audité sur place par l'organisme de certification afin d'établir la conformité avec le principe 0 de la norme 2BSXtra-STD-02 avec l'activité de **transformation** et de **commerce** des produits **intermédiaires** et **finaux.**

6.5 Audits tiers – Considérations sur les risques

L'auditeur procède à une évaluation des risques du contexte dans lequel les non-conformités de l'exploitant sont soulevées et classées.

Les risques typiques identifiés par 2BS sont les suivants :

- Risque de violation intentionnelle des critères de durabilité 2BS
- Risques de non-conformités qu'un opérateur économique ne peut pas corriger une fois la réclamation formulée
- Risque de non-conformité aux principes terrestres de la norme 2BSXtra-STD-01
- Risque de fausses allégations de production intentionnelle de déchets et de résidus
- Risque d'une mauvaise tenue de la comptabilité du bilan massique
- Risque de dossiers contenant des renseignements inexacts

Il est de la responsabilité de faire le lien entre la démarche d'audit et les risques liés au périmètre de l'audit et à la sévérité des indicateurs d'audit qui permettent à l'auditeur de classer les non-conformités comme « critiques », « majeures » et « mineures » pour chaque opérateur.

La section 'Classement et gestion des non-conformités' facilite le travail de l'auditeur pour classifier le non-respect des exigences d'audit des normes d'audit : 2BSXtra STD-01 et 2BSXtra-STD-02.

6.6 Audit de certification – essais d'audit sur site, résultats d'audit et gestion de la notation des non-conformités

Les auditeurs doivent,

1. Confirmer et compléter sur site les travaux réalisés lors de l'étape de préparation de l'audit, à savoir l'identification :
    - Des activités de l'opérateur économique qui sont pertinentes au regard des critères du régime
    - Des systèmes pertinents de l'opérateur économique et son organisation globale concernant les critères du régime et les contrôles de la mise en œuvre effective des systèmes de contrôle pertinents.
    - Le cas échéant

- Revoir les réponses proposées par le client aux actions correctives soulevées lors des audits précédents (« critiques », « majeures » et « mineures »). Même si la ou les actions correctives « majeures » et « mineures » ont déjà été clôturées lors d'audits préliminaires, il est important de revenir sur les processus incriminés par ces écarts au cours des audits de surveillance à venir.
- Analyser les demandes d'actions correctives « mineures » soulevées lors de l'audit précédent ; Ils doivent être clôturés ou classés en « majeur » ou « critique ».

2. Analyser les risques qui pourraient conduire à une anomalie significative sur la base des connaissances professionnelles de l'auditeur et des informations fournies par l'opérateur économique. Cette analyse prend en considération le profil de risque global des activités, en fonction du niveau de risque de l'opérateur économique et de la chaîne d'approvisionnement, par exemple pour les opérateurs économiques qui manipulent des déchets et des résidus. L'intensité ou la portée de l'audit, ou les deux, doivent être adaptées au niveau de risque global identifié ;

3. Effectuer une vérification qui correspond à l'analyse des risques ainsi qu'à l'étendue et à la complexité des activités de l'opérateur économique, et qui définit les méthodes d'échantillonnage à utiliser pour les activités de cet opérateur

4. Déployer le plan d'audit en recueillant des éléments probants selon les méthodes d'échantillonnage définies, ainsi que tous les éléments probants supplémentaires pertinents, sur lesquels la conclusion de vérification de l'auditeur et de l'examinateur sera fondée ;
5. Demandez à l'exploitant de fournir tous les éléments manquants des pistes d'audit, d'expliquer les variations ou de réviser les réclamations ou les calculs, avant de parvenir à une conclusion finale de vérification.
6. Être en mesure de rédiger un rapport d'audit après l'audit avec un contenu cohérent et complet, comme l'exige la section 6.10.2.

6.6.1 Bilan massique et ségrégation

Lors de la vérification de la conformité du bilan massique, l'auditeur doit suivre les instructions énoncées au point 9.1 de la présente procédure, et en particulier, l'auditeur doit vérifier les enregistrements lui permettant de valider en fonction de l'étendue de l'interface, par ex. Premier point de collecte, type d'unité de transformation ou de commerçant :

- Le mode de fonctionnement du bilan massique
- L'adaptation de la durabilité des envois après traitement
- La traçabilité et l'exactitude des informations
- L'attribution des caractéristiques de durabilité

6.6.2 Constatations de l'audit

Les résultats de l'audit recueillis au cours des pistes d'audit doivent être évalués à l'aune des critères d'audit afin de déterminer la conformité du système (rapport d'audit) et les éventuelles non-conformités relevées.
Les non-conformités constatées lors d'un audit sont classées, en fonction de leur degré de gravité, comme « critiques », « majeures » et « mineures ».

6.6.3 Classement et gestion des non-conformités

Dans les deux normes d'audit 2BSXtra, 2BSXtra-STD-01 et 2BSXtra-STD-02, les indicateurs sont les exigences à vérifier.
Les non-conformités (non-satisfaction d'une exigence) identifiées lors d'un audit doivent être rédigées en précisant la défaillance, en identifiant les éléments probants (enregistrements) et l'étendue de ses ramifications.
Les trois alinéas suivants donnent les instructions pour classer la gravité des non-conformités et précisent les actions à prendre par l'organisme de certification et les conséquences pour l'opérateur économique.

6.6.4.1 Non-conformité « critique »

Cadre

L'auditeur doit garder à l'esprit que la violation intentionnelle des normes d'un système volontaire, telle qu'une fraude, une non-conformité irréversible ou une violation qui compromet l'intégrité du système volontaire, est considérée comme une non-conformité « critique ».

Les non-conformités « critiques » comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

1. Non-respect d'une exigence obligatoire de la norme 2BSXtra-STD-01, telle que la conversion des terres, qui contrevient au Principe 3 (Terres à haute biodiversité), au Principe 4 (Terres à haut stock de carbone) et au Principe 5 (Terres tourbeuses) ;

2. Délivrance frauduleuse d'une preuve de durabilité de la dernière interface, par exemple, duplication intentionnelle d'une preuve de durabilité pour rechercher un avantage financier.

3. La production délibérée de déchets ou de résidus, par exemple, la modification délibérée d'un processus de production pour produire des résidus supplémentaires ou la contamination délibérée d'un matériau pour le classer comme déchet.

Action et conséquences pour un organisme de certification et un opérateur économique

En cas de non-conformités « critiques », les opérateurs économiques qui demandent la certification ne se voient pas délivrer de certificat (audit initial). Les opérateurs économiques peuvent présenter une nouvelle demande de certification à l'expiration d'un délai déterminé, à savoir 24 mois.
Les non-conformités « critiques » constatées lors d'audits de surveillance ou de renouvellement ou dans le cadre d'un processus interne de contrôle ou de réclamation d'un régime volontaire entraînent le retrait immédiat du certificat de l'opérateur économique.

Lorsque la participation d'un opérateur économique, ou de ses prédécesseurs légaux, à 2BS a pris fin par le retrait de son certificat à la suite d'un audit qui a confirmé une non-conformité « critique », d'autres régimes volontaires peuvent refuser la participation de cet opérateur pendant au moins deux ans à compter de la suspension ou de la cessation de la participation. Lorsqu'un opérateur économique qui s'est précédemment déclaré « critique » demande une nouvelle certification, l'auditeur porte ce fait à l'attention de tous les systèmes volontaires auxquels l'opérateur économique participe actuellement ou auxquels il a demandé une recertification.
Lorsque les audits identifient des non-conformités « critiques », 2BS publie une liste agrégée de ces non-conformités ainsi qu'un plan d'action correspondant et un calendrier pour leur correction, comme convenu avec les opérateurs économiques concernés. Cette liste doit être conforme à la législation sur la protection des données personnelles.
Les opérateurs économiques dont les certificats sont retirés doivent être répertoriés sur le site web pendant au moins 24 mois après la date de retrait, de résiliation ou d'expiration. Les modifications apportées au statut de certification des opérateurs économiques sont rendues publiques sans délai.

Si une non-conformité « critique » est identifiée dans l'ensemble de l'échantillon initial du groupe, un échantillon supplémentaire de membres du groupe de même taille doit également être audité. La non-conformité systémique de la majorité des membres du groupe dans l'ensemble de l'échantillon entraîne le retrait de l'ensemble de la certification du groupe, le cas échéant.

6.6.4.2 Non-conformité « majeure »

Cadre

Non-respect d'une exigence obligatoire (indicateurs) des normes 2BSXtra-STD-01 et 2BSXtra-STD-02, lorsque :

- la non-conformité est potentiellement réversible,
- répétés et révélant des problèmes systématiques, ou
- des aspects qui, à eux seuls ou en combinaison avec d'autres non-conformités, peuvent entraîner une défaillance fondamentale du système,

sera considérée comme une non-conformité « majeure ». Les non-conformités « majeures » comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

1. Problèmes systématiques liés au bilan massique ou au système de ségrégation, par exemple, une documentation incorrecte est identifiée dans plus de 10 % des demandes incluses dans l'échantillon représentatif ;

2. Défaut de fournir des informations pertinentes aux auditeurs, par exemple, les données de bilan massique et les rapports d'audit émis par d'autres régimes volontaires, les données de production annuelle (premiers points de collecte et dernières interfaces)

Action et conséquences pour un organisme de certification et pour un opérateur économique

En cas de non-conformités « majeures », il n'est pas délivré de certificat (audit initial) aux opérateurs économiques.

Les non-conformités « majeures » constatées lors d'audits de surveillance ou de recertification ou dans le cadre d'un processus de contrôle interne ou de réclamation d'un système volontaire entraînent la suspension immédiate du certificat de l'opérateur économique.
Lorsque les opérateurs économiques ne remédient pas aux non-conformités « majeures » dans un délai de 90 jours à compter de la notification, le certificat est retiré ; La clôture d'une non-conformité « majeure » est effectuée par l'auditeur après évaluation réussie de la mise en place et du déploiement de l'action corrective.
Lorsque les audits identifient des non-conformités « majeures », 2BS publie une liste agrégée de ces non-conformités ainsi qu'un plan d'action correspondant et un calendrier pour leur correction, comme convenu avec les opérateurs économiques concernés. Cette liste doit être conforme à la législation sur la protection des données personnelles.
Si une non-conformité « majeure » est identifiée dans l'ensemble de l'échantillon initial du groupe, un échantillon supplémentaire de membres du groupe de la même taille doit également être audité. La non-conformité systémique de la majorité des membres du groupe dans l'ensemble de l'échantillon entraîne la suspension de la certification de l'ensemble du groupe, le cas échéant.

6.6.4.3 Non-conformité « mineure »

Cadre

Une non-conformité à impact limité, constitutive d'une défaillance isolée ou temporaire, n'est pas systématique et n'aboutit pas à une défaillance fondamentale.

L'addition de non-conformités « mineures » concernant un même type d'exigence peut conduire à une non-conformité « majeure ».

L'absence de preuve formelle d'un programme/d'un soutien à la formation et d'un examen de la direction d'un responsable de groupe est une non-conformité « mineure » potentielle.

Action et conséquences pour un organisme de certification et un opérateur économique

La clôture d'une non-conformité « mineure » est effectuée par l'auditeur après une évaluation réussie de la mise en place et du déploiement de l'action corrective lors du prochain audit de surveillance. Si la non-conformité « mineure » n'est pas clôturée dans le délai approprié, elle sera classée comme « non-conformité « majeure ».

6.6.4.4 Audit de groupe – Impact des non-conformités

Si

- Une non-conformité « critique » est identifiée dans l'ensemble de l'échantillon initial du groupe,

    - Ensuite, un échantillon supplémentaire de membres du groupe de la même taille doit également être audité.
    - La non-conformité systémique de la majorité des membres du groupe dans l'ensemble de l'échantillon entraîne le retrait de l'ensemble de la certification du groupe, le cas échéant.

- Une non-conformité « majeure » est identifiée dans l'ensemble de l'échantillon initial du groupe,

    - Ensuite, un échantillon supplémentaire de membres du groupe de la même taille doit également être audité.
    - La non-conformité systémique de la majorité des membres du groupe dans l'ensemble de l'échantillon entraîne la suspension de la certification de l'ensemble du groupe, le cas échéant.
    - Lorsque les opérateurs économiques ne remédient pas aux non-conformités « majeures » dans un délai de 90 jours à compter de la notification, le certificat est retiré ; La clôture d'une non-conformité « majeure » est effectuée par l'auditeur après évaluation réussie de la mise en place et du déploiement de l'action corrective.

6.7 Conclusion de l'audit, niveau d'assurance raisonnable et limité et rapport d'audit

Après avoir examiné les objectifs de l'audit et toutes les constatations de l'audit, le résultat de l'audit doit être indiqué, en tenant compte de la gravité des non-conformités soulevées par l'auditeur et du niveau[19] d'assurance des constatations de l'audit.
Une assurance raisonnable est requise chaque fois que l'auditeur se lève

- non-conformités et
- conclure sur la conformité en ce qui concerne
    - Admissibilité des terres
    - Statut du matériau : « Produits », « Coproduits » et « Déchets et résidus »

L'assurance donnée par l'auditeur dépend du fait qu'il exercera son jugement professionnel pour décider du niveau des procédures d'audit utilisées pour recueillir des éléments probants.
Cela inclut, sans s'y limiter, les évaluations des risques, les procédures analytiques et les tests de contrôle et les tests de validation.

Il y a des limites inhérentes à un audit. La plupart des éléments probants sur lesquels se fonde l'opinion de l'auditeur sont convaincants plutôt que concluants. Les éléments probants recueillis peuvent comporter des incertitudes quant aux estimations fournies par la direction dans les constatations d'audit. En outre, les éléments probants peuvent ne pas être disponibles dans la pratique ou la loi. En raison de ces limites inhérentes et de l'impossibilité d'examiner tous les éléments probants, ainsi que des incertitudes quant à l'avenir, un auditeur ne peut pas fournir un niveau d'assurance absolu.
À ce titre, chaque rapport d'audit réussi doit indiquer à la conclusion le nombre de demandes de mesures correctives (clôturées lors de l'audit précédent et soulevées au cours de l'audit actuel) précédées de la mention « sur la base de notre évaluation, les éléments probants sont exempts d'anomalies significatives ».

[19] *« Niveau d'assurance limité » implique une réduction du risque à un niveau acceptable comme base d'une forme d'expression négative de la part de l'auditeur, telle que « sur la base de notre évaluation, rien n'a été porté à notre attention qui nous amène à croire qu'il y a des erreurs dans les éléments probants ». Un « niveau d'assurance » plus fort est le « niveau d'assurance raisonnable ». L'assurance raisonnable implique une réduction du risque à un niveau suffisamment bas acceptable comme base d'une forme d'expression positive telle que « sur la base de notre évaluation, les éléments de preuve sont exempts d'anomalies significatives »*

6.8 Dossiers d'audit

Les éléments suivants constituent des éléments objectifs qui doivent être invoqués par différents processus et diverses parties intéressées pour démontrer le respect des règles d'audit applicables.

Mesures prises par	Identification des dossiers	Données clés	Processus	Parties intéressées concernées
Ventes et marketing OC	Contrat avec le client	Portée et durée de l'audit	Processus de vente de certification	Opérateur économique,OC , 2BS
Back-office	Ordre de mission de l'auditeur	Temps utile de transmission des données correctes à l'auditeur	Préparation de l'auditeur	Opérateur économique, OC, 2BS, EM
Auditeur	Plan d'audit	Traçabilité des détails de préparation de l'audit, des données collectées et analysées par l'auditeur ainsi que de la conclusion de l'audit	Préparation d'audit	Opérateur économique, OC, 2BS, EM
	Rapport daudit		Audit sur site	
Examinateur technique	Examen du dossier	Preuve d'une décision de certification autorisée	Contrôle et gestion OC	OC, 2BS, EM
Organisme de certification	Dossiers de qualification des auditeurs et des réviseurs	Preuve de la sélection des ressources autorisées et qualifiées	Contrôle et gestion OC	OC, 2BS, EM
Organisme de certification	Statuts des certificats	Enregistrement disponible sur Internet 2BS (actif, suspendu ou retiré)	Décision de certification et contrôle de la documentation OC	Opérateur économique, Marché OC, Marché Food and Feed,2BS, EM

La section 6.10[20]donne des instructions pour remplir les registres suivants :

- Le rapport d'audit, et
- Certificat

6.9 Temps d'audit

La durée de l'audit comprend le temps total passé sur place, chez le client ou au bureau central, ainsi que le temps passé hors site pour la planification, l'examen des documents, l'interaction avec le personnel du client et la rédaction du rapport.

Le processus d'audit sur site comprend les activités suivantes

- Conduite de la réunion d'ouverture

[20] *Rapports d'audit types à produire par l'auditeur et l'OC*

- Effectuer l'examen des documents pendant la réalisation de l'audit
- Communication pendant l'audit
- l'attribution des rôles et des responsabilités des experts (au besoin)
- recueillir et vérifier des informations, y compris des rapports de bilan massique et d'audit interne ;
- Générer des constatations d'audit
- le cas échéant, relever et clôturer les non-conformités
- préparation des conclusions de l'audit
- Conduite de la réunion de clôture

La rédaction du rapport doit traduire les constatations de l'audit, l'état et le suivi des non-conformités (le cas échéant) ainsi que la conclusion de l'audit. Le contenu minimal d'un rapport d'audit est défini à la section 6.10.2 de la présente procédure.

Le rapport d'audit est un document clé qui répond simultanément aux attentes des parties intéressées suivantes :

- l'opérateur économique
- l'examinateur de l'OC en charge de la décision de certification
- 2BS en charge de l'activité de surveillance concernant les opérateurs économiques et les organismes de certification
- auditeurs d'organismes de certification chaque fois que l'opérateur économique s'appuie sur la chaîne de certification d'autres systèmes volontaires et systèmes nationaux
- les États membres lorsqu'ils exigent des dossiers d'audit à la suite d'une enquête
- une autre OC lorsque l'opérateur économique souhaite changer de BC

Idéalement, le rapport d'audit peut être laissé au client après la réunion de clôture et transmis à l'examinateur de l'OC le jour même.

Les déplacements (en route ou entre les sites) et les éventuelles pauses ne sont pas inclus dans la durée des audits de certification 2BS sur site.

La durée d'une journée d'audit est habituellement de 8 heures et peut inclure ou non une pause déjeuner en fonction de la législation locale.

Les organismes de certification doivent prendre en compte la méthodologie d'échantillonnage et la robustesse des données, les analyses de risques, l'étendue et la complexité des activités de l'opérateur économique et le nombre de lieux (sites) pour déterminer la durée de l'audit.

Toute réduction de la durée minimale d'audit supérieure à 0,5 jour doit être justifiée par l'organisme de certification.

Malgré les indications partielles fournies par ce document, dans les sections suivantes, le temps alloué à une entité certifiable spécifique doit être suffisant pour planifier et réaliser un audit complet et efficace de l'utilisateur du système 2BS.

Le calcul du temps d'audit est effectué par l'organisme de certification en préparation de l'audit et est basé sur les facteurs suivants :

- Nombre de sites concernés par la certification

- Préparation et rapport d'audit
- Audits de sites

Le temps de préparation de l'audit doit être compris entre 0,5 et 1 jour. La durée de l'audit de site doit être comprise entre 1 et 3 jours.

Le guide suivant sert d'exemple pour le nombre minimum de jours d'audit :

Ces chiffres indiquent des durées minimales d'audit, qui peuvent être augmentées par l'organisme de certification chaque fois que cela est justifié par un niveau de risque identifié comme plus élevé que d'habitude, et le niveau significatif de non-conformités identifiées.
La durée des audits initiaux est la même que celle des audits de suivi ou de contrôle puisque le respect de l'ensemble des exigences des normes d'audit doit être vérifié à chaque audit. Des taux d'échantillonnage plus élevés ou plus faibles doivent être justifiés dans le rapport d'audit.

Industries traditionnelles => grand nombre de sites de collecte (p. ex. céréales et oléagineux)	Préparation de l'audit et rapport => Nombre de jours	Audits de site => Nombre de jours
Nombre de sites concernés par la certification	Tous types d'audits : initial, surveillance et renouvellement	
1-5	0.5	1
6-10	0.5	1.5
11-50	0.5	2
51-100	1	2.5
>100	1	3

Industries intégrées = > petit nombre de sites de collecte (p. ex. betterave sucrière)	Préparation de l'audit et rapport => Nombre de jours	Audits de site => Nombre de jours
Nombre de sites concernés par la certification	Tous types d'audits : initial, surveillance et renouvellement	
1	0.5	1.5
2-5	0.5	2
6-10	0.5	2.5
>10	1	3

Lors de chaque audit, au moins une journée est consacrée au bureau central à l'examen de toutes les procédures documentaires de groupe pertinentes, de l'analyse des risques, des registres et registres de surveillance, des déclarations sur l'honneur des producteurs de biomasse, du système de bilan massique ou de séparation et des registres connexes.

Une analyse des risques est également effectuée sur la base des registres disponibles au bureau central de la première entité de collecte afin de sélectionner les sites de collecte à vérifier de manière indépendante.

L'auditeur principal veille à ce que, dans le cadre de l'audit, au moins la racine carrée du nombre d'agriculteurs couverts par le champ d'application du certificat soit vérifiée au moyen d'audits sur site, à moins que des audits sur dossier ne garantissent que ces audits sont en mesure de fournir le même niveau d'assurance que celui fourni par un audit sur place (par exemple, la disponibilité

d'images satellites de haute qualité, données sur les aires protégées et les tourbières qui fournissent des informations sur l'horizon temporel pertinent).
Lorsque la première entité de collecte peut démontrer que tous les risques potentiels ont été maîtrisés comme décrit ci-dessus, l'organisme de certification indépendant peut décider de réduire le niveau d'échantillonnage en conséquence. Cependant, le niveau d'échantillonnage minimum requis est de 3 % des sites de collecte à vérifier par des audits de site.

Dans le cas d'un audit d'une durée minimale d'un jour, lors des audits de surveillance et de renouvellement, une réduction de 0,5 jour de la durée de l'audit peut être autorisée chaque fois que l'opérateur économique peut démontrer qu'il a mis en place un système solide de gestion de la qualité et de groupe couvrant les activités de la première entité de collecte et de tous les membres concernés du groupe (c'est-à-dire les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité).

Une durée d'audit plus longue peut être justifiée lorsque :

- Le nombre de fournisseurs (agriculteurs) est important car les auditeurs sont tenus d'auditer la racine carrée de 75% des fournisseurs de biomasse (sur la base d'une analyse de risque) et de 25% (au hasard),

Premiers points de collecte (Déchets et résidus)

La durée de l'audit dépend du nombre de points d'origine, de l'étendue de leur répartition géographique, de la diversité des matériaux à auditer, de l'existence d'éventuels points intermédiaires et de la nécessité de réaliser des audits sur site en raison du niveau mensuel du tonnage de matériaux collectés dédiés aux chaînes d'approvisionnement en denrées alimentaires et en aliments pour animaux.

Unités de traitement	Préparation de l'audit et rapport => Nombre de jours	Audits de site => Nombre de jours
Nombre de sites concernés par la certification	Tous types d'audits : initial, surveillance et renouvellement	
1	0.5	1
2-5	0.5	1.5
> 5	0.5	2

Au cours de l'audit initial, au moins une journée doit être passée au bureau central de l'unité de traitement.
Pour tous les sites partageant le même système de gestion, l'objectif est d'examiner tous les documents, procédures et registres pertinents, le système de bilan massique et les registres associés.

Un échantillon représentatif de sites de stockage (au moins la racine carrée du nombre de sites) est acceptable, à condition que les sites partagent le même système de gestion, qu'ils soient couverts par le même bureau central et qu'ils soient sélectionnés à la suite d'une analyse des risques appropriée qui est vérifiée au cours de l'audit.
Pour les entités ayant plus d'un site, lors des audits annuels et de renouvellement, une réduction d'un demi-jour de la durée de l'audit peut être autorisée lorsque l'opérateur économique peut démontrer qu'il a mis en place un système de management de la qualité solide couvrant ses activités.

Quand les premiers points de récolte (cultures) sont aussi des unités de transformation

Chaque fois que le premier point de collecte peut démontrer qu'il est également la première unité de traitement, la durée de l'audit est cumulative. Une réduction de 0,5 jour de la durée de l'audit peut être autorisée lors des premiers audits de surveillance et de renouvellement, qui durent au moins une journée.

Traders – (Portée et durée minimale de l'audit)

Les commerçants qui prennent la propriété légale et la possession physique du produit sans le transformer doivent faire l'objet d'une vérification et d'une certification indépendantes avant de pouvoir faire une déclaration de durabilité.
La durée minimale d'audit pour un trader est la suivante :

Tous types d'audits : initial, surveillance et renouvellement	
Préparation de l'audit et rapport => Nombre de jours	Audits de site => Nombre de jours
0.5	1

L'audit examinera toutes les procédures et registres documentés pertinents, le système de bilan massique et les enregistrements connexes.
Lorsque cela se justifie, l'audit de certification peut être réalisé par le biais d'un audit de certification documentaire plutôt que d'un audit sur site. Dans ce cas, l'organisme de certification indépendant doit avoir un accès immédiat à toutes les preuves documentées nécessaires à la réalisation de l'audit de certification. L'organisme de certification se réserve le droit d'effectuer des audits de certification sur site si des non-conformités sont identifiées lors de l'examen des documents.

6.10 Rapports d'audit types à produire par l'auditeur et l'OC

6.10.1 Plan d'audit

Le plan d'audit anticipe l'audit sur site et permet et facilite la préparation de l'audit tant pour l'auditeur que pour l'entité auditée.
Les auditeurs exigent des opérateurs économiques qu'ils fournissent, avant chaque audit :

- Toutes les données du bilan massique

L'auditeur, lors de la préparation

- un audit initial[21]

[21] *Tenir compte des instructions spécifiques énoncées à la section 6.1 pour les audits principaux des collecteurs de déchets et de résidus.*

- ✓ demande une description du système à auditer, à savoir l'établissement du bilan massique au niveau de chaque site où les lots sont normalement reçus et les périodes pendant lesquelles le système fonctionne.

- ✓ doit demander toutes les données du bilan massique
- ✓ doivent être prêts à valider la portée de l'audit en fonction de leur évaluation. Il est de la responsabilité de l'auditeur de fournir les éléments à l'examinateur pour la décision de certification.

- ✓ prévoit que le certificat doit être établi sur la base de données validées par l'examinateur, à savoir les informations à inclure sur la première page des annexes I et II des certificats ; Par conséquent, les données doivent être vérifiées et rapportées dans le rapport d'audit

- un audit de surveillance
  - ✓ vérifiera à l'étape de préparation de l'audit la conformité du certificat publié sur le site internet de 2BS. Cette vérification est effectuée en se référant aux constatations de l'audit précédent et aux informations fournies par l'entité auditée.

6.10.2 Rapports d'audit et contenu minimal du rapport d'audit

Un rapport d'audit est un enregistrement établi par l'auditeur principal qui permet à l'examinateur CB de prendre une décision de certification, puis de compléter les informations obligatoires dans les parties pertinentes du certificat et de ses annexes avant que le certificat ne soit publié sur le site Internet de 2BS.

2BS exige que les organismes de certification téléchargent sur l'intranet de chaque opérateur économique

- le temps consacré à l'audit
- la liste des non-conformités « critiques » et « majeures », ainsi qu'un plan d'action respectif et un calendrier pour leur correction, comme convenu avec les opérateurs économiques concernés.

À l'égard de l'opérateur **économique**

1. coordonnées de la principale entité certifiée (nom et adresse de l'entreprise, coordonnées du point de contact désigné) ;
2. portée de la certification ;
3. coordonnées de longitude et de latitude (pour les exploitations agricoles et les plantations certifiées comme entités uniques) ;
4. zone de certification (zone de culture sous le contrôle et le champ d'application du FGP) ;
5. quantité estimée de matériaux durables qui pourrait être
   - récoltées (pour les chaînes d'approvisionnement agricoles et forestières) ;
   - collectés (pour les déchets et résidus pour tous les points de collecte) ;

6. la liste des sites/points d'origine dans le champ d'application de la certification (nom et adresse) telle qu'elle doit être indiquée à l'annexe I du certificat
7. les matériaux d'entrée/sortie (physiquement) manipulés par les sites certifiés, comme il doit être indiqué à l'annexe II du certificat
8. la quantité estimée d'intrants durables utilisés annuellement (producteurs du produit final seulement) ;
9. Estimation de la quantité de produit final durable qui pourrait être produite annuellement (producteurs du produit final seulement).
10. Déclaration de conformité concernant les exigences relatives aux caractéristiques de durabilité pour la production du produit final durable

En ce qui concerne l'organisme de certification

1. coordonnées (nom et adresse) et logo ;
2. composition de l'équipe d'audit ;
3. l'organisme d'accréditation, la portée et la date de l'accréditation

En ce qui concerne le processus d'audit

1. la date de l'audit ;
2. Itinéraire et durée de l'audit (divisé par le temps passé sur site et à distance – le cas échéant) ;
3. normes du système auditées/certifiées (y compris le numéro de version) ;
4. sites audités ;
5. méthode d'audit (évaluation des risques et base d'échantillonnage, consultation des parties prenantes) ;
6. les systèmes ou normes de certification ;

En ce qui concerne les résultats de l'audit

1. le lieu et la date de délivrance ;
2. la clôture des non-conformités soulevées lors des audits précédents ;
3. liste des non-conformités identifiées dans l'audit en cours ;

Les organismes de certification sont tenus d'informer immédiatement 2BS lorsque :

4. des non-conformités « critiques » et « majeures » ont été soulevées ;

Pour les opérateurs économiques titulaires d'un certificat 2BSvs valide et soumis à un double audit pour 2BSvs et 2BSXtra, un seul rapport d'audit peut être soumis. Cependant, une conclusion supplémentaire doit être incluse, détaillant les éléments évalués pour la conformité avec les exigences 2BSXtra (2BS-ADD-02).

6.10.3 Validation du périmètre du certificat

- Audit initial
  - ✓ Lors de la réunion de clôture, l'auditeur principal anticipe, en présence du client, le champ d'application du certificat et les informations figurant aux annexes I et II.

L'auditeur rédige le champ d'application qu'il propose au comité de certification sur la base des conclusions de l'audit initial

- Audit de surveillance
  - ✓ Lors de la réunion de clôture, l'auditeur principal confirme les données incluses dans le certificat qui a été publié ou anticipe tout changement probable
  - ✓ Les modifications apportées au certificat doivent être notifiées par l'auditeur principal à l'examinateur dans le rapport d'audit

6.10.4 Conclusion de l'audit

Les conclusions du rapport d'audit sont précédées de la mention suivante : « sur la base de notre évaluation, rien n'a été porté à notre connaissance qui nous amène à croire qu'il y a des erreurs dans les éléments probants » (assurance limitée) ou « sur la base de notre évaluation, les éléments probants sont exempts d'anomalies significatives » (assurance raisonnable) en fonction du profil de risque de l'opérateur économique, suivi de la signature/identification de l'auditeur.

Le nombre de demandes de mesures correctives (celles qui ont été clôturées lors de l'audit précédent et qui ont été soulevées au cours de l'audit en cours) doit être mentionné dans la conclusion du rapport.

6.10.5 Listes de contrôle d'audit

Les listes de contrôle peuvent aider l'auditeur, car elles peuvent voir le début, le milieu et la fin de ce qui doit être fait. Des listes de contrôle sont disponibles pour les deux normes d'audit (2BSXtra-STD-01 et 2BSXtra-STD-02) et sont disponibles sur le site Internet de 2BS.

7 Certificat 2BSXtra

7.1 Introduction

Un certificat est un document final et le compte rendu final du processus de certification. Le certificat est la preuve de la conformité des pratiques d'un opérateur économique aux exigences de durabilité de 2BSXtra, c'est-à-dire sur le système de bilan massique ou de ségrégation, l'utilisation des terres, les informations de traçabilité, la chaîne de contrôle et la qualité de l'audit appliqué aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux sélectionnés.

On entend par « certificat » une déclaration de conformité délivrée par un organisme de certification dans le cadre d'un système volontaire, certifiant qu'un opérateur économique satisfait aux exigences de 2BSXtra Food and Feed. À ce titre, l'information contenue dans le certificat doit être autonome, à jour, ancrée dans les constatations et la conclusion du dernier rapport d'audit et examinée en fonction de celles-ci. À la suite de la réussite d'une vérification initiale[22], les dossiers d'audit sont examinés par un examinateur technique qui ne faisait pas partie de l'équipe d'audit.

[22] *Audit lorsque des non-conformités « critiques » ou « majeures » n'ont pas été soulevées et que l'auditeur recommande la certification.*

Un certificat est un enregistrement publié sur le site Internet de 2BS pour assurer les clients et d'autres tiers de la crédibilité des informations qu'il contient. Les certificats 2BSXtra ont un numéro d'identification unique. Ce numéro identifie l'organisme de certification et l'opérateur économique certifié. En cas de retrait, de résiliation ou d'expiration du certificat, le dernier numéro ne sera jamais attribué à une autre entité. Au cours du cycle de certification de 5 ans, des actions spécifiques peuvent être requises de la part des entités certifiées et des organismes de certification pour répondre aux changements mentionnés dans les sections suivantes.

Le modèle de certificat 2BSXtra est disponible sur le site Internet de 2BS et fournit des conseils aux organismes de certification concernant la rédaction de leurs propres certificats, y compris les informations obligatoires qui doivent figurer sur la première page, annexes I et II des certificats.

7.2 Validité, statut et contenu du certificat

À la suite d'un examen positif du rapport d'audit par un examinateur technique, le certificat peut être délivré et est valable 5 ans moins un jour à compter de la date de sa délivrance. Le champ d'application et les annexes du certificat sont mis à jour en tant que de besoin au cours du cycle quinquennal. Dans ce cas, le certificat doit conserver la référence à la date de début de la période de 5 ans et porter la signature autorisée avec la date à laquelle les modifications ont été mises en œuvre.
Le statut des 5 certificats défini ci-dessous doit être publié et mis à jour sans délai par les organismes de certification sur le site internet de 2BS :

1 « Valide »
2 « Suspendu »
3 « Retiré »
4 « Terminé »
5 « Expiré »

Les opérateurs économiques dont les certificats sont « retirés », « résiliés » ou « expirés » doivent être inscrits sur le site web pendant au moins 24 mois après la date de « retrait », de « résiliation » ou d'« expiration ». Les modifications apportées au statut de certification des opérateurs économiques sont rendues publiques sans délai par l'organisme de certification.
Les informations suivantes doivent figurer sur un certificat 2BS :

- Le nom et l'adresse de la personne morale certifiée,
- La date d'entrée en vigueur du certificat de 5 ans
- La date de validité du certificat
- Le cas échéant, la date de la dernière modification du certificat ou de son annexe dans les cinq ans
- Le champ d'application de la certification, y compris la ou les activités couvertes par le certificat
- Les normes et procédures d'audit 2BS applicables utilisées pour la certification
- Les add-on applicables ajoutés par l'entité certifiée

- La liste des sites/activités/adresses couverts par le champ d'application du certificat (annexe I)
- La liste des entrées et sorties
- Les méthodes de calcul volontaire des GES utilisées par l'entité certifiée (annexe II)
- Le niveau d'équivalence atteint (annexe II)

L'organisme de certification est responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité des données ainsi que de la publication et de la mise à jour du statut du certificat.

Le modèle « Certificat 2BSXtra » indique les données clés à remplir et la structure du formulaire. Ce document est disponible sur le site Internet de 2BS et fournit des conseils aux organismes de certification reconnus pour l'élaboration de leurs propres certificats, y compris les informations obligatoires qui doivent figurer sur la première page, annexes I et II des certificats.

7.2.1 Le statut du certificat est « valide ».

- Une fois que l'étendue, les normes et procédures d'audit applicables, l'annexe et la validité du cycle ont été examinés et jugés conformes à la recommandation de l'auditeur énoncée dans le rapport d'audit, et
- Aucune non-conformité « critique » et aucune non-conformité « majeure » n'ont été laissées ouvertes.

Les déclarations de durabilité ne peuvent être faites que par un opérateur économique disposant d'un certificat « valide » publié sur le site Internet 2BS.
Comme indiqué dans les deux normes d'audit, les normes 2BSXtra-STD-01 et 2BSXtra-STD-02, la biomasse et/ou les produits intermédiaires et/ou les denrées alimentaires et les aliments pour animaux dont l'origine est inconnue ou incertaine ne doivent pas être considérés comme durables. Le principe de précaution s'applique.

7.2.2 Le statut du certificat est « suspendu ».

On entend par « certificat suspendu » un certificat temporairement invalidé par l'organisme de certification ou le schéma volontaire :

- Lorsqu'une non-conformité « majeure » a été constatée lors d'un audit de surveillance ou de renouvellement ou dans le cadre d'un processus de contrôle interne ou de réclamation d'un dispositif volontaire. La suspension est immédiate.
- Lorsque l'audit de surveillance annuel n'est pas réalisé dans la tolérance maximale autorisée, c'est-à-dire deux mois après la date anniversaire de la délivrance du certificat
- Suite au non-respect des dispositions contractuelles entre le schéma volontaire et l'opérateur économique.

Les opérateurs économiques dont les certificats sont suspendus ne peuvent pas faire d'allégations de durabilité tant que la suspension n'a pas été levée.

Un certificat suspendu sera retiré si la raison qui a motivé sa suspension n'a pas été résolue dans les 90 jours suivant la date de sa suspension.

7.2.3 Le statut du certificat est « retiré ».

Un "certificat retiré" est un certificat qui a été définitivement annulé par l'organisme de certification ou le schéma volontaire :

- Lorsqu'une non-conformité « critique » a été identifiée lors d'audits de surveillance ou de renouvellement ou dans le cadre d'un processus interne de contrôle ou de réclamation d'un dispositif volontaire, le retrait est immédiat.
- Les opérateurs économiques ne prévoient pas de recours en cas de non-conformité « majeure » dans un délai de 90 jours à compter de la notification ;
- Les audits de surveillance ne sont pas effectués dans le mois consécutif à la période de tolérance de 2 mois.

Les opérateurs économiques dont les certificats sont retirés doivent être répertoriés sur le site internet pendant au moins 24 mois après la date de retrait.
Les modifications apportées au statut de certification des opérateurs économiques sont rendues publiques sans délai.

7.2.4 Le statut du certificat doit être « résilié ».

Lorsqu'une certification encore valable a été volontairement annulée, alors qu'elle est encore valable.
Les opérateurs économiques dont le certificat est résilié doivent figurer sur le site web pendant au moins 24 mois après la date de retrait, de résiliation ou d'expiration.
Les modifications du statut de certification des opérateurs économiques doivent être rendues publiques sans délai.

7.2.5 Le statut du certificat doit être « expiré ».

Lorsque le certificat n'est plus actif.
Les opérateurs économiques dont le certificat est expiré doivent figurer sur le site web pendant au moins 24 mois après la date de retrait, de résiliation ou d'expiration.
Les modifications du statut de certification des opérateurs économiques doivent être rendues publiques sans délai.

7.3 Changements de certificat possibles du certificat au cours du cycle de 5 ans

Les certificats 2BS ont un numéro d'identification unique. Ce numéro identifie l'organisme de certification et l'opérateur économique certifié. En cas de retrait, de résiliation ou d'expiration du certificat, le numéro précédent ne sera jamais attribué à une autre entité.
Au cours du cycle de certification de 5 ans, des actions spécifiques peuvent être requises de la part des entités certifiées et des organismes de certification pour répondre aux changements mentionnés dans les sections suivantes.

7.3.1 L'entité certifiée décide de résilier le contrat avec 2BS

La fin du contrat peut survenir de deux manières :

- L'entité certifiée décide unilatéralement de résilier le contrat
- L'entité certifiée ne respecte pas ses engagements contractuels avec 2BS, par exemple, de payer sa cotisation annuelle

Dans les deux cas, le certificat est résilié par l'organisme de certification après notification par la partie intéressée concernée.

7.3.2 L'entité certifiée demande une modification du champ d'application de son certificat

L'entité certifiée informe l'organisme de certification et 2BS du changement.
L'organisme de certification notifie l'auditeur en charge de l'audit à venir.
En cas de réussite de l'examen (examinateur technique) et de l'audit de vérification (auditeur), l'organisme de certification modifie le champ d'application du certificat, notamment les activités concernées, la liste des sites inclus et/ou la méthode volontaire de calcul des GES.
Le certificat mis à jour portant le même numéro que son annexe est publié sur le site Internet 2BS par l'organisme de certification.

7.3.3 L'entité certifiée décide de changer d'organisme de certification

L'entité certifiée informe 2BS du changement et sélectionne « organisme de certification acceptant » depuis son espace privé sur l'intranet de 2BS.
L'association 2BS fournit un nouveau numéro de certificat à l'entité juridique et informe le nouvel « Organisme de certification acceptant ».
Le transfert de certification entre deux organismes de certification reconnus implique un examen des registres de transfert[23]. Voir IAF MD 2:201724.
L'organisme de délivrance et l'organisme de certification acceptant coopèrent pour éviter une suspension de la certification en tenant compte de la validité du certificat précédent et de la date de délivrance du nouveau certificat.
L'« organisme de certification acceptant » délivre un nouveau certificat après un audit de vérification. Si nécessaire, le champ d'application du nouveau certificat peut être mis à jour au cours de cet audit.
L'ancien certificat est « résilié » par la « BC émettrice ».

7.3.4 Changement de certificat, à la suite d'une fusion ou d'une acquisition

- **Acquisition**

Le numéro de certificat de l'entité reprise n'est plus valable et ne peut pas être réattribué. L'OC met fin au certificat publié sur le site internet de 2BS.
Le numéro de certification de l'entité qui a repris est conservé et le périmètre de certification est élargi.
Si le périmètre est inchangé, la reprise signifie simplement une augmentation du nombre de sites. Un nouveau certificat doit être délivré, y compris les sites de l'entité reprise.
La date de validité du certificat de l'entité reprenant ne change pas.

[23] Éligibilité du transfert de certification, de l'examen pré-transfert, du transfert de certification et de la coopération entre l'organisme de certification « émetteur » et « l'organisme de certification acceptant ».
[24] Document obligatoire de l'IAF pour le transfert de certification d'accréditation des systèmes de gestion.

Si suite à la reprise intervient un changement de périmètre (en plus du nombre de sites), un audit complémentaire de 0,5 jours minimum doit être réalisé (au siège et sur site).
Un nouveau certificat est délivré, qui comprend les nouveaux sites et le nouveau périmètre de certification de l'entité reprise. La date de validité du certificat de l'entité reprenant ne change pas.
Si l'entité reprise n'est pas certifiée 2BS, un audit supplémentaire d'un minimum de 0,5 jour doit être effectué. L'entité absorbée doit communiquer la liste actualisée des fournisseurs.
Les deux entités doivent notifier 2BS et mettre à jour le site internet de 2BS.

- **Fusion avec la création d'une nouvelle entité juridique certifiée**

Un nouveau numéro de certificat doit être délivré au nom de la nouvelle entité juridique (résultat de la fusion) avec un audit initial de l'ensemble du périmètre de l'entité nouvellement formée. Les numéros de certificat des deux entités initiales qui ont fusionné ne sont plus valides. Ces numéros de certificat ne seront pas réémis, et la CB mettra fin aux deux certificats du site web de 2BS.
Les deux entités doivent notifier 2BS et mettre à jour le site internet de 2BS.

7.3.5 L'entité certifiée change de dénomination sociale

- **Sans changer son numéro d'immatriculation**

L'entité certifiée met à jour ses données dans son espace privé 2BS et notifie le changement à la CB.
L'organisme de certification publie un nouveau certificat portant un numéro différent, y compris le changement de nom.
La date de validité ne change pas.

- **Changer son numéro d'immatriculation**

L'entité certifiée doit mettre à jour le site Internet 2BS.
Si le périmètre est inchangé, un nouveau certificat doit être délivré après un audit documenté (audit hors site).
Si le champ d'application de la certification change, un audit sur site est nécessaire.
L'OC met fin à l'ancien certificat.

8 Exigences générales pour la biomasse durable pour l'alimentation humaine et animale : analyse des risques et traçabilité

8.1 Informations générales, obligatoires et facultatives

Informations générales

Le système 2BS stipule que tous les acteurs économiques doivent disposer d'un système de gestion des documents et de l'information, qui peut être audité ; Les opérateurs économiques doivent déclarer aux auditeurs les noms de tous les systèmes volontaires auxquels ils participent et mettre à disposition toutes les informations pertinentes – par exemple, les registres complets

du bilan massique pour tous les matériaux certifiés par les systèmes volontaires pour tous les sites.

Une documentation appropriée est nécessaire pour se conformer aux dispositions légales en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux durables. Tous les documents du système de gestion des documents **doivent** être identifiés et accessibles pendant au moins cinq ans ou plus lorsque l'autorité nationale compétente l'exige.

Les opérateurs économiques qui effectuent exclusivement des traitements mécaniques **doivent documenter** les montants entrants par rapport aux montants sortants (ratio entrées/sorties). Cela **doit** être vérifié et vérifié par l'auditeur lors de l'audit.

À cette fin, l'information figure sur les bons de livraison entre le point d'origine et le premier point de collecte. Ces bons de livraison peuvent faire partie du système de contrôle mis en œuvre par les contrôleurs douaniers ou réglementaires au niveau des États membres.

En l'absence de tels contrôles réglementaires entre le « point d'origine » et le « premier point de collecte », ce dernier enregistre les points d'origine des déchets ou des résidus dans un document de déclaration signé pour chaque livraison de déchets et de résidus.

Si un seul document de déclaration est utilisé pour toutes les livraisons liées à un contrat ou à un contrat, le numéro du contrat ou du contrat **doit** être indiqué sur le document de déclaration.

Il est également possible d'inclure le texte de la déclaration dans le contrat entre le premier point de collecte et le producteur de déchets.

L'attestation d'auto-déclaration en tant que telle ou dans le cadre du contrat est valable pour une durée maximale d'un an à compter de la date d'émission.

Les noms et adresses de tous les points d'origine **doivent** être indiqués, car les distances doivent être vérifiées lors du calcul des émissions de GES et de la prise en compte des émissions de transport.

La traçabilité de la biomasse ou des déchets non renouvelables **doit** être assurée au moyen d'un système de bilan massique. Tous les systèmes de bilan massique de site doivent être conformes aux exigences générales d'un système de bilan massique décrites en détail à la section 9 du présent document.

Pour tous les opérateurs/interfaces économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux fabriqués à partir de biomasse ou de déchets et résidus, les auditeurs **vérifient** les exigences de traçabilité au moyen d'un bilan massique intégrant les enregistrements/informations relatifs à la vérification des caractéristiques de durabilité pour chaque interface, le cas échéant pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Le document de déclaration **doit** comporter les informations suivantes pour tous les déchets ou résidus collectés :

- le nom, le code lié au nom des déchets et des résidus,

- le cas échéant, catégorie pertinente pour les huiles et graisses animales (C1, C2 ou C3),
- quantité, et
- date de l'enlèvement et adresse du point d'origine

Informations obligatoires

- Type de produit
- Quantité de 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale
- Catégorie de matière première
- Informations mentionnées dans la section informations générales

Renseignements facultatifs

- Modules complémentaires (SAI/FSA 3.0 Silver ; Émissions de GES..)

8.2 Entités impliquées dans le processus de certification.

Les premiers points de collecte et les unités de traitement/conversion sont des interfaces certifiables.

8.2.1 Première Entité de Collecte [FGE] - Cultures

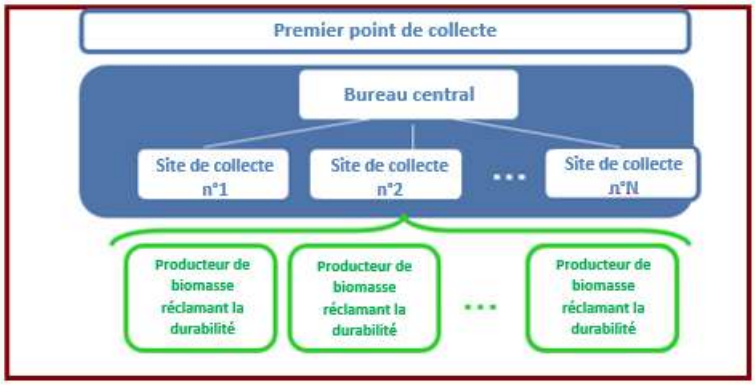

La première entité de collecte dans le processus de surveillance comprend le bureau central, les sites de collecte et les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité.
Cette entité doit définir clairement le périmètre de sa certification lorsqu'elle souhaite être certifiée. Il doit également donner des coordonnées sur le gestionnaire de groupe et tous les membres des groupes de l'unité de certification (sites de collecte, producteurs de biomasse). Les sites de collecte sont des zones de stockage de la biomasse.
Le bureau central de la première entité de collecte est généralement le site qui collecte et centralise toutes les données nécessaires concernant l'origine de la biomasse potentiellement durable, le système de bilan massique (consolidé et pour chaque site individuel).
La durée minimale d'audit pour le bureau central, les sites de collecte et les producteurs de biomasse indiquée ci-dessous est fonction du nombre de producteurs de biomasse revendiquant la durabilité et des sites de collecte couverts par l'unité de certification et de tout risque potentiel identifié par l'organisme de certification indépendant.

Exigences générales pour les PGF : terres à haute valeur de biodiversité, forêts primaires et autres terres boisées, forêts subnaturelles, tourbières, ...

8.2.2 Unités de transformation

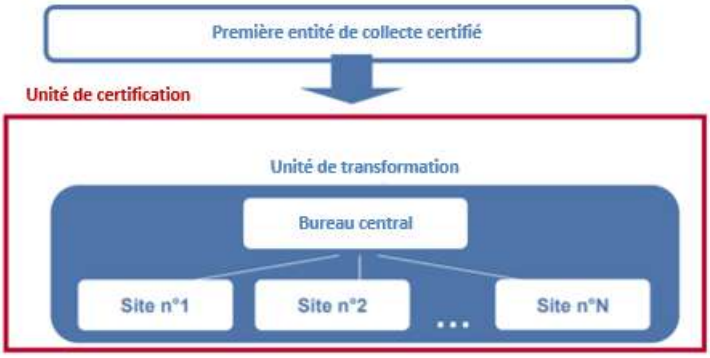

8.2.3 Points d'origine

Les points d'origine générant des déchets, des résidus ou des coproduits destinés à être utilisés dans des applications alimentaires ou animales sont éligibles à la certification dans le cadre du système 2BSXtra.

Les points d'origine ne peuvent être certifiés que si les deux conditions suivantes sont remplies :
Il s'agit de points d'origine de résidus de traitement ou de résidus industriels.
L'entité productrice est déjà certifiée conformément à la RED III par un système volontaire ou national reconnu par la Commission européenne.

	Caractéristiques de durabilité	Calcul des émissions de GES
Déchet		x
Résidu		x
Co-produit	x	x

8.3 Déchets et matières premières résiduelles

Une matière répondant à ces définitions peut être considérée comme un déchet ou un résidu, à condition qu'elle n' ait pas été délibérément changée ou modifiée pour être classée comme déchet ou résidu.

Caractéristiques de durabilité :

- sont pris en considération pour les résidus générés directement par les activités suivantes
  - *Agricole*
  - *Aquaculture*
  - *Pêches, et*
  - *Résidus forestiers*

- ne sont pas pris en considération pour les résidus

- industries connexes ou de transformation.

L'expression « déchets et résidus » englobe à la fois (sauf indication contraire, à la suite des définitions de « déchets » et de « résidus ») :

- renouvelable et
- Matériaux non renouvelables

Le statut de « déchet » ou de « résidu » est
- clairement identifié dans l'autodéclaration par le point d'origine
- Vérifié par l'acheteur
- contrôlé par le vérificateur tiers

L'exigence d'un audit sur site du point d'origine produisant des déchets ou des résidus pour la chaîne d'approvisionnement en denrées alimentaires et en aliments pour animaux est définie dans la procédure 2BSXtra-PRO-02, section 6.1.

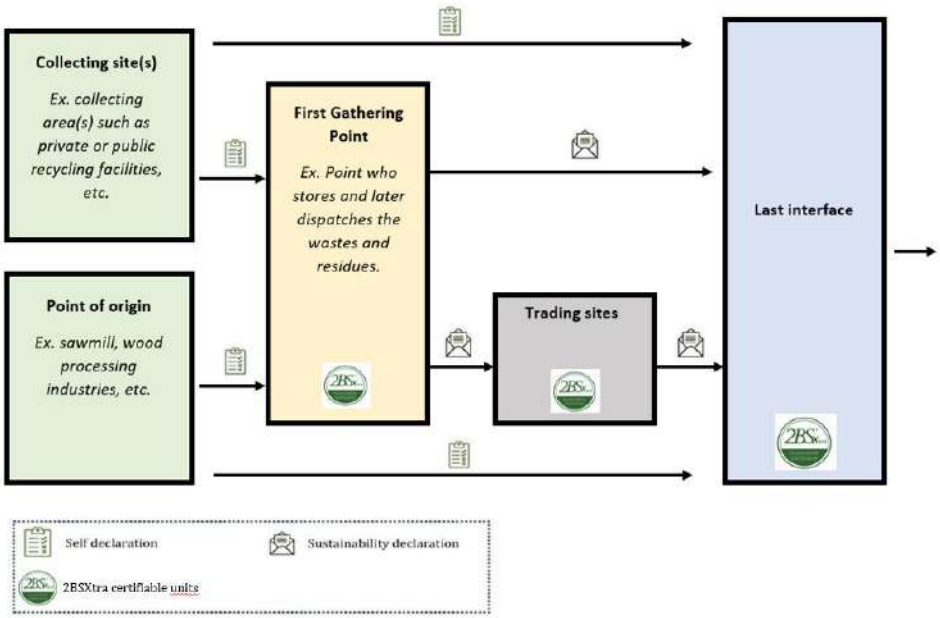

Figure 4 : Chaînes d'approvisionnement en denrées alimentaires et aliments pour animaux et en biomasse pour les déchets et les résidus

Remarque : l'audit annuel sur site des sites de collecte intermédiaires et des bilans massiques respectifs est requis

8.3.1 Hiérarchie des déchets

L'article 4 de la directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets établit un ordre de priorité pour la prévention et la gestion des déchets, appelé hiérarchie des déchets, indiquant quand les déchets peuvent faire l'objet d'une « autre valorisation ». Les « autres valorisations » désignent les

opérations dans lesquelles les déchets remplacent des matériaux qui auraient autrement été utilisés pour remplir une fonction particulière dans l'usine ou dans l'économie au sens large, comme le pétrole dans le secteur des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

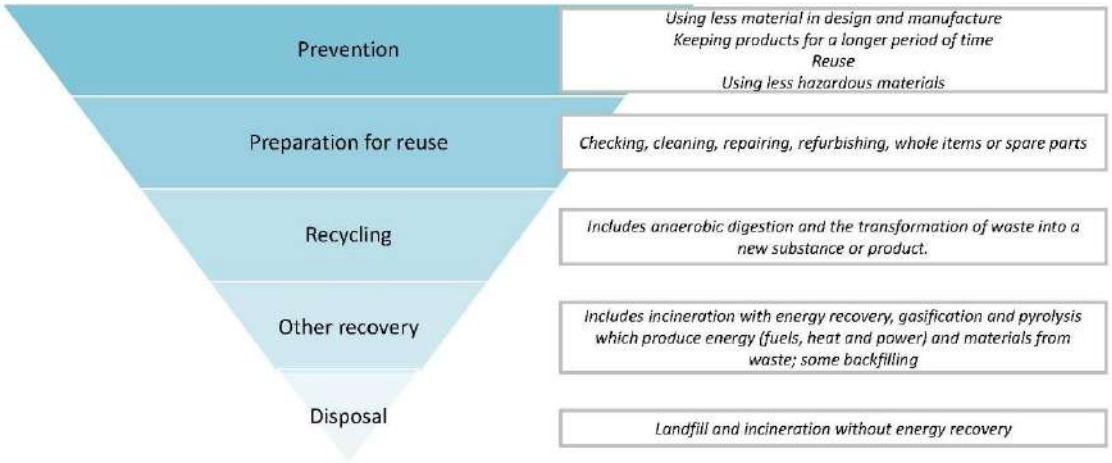

S'il existe des doutes raisonnables quant à la nature des déchets et résidus déclarés, l'auditeur est autorisé à prélever des échantillons et à les faire analyser par un laboratoire indépendant.

8.3.2 Vérification des matières premières des déchets et des résidus

Les opérations incluses dans le champ de l'audit **doivent** nommer et décrire explicitement la matière première utilisée, en vérifiant si ces substances sont de véritables déchets ou des résidus retraçant la matière première jusqu'à son origine, couvrant l'ensemble de la chaîne de contrôle.

Les déchets **doivent** être conformes à l'article 3 de la directive 2008/98/CE et ne **doivent** pas avoir été intentionnellement modifiés ou contaminés afin de répondre à cette définition.

Il convient de fournir la preuve que les matières premières sont conformes à ces exigences.

Seuls les matériaux qui remplissent les conditions requises pour répondre à la hiérarchie des déchets telle que définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE **sont** utilisés. En outre, toute modification intentionnelle du processus industriel ou du produit lui-même, dans le but de produire plus de « déchets » et de « résidus », ne peut pas être considérée comme produisant des « déchets » et des « résidus » durables.

Il convient de fournir la preuve que les matières premières sont conformes à ces exigences.

Les termes « déchets » ou « résidus » **ne doivent** pas figurer sur le certificat, étant donné que la liste des déchets et résidus bénéficiant d'incitations spécifiques est arrêtée par chaque État membre.
Le certificat **doit** indiquer la nature exacte[25] de la matière afin d'éviter toute allégation erronée concernant le type de matière première utilisée.

[25] *le nom, le code lié au nom des déchets et des résidus et, le cas échéant, la catégorie pertinente pour les huiles et graisses animales ;*

8.3.3 Critères de durabilité liés à l'utilisation des sols et à la qualité des sols

Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produits à partir de déchets et de résidus **provenant d'activités agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières doivent** démontrer leur conformité à la norme d'audit 2BSXtra-STD-01 :

- Principe 3 : Terres à haute biodiversité,
- Principe 4 : Surveillance des impacts sur la qualité du sol et la teneur en carbone
- Principe 5 : Terres à stock élevé de carbone, et
- Principe 6 : Tourbières

Cette exigence ne s'applique pas aux résidus provenant d'industries ou de transformations connexes, telles que l'alimentation, le poisson ou la transformation du bois. Pour les déchets ou résidus qui ne proviennent pas de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche ou de l'aquaculture, les critères relatifs aux terres ne sont pas applicables.

Les organismes de certification sont tenus de vérifier que la récolte des déchets et résidus agricoles n'a pas d'impact négatif sur la qualité des sols et le stock de carbone des sols. Les auditeurs doivent recouper l'auto-déclaration de l'agriculteur avec le programme de gestion des sols et les pratiques déployées afin d'établir la conformité avec le principe 4 de la norme 2BSXtra-STD-01.

Il ne suffit pas de s'appuyer sur la PAC/BCAE ou sur la législation nationale pour démontrer le respect du principe 4.

Lorsqu'il existe une législation nationale, l'auditeur vérifie que l'opérateur économique :

i. Dispose d'un plan de gestion documenté requis par la législation nationale. Un *mécanisme de suivi et d'application de la mise en œuvre du plan de gestion des sols des agriculteurs sous le contrôle du FGP est vérifié par les autorités nationales/régionales*.

ii. Le déploiement du plan national génère des éléments de preuve (rapports, pH du sol, macro et micronutriments, métaux lourds ou autres contaminants, ou matière organique du sol, etc.), permettant l' *examen et la validation ultérieure du plan par les autorités nationales/régionales.*

iii. La vérification de la conformité au niveau national peut être déléguée à un organisme de certification, à condition qu'il ait la capacité technique de remplir ce rôle.

En l'absence de droit national, l'auditeur vérifie que l'opérateur économique :

iv. Dispose d'un plan de gestion documenté. Ce plan doit être basé sur les caractéristiques topographiques, régionales et paysagères et s'inscrire dans un programme chronométré visant à assurer la fertilité durable et la performance du sol en tant que ressource naturelle. Un *mécanisme de suivi et d'application de la mise en œuvre du plan de gestion des sols des agriculteurs sous le contrôle du*

FGP est vérifié par une personne compétente, un conseiller/consultant professionnel en agronomie ou les conseils d'un institut de recherche.

v. Le plan de gestion porte sur la prévention des incidences négatives potentielles de l'exploitation des déchets et résidus agricoles sur :
    1. La qualité du sol
    2. La contamination des sols, et
    3. L'érosion des sols

vi. La mise en œuvre du plan ci-dessus doit générer des éléments de preuve (pH du sol, macro et micronutriments, métaux lourds ou autres contaminants, ou matière organique du sol, etc.), permettant l *'examen et la validation ultérieure par une personne compétente, un conseiller/consultant en agronomie professionnel ou l'avis d'un établissement de recherche.*

Lorsque l'audit de groupe est appliqué à la norme 2BSXtra-STD-01, il incombe au point de collecte ou au premier point de collecte d'élaborer un plan de gestion[26] comprenant un ensemble cohérent de pratiques de gestion des sols[27] pour s'assurer que toutes les exploitations qui fournissent des déchets et des résidus agricoles respectent les exigences spécifiées.

Les conditions pédoclimatiques de la zone de récolte déterminent l'étendue et la variété des pratiques de surveillance, les méthodes de vérification et les pratiques de gestion des sols à adopter et à vérifier. Reportez-vous aux sections 10.6 et 10.7 de la présente procédure.

Des échantillons des rapports d'audit de FGP impliqué dans la récolte des déchets et des résidus agricoles sont couverts par l'échantillonnage des risques de la surveillance du programme d'intégrité 2BS.

8.4 Informations de traçabilité

L'ensemble minimum de caractéristiques d'économie de durabilité, à transmettre d'un opérateur économique **à un autre opérateur économique tout au long de la chaîne d'approvisionnement, est** le suivant :

1. Nom du régime volontaire ou national ;
2. Numéro de déclaration de durabilité ;
3. Caractéristiques de durabilité, notamment :
    a. Déclaration indiquant si la matière première ou l'aliment pour l'alimentation humaine et animale est conforme aux critères définis dans les normes 2BSXtra-STD-01 et 2BSXtra-STD-02
4. Nom de la matière première ou nom de la matière première à partir de laquelle la denrée alimentaire et l'aliment pour animaux sont produits ;
5. Numéro de permis de déchets ou de sous-produits animaux (le cas échéant) ;

[26] *Voir des exemples de pratiques de surveillance de la qualité du sol et des impacts de l'atténuation du carbone à la section 10.6 de la présente procédure*
[27] *Voir des exemples de pratiques essentielles de gestion des sols pour favoriser la séquestration du carbone dans le sol (compte tenu de l'absence de résidus) et promouvoir la qualité du sol à la section 10.7 de cette procédure*

6. Type de denrée humaine et d'aliment pour animaux (pour l'alimentation humaine et animale uniquement) ;
7. Pays d'origine de la matière première ;
8. Pays de production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux ;
9. Des informations indiquant si une aide a été fournie pour la production de cet envoi et, dans l'affirmative, le type de régime d'aide.

- ainsi que **des données spécifiques à la transaction individuelle**

1. Nom et adresse de l'entreprise du fournisseur ;
2. Nom et adresse de la société acheteuse ;
3. Date de chargement (physique) ;
4. le lieu d'entrée de l'installation (physique) de chargement ou logistique ou de l'infrastructure de distribution ;
5. Lieu de livraison (physique) ou point de sortie de l'installation logistique ou de l'infrastructure de distribution ;

Lorsque cela est pertinent pour des raisons de transparence, le système de bilan massique comprend des informations indiquant si un soutien a été fourni pour la production du combustible ou du précurseur de combustible et, dans l'affirmative, le type de soutien.
Le transfert des caractéristiques de durabilité doit toujours s'accompagner d'un transfert physique de matière.

8.5 Traçabilité des produits destinés non seulement à l'alimentation humaine et animale

Certaines matières (ex : glycérine) issues de procédés de transformation déjà certifiés sous RED III par 2BSvs ou un système volontaire reconnu par la Commission européenne peuvent être destinées à des applications non alimentaires et non animales, telles que des usages techniques ou chimiques. Bien que ces utilisations finales ne soient pas encore entièrement couvertes par le champ d'application actuel de 2BSXtra, elles peuvent être temporairement intégrées dans cette section dédiée de 2BSXtra pour les points de vente non alimentaires et non alimentaires.

Dans l'attente de la mise au point d'un module complet du secteur chimique 2BSXtra, ces matériaux peuvent être inclus au cas par cas, à condition que :

- Le matériau provient d'un processus certifié dans le cadre d'un système de durabilité reconnu tel que 2BSvs ou d'un système volontaire reconnu par la Commission européenne ;
- Une traçabilité complète et la conformité avec 2BS-ADD-02 ou 2BSXtra-STD-01 et 2BSXtra-STD-02 sont assurées ;
- L'utilisation finale est explicitement indiquée et ne chevauche pas ou n'interfère pas avec les utilisations dans le secteur de l'alimentation, de l'alimentation animale ou de l'énergie.

D'autres consultations avec les parties prenantes et une validation technique guideront le développement de cette intégration temporaire.

8.6 Transmission de l'information tout au long de la chaîne de possession

8.6.1 Registres de traçabilité types à produire ou à mettre à disposition par les opérateurs économiques

Les informations sur la durabilité des matériaux sont transmises au sein de la chaîne d'approvisionnement par le biais d'enregistrements spécifiques, tels que :

- Auto-déclarations, applicables à la chaîne de contrôle depuis le point d'origine (cultures, déchets et résidus) jusqu'au premier point de collecte
- Durabilité des terres arables à partir desquelles la biomasse agricole est récoltée
- Déclaration de durabilité, applicable à la transaction de matières premières après le premier point de collecte et/ou les étapes de traitement intermédiaires
- Preuve de durabilité, applicable à la dernière interface où le carburant est traité pour répondre aux spécifications techniques requises
- Certificats d'autres régimes volontaires reconnus

Les opérateurs économiques sont libres de développer de tels supports d'enregistrement, mais ceux-ci doivent inclure des informations de durabilité datées et validées à inclure ou à joindre au processus de livraison / facturation

8.6.2 Auto-déclaration

Les premiers points de collecte sont tenus de soumettre une liste de tous les points d'origine qui ont signé une autodéclaration à l'auditeur avant l'audit du point de collecte. La quantité de déchets produits mensuellement ou annuellement est clairement indiquée sur l'autodéclaration délivrée et signée par le point d'origine. Les justificatifs ou documents relatifs à toutes les livraisons individuelles doivent être disponibles au premier point de collecte et vérifiés par l'auditeur, y compris l'accord d'élimination des déchets, les bons de livraison et les déclarations sur l'honneur.

Le statut de « déchet » ou de « résidu » est

- clairement identifié dans l'autodéclaration par le point d'origine
- Vérifié par l'acheteur
- contrôlé par le vérificateur tiers

L'attestation d'auto-déclaration en tant que telle ou dans le cadre du contrat est valable pour une durée maximale d'un an à compter de la date d'émission.

Le nom de la matière première spécifique doit figurer sur tous les documents (auto-déclaration, bordereau de livraison/transport, facture, etc.).

9 Chaîne de contrôle : Bilan massique ou système séparé

9.1 Système de bilan massique

Le système de bilan massique vise à réduire la charge administrative en permettant le mélange de matières premières et de combustibles présentant des caractéristiques de durabilité différentes et en permettant la réattribution flexible des caractéristiques de durabilité aux lots retirés d'un tel mélange.

9.1.1 Audit d'un système de bilan massique

Les organismes de certification veillent à ce que les opérateurs économiques fournissent aux auditeurs toutes les **données relatives au bilan massique avant l'audit**.

Au cours de l'audit initial, effectué avant qu'un opérateur économique ne soit autorisé à participer à un système, l'auditeur vérifie l'existence et le fonctionnement du système de bilan massique, comme suit :

(a) **Liste de tous les sites** qui sont dans le champ d'application de la certification. Chaque site doit disposer de ses propres registres de bilan massique ;
(b) **liste de tous les intrants par site** et description des matériaux manipulés et **coordonnées de tous les fournisseurs** ;
(c) **liste de toutes les sorties par site** et description du matériel manipulé et **détails de tous les clients** ;
(d) **les facteurs de conversion appliqués**, notamment dans le cas d'installations de traitement de déchets ou de résidus, afin de garantir que le procédé n'est pas modifié pour produire davantage de déchets ou de résidus ;
(e) toute anomalie entre le système de comptabilité et les entrées, sorties et soldes ;
(f) **l'attribution des caractéristiques de durabilité** ;
(g) **Équivalence des données de durabilité** et **du stock physique à la fin de la période de bilan massique**.
(h) des informations sur les intrants et les extrants des matériaux durables et non durables manipulés par les sites.
(i) échantillon des calculs (intrants, extrants, facteurs de conversion et soldes reportés). Toutes les données doivent être vérifiées par rapport au système de comptabilité.
(j) Le calendrier doit être transparent, documenté et cohérent, et être d'une durée appropriée.
(k) Les intrants et les extrants devraient être accompagnés, le cas échéant, d'un ensemble de caractéristiques de durabilité. Les auditeurs doivent vérifier que les caractéristiques de durabilité ont été attribuées de manière appropriée. À la fin de la période de bilan massique, les données de durabilité reportées doivent être équivalentes au stock physique.

9.1.2 Mode de fonctionnement

Un système de bilan massique,

2. permet les envois de

(a) Matière première qui diffère par sa durabilité et ses caractéristiques volontaires de réduction des émissions de GES à mélanger, par exemple, dans un conteneur, une

installation de traitement ou de logistique, une infrastructure ou un site de transport et de distribution ;

(b) Matière première présentant des caractéristiques différentes à mélanger pour un traitement ultérieur, à condition que la taille des envois soit ajustée en fonction de leurs caractéristiques.

3. Exige

(c) des informations sur les caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et les tailles des lots visés au point a) qui resteront affectés au mélange ; et

4. Fournit

(d) **que la somme de tous les lots retirés du mélange** soit décrite comme ayant les mêmes caractéristiques de durabilité, dans les mêmes quantités, que la somme de tous les lots ajoutés au mélange, et exige que cet équilibre soit atteint sur une période de temps appropriée.

9.1.3 Règles d'un système de bilan massique

Lors de la mise en œuvre d'un système de bilan massique dans la chaîne d'approvisionnement en denrées alimentaires et en aliments pour animaux, les **règles suivantes** s'appliquent, le cas échéant :

(a) **les matières premières ou les denrées alimentaires et les aliments pour animaux** ne sont considérés comme faisant partie d'un mélange que s' **ils sont mélangés** dans un conteneur, dans une installation de transformation ou de logistique, ou dans une infrastructure ou un site de transport et de distribution ;

(b) **Des matières premières différentes** ne sont considérées comme faisant partie d'un mélange que **si elles appartiennent au même groupe de produits**, sauf si la matière première est mélangée en vue d'une transformation ultérieure ;

(c) **Les matières premières** ne sont considérées comme faisant partie d'un mélange que **si elles sont physiquement mélangées**, à moins qu'elles ne soient physiquement identiques ou qu'elles n'appartiennent au même groupe de produits. Lorsque des matières premières ou des denrées alimentaires et des aliments pour animaux sont physiquement identiques ou appartiennent au même groupe de produits[28], elles doivent être stockées dans les mêmes infrastructures, installations de transformation ou logistiques, infrastructures de transport et de distribution ou sites interconnectés ;

(d) **Les opérateurs économiques sont tenus** de tenir des bilans massiques distincts pour les matières premières ou les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui ne

[28] *Voir le concept de groupe de produits au point 9.1.6*

peuvent pas être considérés comme faisant partie d'un mélange. **Le transfert d'informations sur la durabilité et les tailles entre différents bilans massiques n'est pas autorisé**.

(e) Le système de bilan massique **comprend des informations** sur les caractéristiques de durabilité et les quantités de matières premières ou de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, **y compris des informations sur les quantités** de matières premières et de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux pour lesquelles aucune caractéristique de durabilité n'a été déterminée ;

(f) Les caractéristiques de durabilité d'un lot de matières premières ou de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux sont considérées comme un ensemble. **Lorsque des lots sont retirés d'un mélange**, l'un quelconque des groupes de caractéristiques de durabilité peut leur être attribué, à condition que les groupes de caractéristiques de durabilité ne soient pas séparés et que **le bilan massique soit atteint sur la période de temps appropriée** ;

(g) le cas échéant pour des raisons de transparence, le système de bilan massique comprend des informations indiquant si **un soutien a été fourni pour la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux** et, dans l'affirmative, le **type de soutien** ;

(h) **La période appropriée pour la réalisation du bilan massique** est de douze mois pour les producteurs de biomasse agricole et les premiers points de collecte s'approvisionnant uniquement en biomasse agricole, et de trois mois pour tous les autres opérateurs économiques. **Le début et la fin de la période** devraient être alignés sur l'année civile ou, le cas échéant, sur les quatre trimestres de l'année civile. En alternative à l'année civile, les opérateurs économiques peuvent utiliser soit l'exercice à des fins comptables, soit un autre point de départ pour la période de bilan massique, à condition que le choix soit clairement indiqué et appliqué de manière cohérente. **À la fin de la période de bilan massique**, les données de durabilité reportées doivent être équivalentes au stock physique dans le conteneur, l'installation de traitement ou de logistique, l'infrastructure ou le site de transmission et de distribution.

(i) **Pour les traders et les dernières interfaces** , le système de bilan massique ne doit pas faire apparaître de déficit à l'issue d'une période comptable de trois mois. Si une vérification révèle un déficit à la fin de cette période, il sera considéré comme une non-conformité « majeure ».

9.1.4 Adaptation de la durabilité des envois après traitement

Lorsqu'un envoi est traité, les informations relatives aux caractéristiques de durabilité de l'envoi sont ajustées et affectées à la production conformément aux règles suivantes :

1. Lorsque la transformation d'un lot de matières premières ne produit **qu'une seule production** destinée à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux durables, la taille de l'envoi et les quantités correspondantes de caractéristiques de

durabilité sont ajustées à l'aide d'un **facteur de conversion** représentant le rapport entre la masse de la production destinée à cette production et la masse de la matière première entrant dans le processus ;

2. Lorsque la transformation d'un lot de matières premières produit **plus d'une production** destinée à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux durables, un facteur de conversion distinct est appliqué à chaque production et un bilan massique distinct est utilisé.

9.1.5 Spécificités pour les déchets et résidus

La période maximale de bilan massique pour tous les opérateurs économiques est de trois mois, sauf pour les opérateurs économiques agricoles, pour lesquels la période de bilan massique peut aller jusqu'à un an (12 mois), mais pour toute période supérieure à trois mois, ces opérateurs économiques **ne sont** pas déficitaires[29].

9.1.6 Groupe de produits et système de bilan massique

Par souci de transparence, **le mélange dans le cadre du système de bilan massique n'** est possible que **si les matières premières et les denrées alimentaires et aliments pour animaux appartiennent au même groupe de produits**.

Les huiles végétales vierges, utilisées pour la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, peuvent appartenir au même groupe de produits. Par exemple, l'huile de tournesol et l'huile de colza font partie du même groupe de produits car elles ont des caractéristiques chimiques et physiques similaires.

Toutefois, les matières premières qui peuvent être utilisées pour l'alimentation humaine et animale et qui sont soumises à des règles différentes ne devraient généralement pas être considérées comme faisant partie du même groupe de produits , car cela risquerait de compromettre les objectifs de l'application d'un traitement différencié des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en fonction de la matière première à partir de laquelle ils sont produits.

En outre, des mesures de précaution sont nécessaires pour garantir la cohérence des allégations de durabilité lorsque des denrées alimentaires et des aliments pour animaux sont exportés vers des pays tiers qui n'appliquent pas le système de bilan massique. À cette fin, le système de bilan massique devrait également inclure des informations sur les quantités de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux pour lesquelles aucune caractéristique de durabilité n'a été déterminée. Les livraisons de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux à des opérateurs non certifiés sont prises en compte dans le système de bilan massique, sur la base de la nature physique des denrées alimentaires et des aliments pour animaux livrés.

[29] *« déficit », c'est-à-dire qu'à un moment donné, plus de matériaux durables ont été retirés que ce qui a été ajouté.*

Exemple 1 : Les produits intermédiaires d'un même groupe de produits sont physiquement séparés dans le même traitement ou site

20 kT d'huile de colza et 20 kT d'huile de tournesol sont maintenus physiquement séparés sur le même site. Comme ils appartiennent au même groupe de produits et qu'ils sont stockés dans la même installation de traitement ou de logistique, ils peuvent faire partie du même mélange.
→ Il est possible de livrer de l'huile de colza avec une déclaration de durabilité (SD) mentionnant le tournesol comme matière première et de l'huile de tournesol avec un ET mentionnant le colza comme matière première.

Exemple 2 : Les produits intermédiaires d'un même groupe de produits sont physiquement mélangés dans la même installation de traitement ou logistique

2 kT d'huile de colza et 2 kT d'huile de tournesol sont physiquement mélangés sur le même site, ils peuvent faire partie du même mélange.
→ Il est possible de livrer de l'huile végétale mélangée avec une déclaration durable mentionnant des quantités spécifiées d'huile de tournesol ou de colza ou des quantités spécifiées des deux matières premières comme matière première.

Exemple 4 : Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux de différents groupes sont physiquement séparés sur le même site

8 kT d'huile de colza et 8 kt de tourteau de tournesol (n'appartenant pas au même groupe de produits) sont physiquement séparés dans un site.
→ Il n'est pas possible de livrer l'huile de colza avec un ET mentionnant les graines de tournesol comme matière première et le tourteau de graines de tournesol avec un ET mentionnant le colza comme matière première.

9.1.7 Limites d'un système de bilan massique

Le système de bilan massique doit fonctionner à un niveau où les envois peuvent généralement être stockés, par exemple dans un conteneur, une installation de traitement ou de logistique, une infrastructure de transport et de distribution ou un site (défini comme un lieu géographique avec des limites précises à l'intérieur desquelles les produits peuvent être mélangés).
Si plusieurs entités juridiques opèrent sur un site, chaque entité juridique est tenue de gérer son bilan massique.

9.1.8 La « période de temps appropriée ».

La période appropriée pour la réalisation du bilan massique est de douze mois pour les producteurs de biomasse agricole et les premiers points de collecte s'approvisionnant uniquement en biomasse agricole, et de trois mois pour tous les autres opérateurs économiques.

Le début et la fin de la période devraient être alignés sur l'année civile ou, le cas échéant, sur les quatre trimestres de l'année civile. En alternative à l'année civile, les opérateurs économiques peuvent utiliser soit l'exercice à des fins comptables, soit un autre point de départ pour la période de bilan massique, à condition que le choix soit clairement indiqué et appliqué de manière cohérente.

À la fin de la période de bilan massique, les données de durabilité reportées doivent être équivalentes au stock physique dans le conteneur, l'installation de traitement ou de logistique, l'infrastructure ou le site de transmission et de distribution.

9.1.9 Autres spécificités

- Les opérateurs économiques certifiés selon les normes 2BSvs et 2BSXtra doivent tenir des bilans massiques entièrement séparés pour les flux respectifs du système de matériaux, de produits et de coproduits.

- Les crédits positifs[30] d'une interface peuvent être transférés d'un bilan massique 2BSvs à un bilan massique 2BSXtra de la même interface, mais pas l'inverse.

- Les unités de traitement et les installations de stockage associées dans différents sites peuvent transférer des crédits entre les sites à condition que :
    - ces installations/sites appartiennent à l'unité certifiée 2BSXtra,
    - Les données de bilan massique de chaque site sont gérées au sein d'un système logiciel sous le contrôle du responsable au bureau central.
    - que les volumes de matériel 2BSXtra sortant ne dépassent pas les volumes de matériel 2BSXtra entrant au sein de l'unité d'interface/de certification 2BSXtra.

- Il est possible de déclasser les matériaux durables avec une catégorie de durabilité supérieure (c'est-à-dire que les ajouts ont été couverts par la certification), par exemple pour compenser un bilan massique négatif de matériaux durables avec une catégorie de durabilité inférieure (c'est-à-dire moins ou pas d'ajouts appliqués). Cependant, cela n'est possible que si toutes les autres caractéristiques de durabilité sont identiques.

- Si un utilisateur du système certifié 2BSXtra reçoit des matériaux durables expédiés dans le cadre de l'option de chaîne de contrôle « bilan massique », il n'est pas possible de passer à la chaîne de contrôle « séparation physique » pour le même matériau par la suite.

- Transfert de crédit : Si plus de matériaux durables sont reçus qu'expédiés au cours d'une période de bilan massique, le surplus de matériaux durables dans la comptabilité est appelé « crédit ». Il est possible de transférer des crédits d'une période de bilan massique à l'autre. Ceci est possible quelle que soit la quantité de matériel en stock

9.2 Système de ségrégation

Une ségrégation physique est également autorisée dans la certification 2BSXtra.

Ce système repose sur la séparation stricte des matières premières ou des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cela signifie que les matériaux conformes à 2BSXtra sont strictement isolés des matériaux non conformes afin d'éviter tout mélange.

[30] Le « crédit » est l'excédent de matériaux durables dans le bilan massique en raison de la différence entre les matériaux durables reçus et expédiés, au cours d'une période de bilan massique.

Dans ce système, chaque lot de matériau certifié conserve ses caractéristiques spécifiques tout au long des processus de production, de traitement et de transport. Cette ségrégation garantit que le produit final est composé uniquement de matières premières certifiées, répondant ainsi aux exigences de durabilité établies. [31]

9.2.1 Audit d'un système séparé

Les organismes de certification veillent à ce que les opérateurs économiques fournissent aux auditeurs toutes les **données du système séparées avant l'audit**.

Au cours de l'audit initial, effectué avant qu'un opérateur économique ne soit autorisé à participer à un système, l'auditeur vérifie l'existence et le fonctionnement du système de ségrégation, comme suit :

(a) **Liste de tous les sites** qui sont dans le champ d'application de la certification. Chaque site doit avoir ses propres enregistrements de système de suivi ;
(b) **liste de tous les intrants par site** et description des matériaux manipulés et **coordonnées de tous les fournisseurs** ;
(c) **liste de toutes les sorties par site** et description du matériel manipulé et **détails de tous les clients** ;
(d) **les facteurs de conversion appliqués**, notamment dans le cas d'installations de traitement de déchets ou de résidus, afin de garantir que le procédé n'est pas modifié pour produire davantage de déchets ou de résidus ;
(e) toute anomalie entre le système de comptabilité et les entrées, sorties et soldes ;
(f) des informations sur les intrants et les extrants de matériaux durables et non durables manipulés sur les sites
(g) échantillon des calculs (intrants, extrants, facteurs de conversion et soldes reportés). Toutes les données doivent être vérifiées par rapport au système de comptabilité.
(h) Le calendrier du suivi des données doit être transparent, documenté, cohérent et approprié, et couvrir une période appropriée.

Les intrants et les extrants devraient être accompagnés, le cas échéant, d'un ensemble de caractéristiques de durabilité. Les auditeurs doivent vérifier que les caractéristiques de durabilité ont été attribuées de manière appropriée.

9.2.2 Mode de fonctionnement

En pratique, le système de ségrégation repose sur :

- **Séparation physique** : Les matériaux certifiés et non certifiés sont traités dans des installations distinctes ou sur des lignes de production distinctes.
- **Traçabilité complète** : Chaque étape de la chaîne d'approvisionnement doit être documentée pour suivre le matériau certifié de son origine au produit final, y compris

[31] *Veuillez également consulter la norme ISO 22095 pour plus d'informations sur les options de chaîne de traçabilité. Du point de vue de 2BS, les approches sont généralement alignées sur la norme. Les exigences standard de 2BSXtra prévalent pour les audits 2BSXtra.*

les registres de lot et le suivi des matériaux à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement.

- **Pas de mélange** : Contrairement au bilan massique (où les matériaux certifiés et non certifiés peuvent être mélangés à certaines étapes pour simplifier la gestion), le système séparé exclut toute forme de mélange, garantissant ainsi une pureté totale du flux certifié.

9.2.3 Règles du système ségrégué

Les opérateurs ne sont pas autorisés à utiliser les modèles de suivi « identité préservée » ou « ségrégation » à aucune étape de traitement interne si un modèle de « bilan massique » a été appliqué plus tôt dans la chaîne d'approvisionnement.

Si aucune information n'est fournie sur l'option de chaîne de possession, il faut supposer un système de bilan massique pour les matériaux entrants.

Dans le cadre du système de ségrégation, les produits certifiés sont distincts des produits non certifiés. Par exemple, un lot de matériaux certifiés 2BSXtra de l'unité 1 peut être mélangé avec un lot de l'unité 2, mais pas avec un lot provenant d'une source non certifiée 2BSXtra, telle que l'unité 3. Cela permet d'éviter toute contamination potentielle des produits certifiés par des matériaux non certifiés.

9.2.4 Adaptation de la durabilité des envois après traitement

Lorsqu'un envoi subit un traitement, les caractéristiques de durabilité doivent être ajustées pour refléter avec précision la transformation. Les règles suivantes doivent être appliquées pour assurer l'uniformité et la transparence :

1. **Envoi à sortie unique** :
    - Lorsqu'un envoi de matières premières ne produit qu'une seule production destinée à des fins durables (par exemple, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux durables), ajustez la taille de l'envoi et ses caractéristiques de durabilité associées en fonction d'un facteur de **conversion**.
    - Ce facteur de conversion doit représenter le rapport entre la masse de la production destinée à la production durable et la masse de la matière première entrant dans le processus.
    - Exemple : Si 1 000 kg de matière première produisent 800 kg de production durable, le facteur de conversion serait de 0,8, et ce facteur doit être appliqué à tous les attributs de durabilité (tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'origine) associés à la production.

2. **Envoi à sorties multiples** :
    - Lorsque le traitement génère plus d'une production destinée à la durabilité, chaque production doit avoir un **facteur de conversion distinct**. Chaque facteur doit refléter la relation entre la masse de chaque production spécifique et la masse totale de la matière première traitée.
    - Un suivi de masse distinct doit également être maintenu pour chaque sortie afin de garantir une attribution précise des caractéristiques de durabilité.

- Exemple : si le traitement de 1 000 kg de matières premières donne 500 kg d'huile durable et 300 kg de tourteau protéiné durable, les facteurs de conversion seraient respectivement de 0,5 et 0,3. Les attributs de durabilité de chaque produit doivent être ajustés à l'aide de ces facteurs et suivis dans les registres de bilan massique individuels.

9.2.5 Limites d'un système de bilan massique

Le système de séparation doit fonctionner à un niveau où les envois peuvent généralement être stockés, par exemple dans un conteneur, une installation de traitement ou de logistique, une infrastructure de transport et de distribution ou un site (défini comme un lieu géographique avec des limites précises à l'intérieur desquelles les produits peuvent être mélangés) où des systèmes de séparation fonctionnent pour empêcher le mélange de produits certifiés et non certifiés.
Chaque entité juridique opérant sur le même site doit gérer indépendamment son système séparé, en veillant à une documentation et à des mesures de conformité distinctes.

10 Modules volontaires et supplémentaires – Add-ons

10.1 2BS-ADD-01, 'SAI/FSA 3.0 Argent'

Veuillez vous référer au document 2BS-ADD-01 dans le système de documentation 2BS. Cet add-on fournit une équivalence à « SAI/FSA 3.0 Silver » en Europe. Lorsque ce module complémentaire est appliqué, les exigences de ce document système s'appliquent également.

10.2 2BS-ADD-02 '2BSXtra' (applicable pour les certifiés 2BSvs)

Veuillez vous référer au document 2BS-ADD-02 dans le système de documentation 2BS. Cet add-on permet aux entités 2BSvs d'atteindre la conformité 2BSXtra. Lorsque ce module complémentaire est appliqué, les exigences de ce document système s'appliquent également.

10.3 2BS-ADD-03 « Émissions de gaz à effet de serre (GES) ».

Veuillez vous référer au document 2BS-ADD-03 dans le système de documentation 2BS. Le calcul et la vérification des émissions de GES dans le cadre de la certification 2BSXtra sont facultatifs et peuvent être mis en œuvre en appliquant le module complémentaire 2BS-ADD-03 « Émissions de GES ». Lorsque ce module complémentaire est utilisé, les exigences de ce document système s'appliquent également.

Les opérateurs économiques sont libres de choisir leur méthode de calcul préférée parmi celles énumérées dans le module GES 2BS-ADD-03, qui doit être référencé à l'annexe II du certificat 2BSXtra. Les opérateurs doivent être prêts à justifier leur choix de méthodologie auprès de l'auditeur. De plus, ce module complémentaire fournit la méthodologie de calcul, les règles et les directives permettant de déterminer et de vérifier les émissions de gaz à effet de serre (GES) du

produit en kg de CO_2eq par tonne de produit. Cela peut impliquer l'utilisation de valeurs par défaut désagrégées ou de valeurs de GES calculées individuellement tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

11 Revendications

11.1 Conforme à la norme 2BSXtra

Les produits peuvent être étiquetés comme étant « conformes à la norme 2BSxtra ». Ce label atteste de l'adhésion aux principes clés suivants :

1. Préservation des zones écologiquement sensibles
Nous excluons l'utilisation de terres présentant une grande valeur en termes de biodiversité ou d'importants stocks de carbone pour la culture de nos matières premières. Cette exigence garantit une production qui respecte les écosystèmes tout en minimisant les perturbations environnementales.

2. Traçabilité rigoureuse par le biais d'un bilan de masse ou d'un système de ségrégation
Chaque matière première est soigneusement tracée tout au long de la chaîne d'approvisionnement à l'aide d'un bilan de masse ou d'un système de ségrégation. Ce mécanisme garantit l'origine responsable du produit et répond aux attentes croissantes en matière de transparence, de durabilité et de responsabilité environnementale

11.2 Demandes de majoration volontaire

11.2.1 SAI/FSA 3.0 Argent

Dans le secteur de l'alimentation humaine et animale, des allégations « SAI[32]/FSA 3.0 Silver » sont possibles pour les produits finis et co-produits :

- Les points de collecte certifiés peuvent revendiquer la certification « conforme à la norme 2BSXtra » pour leurs matières premières, la certification « SAI/FSA 3.0 Silver », ou les deux.
- Les opérateurs de traitement certifiés peuvent utiliser l'allégation « 2BSXtra » conforme à leurs produits. Les demandes d'ISC exigent la preuve du bilan massique que les matières premières nécessaires affectées par les facteurs de conversion ont été fournies à l'unité de transformation.

Veuillez-vous référer à notre document d'orientation et à l'ADD-01 pour plus d'informations sur les réclamations d'argent SAI/FSA 3.0.

11.2.1 Module GES

Revendications et module en construction.

[32] Initiative d'agriculture durable

12 2BSVS / 2BSXtra

Lorsqu'un opérateur économique 2BSvs demande la certification 2BSXtra, les audits sur site pour 2BSvs et 2BSXtra doivent être effectués simultanément, afin de prévenir la fraude et d'améliorer l'efficacité de l'audit.

Dans le cas d'un audit initial pour 2BSXtra, pour un opérateur déjà certifié 2BSvs (certificat en cours de validité) il est possible de débuter la certification 2BSXtra en faisant un audit additionnel de minimum 0,5 jours. A la suite de cet audit initial, l'opérateur doit reprendre les audits annuels comme initialement planifiés en synchronisant l'audit 2BSvs et 2BSXtra.

Les quantités et les types de matières premières qui satisfont aux caractéristiques de durabilité 2BSvs et qui sont déclarés conformes à 2BSXtra doivent être divisés dans un bilan massique 2BSXtra distinct.

Un bilan massique 2BSXtra séparé assurant la traçabilité des entrées et sorties de l'unité de certification, est également applicable à une unité de conversion certifiée 2BSXtra. Au cours des audits de traitement, les facteurs de conversion applicables aux produits et co-produits 2BSXtra sur la base des données réelles (c'est-à-dire les données de traitement ou de production) doivent être surveillés pour évaluer les changements qui en résultent.

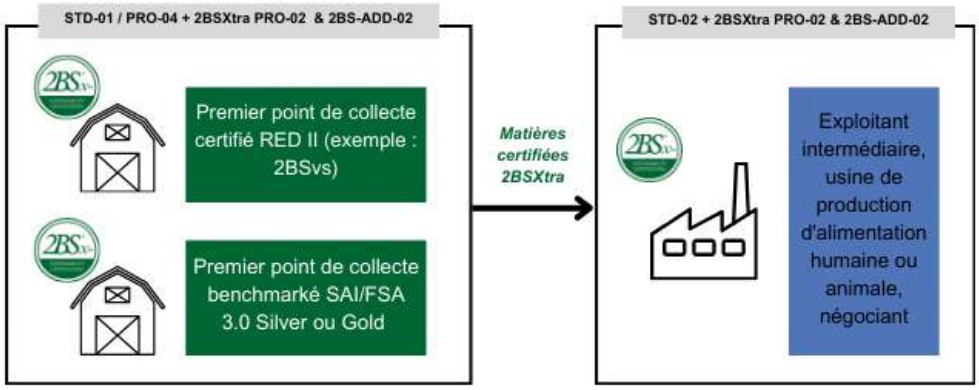

Figure 5 : Champ d'éligibilité de 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale

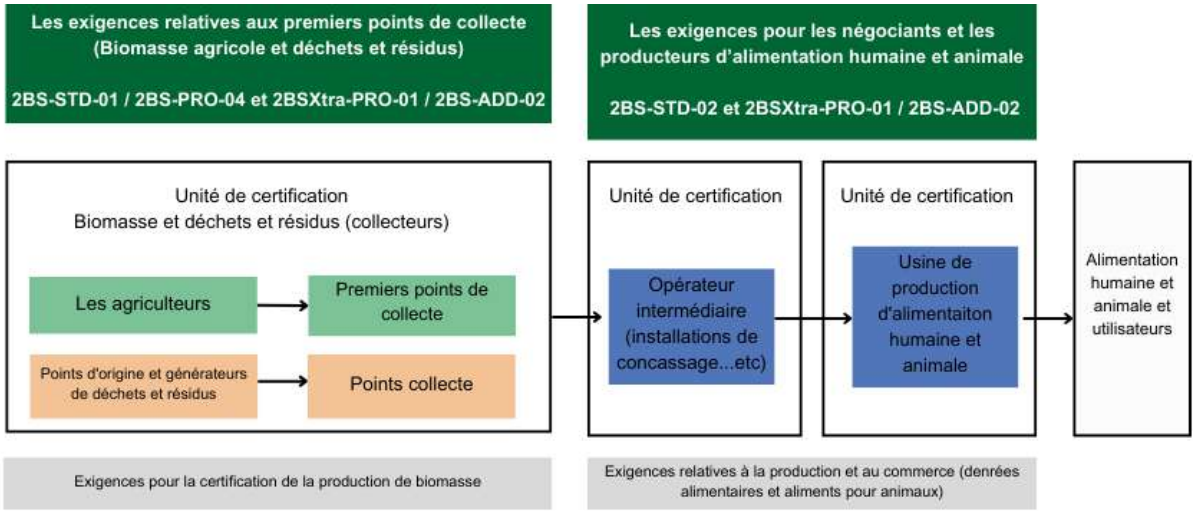

Figure 6 : Champ d'éligibilité du programme 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale

Dans le cas suivant, les documents 2BSvs peuvent également servir de documents système pour le schéma 2BSXtra. Il existe des exigences différentes entre les deux systèmes, notamment en ce qui concerne la traçabilité, la chaîne de contrôle et le calcul volontaire des GES, qui sont soulignés dans la présente section.

Ce document sert de source d'information obligatoire supplémentaire aux documents du système 2BSVS pour une certification sous 2BSXtra. Cette approche vise à faciliter l'obtention d'une seule documentation et à éviter le dédoublement des exigences.

Ce document système s'applique également à 2BSVS et à 2BSXtra, à l'exception du fait que 2BSXtra n'est pas à ce stade un système de certification reconnu par la Commission européenne ou d'autres autorités et que, par conséquent, l'obligation de rendre compte à la Commission européenne de ses activités et de son statut n'existe pas.

Il est éligible à la certification 2BSXtra si :

- Il est certifié **RED III** par tout système volontaire reconnu par la Commission européenne. Lorsqu'une partie de la chaîne d'approvisionnement s'appuie sur d'autres systèmes volontaires, les 2BSvs n'acceptent la preuve de l'existence de systèmes volontaires reconnus conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001, que dans la mesure du champ d'application de leur reconnaissance ou

- Il est certifié dans le cadre d'un système de durabilité équivalent à **SAI/FSA 3.0 Silver** ou **Gold**.

Par conséquent, toutes les matières premières conformes à **la norme 2BSvs** sont éligibles à la **certification 2BSXtra**.
Pour être certifié, le premier point de rassemblement doit être conforme aux **normes 2BS-STD-01** et **2BS-ADD-02.**

Les produits et coproduits générés par les usines de conversion approvisionnées avec des matières premières certifiées 2BSXtra peuvent être certifiés 2BSXtra et ainsi revendiquer la conformité 2BSXtra.

Les commerçants ne peuvent vendre des matériaux conformes à 2BSXtra que s'ils sont approvisionnés avec des matériaux certifiés 2BSXtra.

Pour être certifiés, les usines de conversion et les commerçants doivent se conformer aux **normes 2BS-STD-02** et **2BS-ADD-02**. Les déclarations de durabilité 2BSXtra faisant référence au certificat 2BSXtra et les numéros de contrat doivent accompagner chaque expédition de matières premières et de produits entre les interfaces de la chaîne d'approvisionnement.

Les normes de certification 2BSvs s'appliquent :
- 2BS-STD-01 (avec 2BS-ADD-02)
- 2BS-STD-02 (avec 2BS-ADD-02)

2BS Les procédures s'appliquent:
- 2BS-PRO-01 (Gouvernance) ou 2BSXtra-PRO-01
- 2BS-PRO-02 (Exigences du processus de certification) ou 2BSXtra-PRO-02
- 2BS PRO-04 (Spécificités pour la collecte des déchets et résidus)

12.1 Acceptation d'autres programmes de durabilité dans le cadre de 2BSXtra

12.1.1 Reconnaissance des matières premières par d'autres régimes volontaires

2BS n'accepte la preuve de l'existence de régimes volontaires reconnus conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001 que dans la mesure de la portée de leur reconnaissance.

Lorsqu'une partie de la chaîne d'approvisionnement s'appuie sur d'autres systèmes volontaires, les 2BSvs n'acceptent la preuve de l'existence de systèmes volontaires reconnus conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001, que dans la mesure du champ d'application de leur reconnaissance.

12.1.2 Acceptation de l'utilisation du 2BS-ADD-02 (add-on)

Les opérateurs certifiés dans le cadre d'autres systèmes volontaires reconnus par la Commission européenne peuvent utiliser le module complémentaire « 2BS-ADD-02 ». Cet add-on permet aux opérateurs de se soumettre à un audit 2BSXtra raccourci

Pour être admissibles, les exploitants doivent :
Se conformer aux exigences spécifiques décrites dans la norme 2BS-ADD-02,
Donner accès aux rapports d'audit de leur certification EU-RED, et
Présenter un certificat valide du système volontaire reconnu.

12.2 Différences entre 2BSVS et 2BSXtra

Sujet	2BSvs	2BSXtra
Champ d'application	Le marché des biocarburants dans l'UE	Secteur mondial de l'alimentation humaine et animale
Reconnaissance	Reconnu par la Commission européenne dans le cadre de la RED III	Norme de certification volontaire pour les marchés non réglementés de l'alimentation humaine et animale
Exigences en matière de rapports à l'adresse la Commission européenne	Oui. Rapport annuel sur les volumes de matériaux durables pour les producteurs finaux de biocarburants et certifiés en amont (par ex. PPC).	Non applicable
Acceptation d'autres systèmes de certification	Acceptation de tous les systèmes nationaux et volontaires reconnus par la Commission européenne.	Les premiers points de collecte, les unités de transformation et les négociants certifiés dans le cadre d'autres systèmes volontaires reconnus par la Commission européenne sont éligibles à la certification 2BSXtra et peuvent bénéficier du « 2BS-ADD-02 » (add-on), qui permet de raccourcir l'audit 2BSXtra. Les négociants et les usines de transformation ne peuvent toutefois recevoir que des matières certifiées 2BSXtra ; la chaîne d'approvisionnement en amont doit être certifiée 2BSXtra.
Matériaux actuellement couverts	Tous les types de biomasse agricole, déchets et résidus (y compris agriculture, aquaculture, pêche et sylviculture), matériaux ligno-cellulosiques et cellulosiques non alimentaires, y compris les matières premières énumérées dans partie A de l'annexe IX de la RED III.	Tous les types de matériaux agricoles , les déchets et les résidus.
Application des exigences en matière d'émissions de GES	Obligatoire pour tous les éléments de la chaîne d'approvisionnement	Facultatif par le biais de l'add-on volontaire (2BS-ADD-03 « GHG Emissions »)
Informations sur les GES sur déclaration de durabilité	Obligatoire	Uniquement si l'add-on volontaire « GHG emissions » est appliqué
Transfert des crédits positifs (durables) à la période suivante du bilan massiques	Le transfert entre périodes de bilan massique n'est autorisé que si une quantité au moins équivalente de matière physique (durable et non durable) est en stock.	Le transfert entre périodes de bilan massique est autorisé sans limite de temps et ne nécessite pas qu'une quantité équivalente de matière physique soit en stock.
Transfert de crédit entre les bilans massiques 2BSvs et 2BSXtra	Transfert autorisé d'un bilan de masse 2BSvs à un bilan de masse 2BSXtra	Transfer not allowed from a 2BSXtra mass balance system to a 2BSvs system
Transfert de crédits entre différents sites	Autorisé entre différents sites sous le même certificat à l'intérieur des frontières nationales.	Autorisé entre sites différents sous le même certificat à l'intérieur des frontières nationales.
Revendications possibles	« conforme à la norme 2BSvs » et « conforme REDIII ».	« 2BSXtra compliant », revendications supplémentaires en cas d'utilisation de compléments volontaires ; voir la section 11 de 2BSXtra-PRO-02.

13 Documents et procédures

Les normes de certification 2BSXtra s'appliquent :
- 2BSXtra-STD-01
- 2BSXtra-STD-02

2BS Les procédures s'appliquent :
- 2BSXtra-PRO-01 (Gouvernance)
- 2BSXtra-PRO-02 (Exigences du processus de certification)

Autre documentation 2BSXtra disponible:
- 2BSXtra Liste de contrôle
- 2BS-ADD-01, 'SAI/FSA 3.0 Argent'
- 2BS-ADD-02, '2BSXtra'
- 2BS-ADD-03, « Émissions de GES »

14 Termes et définitions applicables

14.1.1 « Résidus agricoles, aquacoles, halieutiques et forestiers »

les résidus qui proviennent directement de l'agriculture, de l'aquaculture, des pêches et de la foresterie et qui ne comprennent pas les résidus provenant d'industries connexes ou de la transformation ;

14.1.2 « Biomasse agricole »

désigne la biomasse produite à partir de l'agriculture ;

14.1.3 « Appel »

une déclaration écrite est considérée comme un recours chaque fois qu'un opérateur économique demande qu'une décision relative à la certification soit réexaminée, c'est-à-dire l'octroi, le maintien, le renouvellement, l'extension, la réduction, la suspension ou le retrait de la certification ;

14.1.4 « Audit »

Désigne un processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des éléments probants objectifs et de les évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les critères d'audit (3.7) sont remplis ;

14.1.5 « auditeur »

la personne qui effectue un audit ;

14.1.6 « Client d'audit »

l'organisation ou la personne qui demande un audit ;

14.1.7 « Conclusion de l'audit »

le résultat d'un audit, après examen des objectifs de l'audit et de toutes les constatations de l'audit ;

14.1.8 « Critères d'audit »

ensemble d'exigences utilisées comme référence pour comparer des preuves objectives. Si les critères d'audit sont des exigences légales (y compris légales ou réglementaires), les mots « conformité » ou « non-conformité » sont souvent utilisés dans une constatation d'audit. Les exigences peuvent inclure des politiques, des procédures, des instructions de travail, des exigences légales, des obligations contractuelles, etc.

14.1.9 « Éléments probants »

des registres, des déclarations de faits ou d'autres informations qui sont pertinents pour les critères d'audit et vérifiables ;

14.1.10 « Conclusions de l'audit »

les résultats de l'évaluation des éléments probants recueillis par rapport aux critères d'audit. Les résultats de l'audit indiquent la conformité ou la non-conformité ;

14.1.11 « Portée de l'audit »

l'étendue et les limites d'un audit. La portée de l'audit comprend généralement une description des emplacements physiques et virtuels, des fonctions, des unités organisationnelles, des activités et des processus, ainsi que de la période couverte ;

14.1.12 « Équipe d'audit »

une ou plusieurs personnes réalisant un audit, appuyées si nécessaire par des experts techniques ;

14.1.13 « Biomasse »

« biomasse » : la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique issus de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, y compris les déchets industriels et municipaux d'origine biologique ;

14.1.14 « Biodéchets »

les biodéchets au sens de l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE ;

14.1.15 'Certificat'

désigne une déclaration de conformité délivrée par un organisme de certification dans le cadre d'un système volontaire, certifiant qu'un opérateur économique satisfait aux exigences de la directive (UE) 2018/2001.

14.1.16 « Audit de certification »

« désigne un audit initial avant la participation à un régime, en vue de la délivrance d'un certificat dans le cadre d'un régime volontaire ;

14.1.17 « Organisme de certification »

désigne un organisme d'évaluation de la conformité indépendant, accrédité ou reconnu, qui conclut un accord avec un système volontaire pour fournir des services de certification de matières premières ou de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, en effectuant des audits auprès d'opérateurs économiques et en délivrant des certificats au nom des systèmes volontaires au moyen du système de certification du système volontaire.

14.1.18 « Système de certification »

désigne une organisation qui certifie la conformité des opérateurs économiques à des critères et à des règles incluant, mais sans s'y limiter, la durabilité et des critères volontaires supplémentaires énoncés dans le cahier des charges.

14.1.19 « Compétence »

capacité d'appliquer ses connaissances et ses compétences pour atteindre les résultats escomptés ;

14.1.20 « Plainte »

Une déclaration écrite est considérée comme une plainte lorsqu'un tiers exprime son insatisfaction à l'égard d'une décision relative à la certification ; c'est-à-dire l'octroi, le maintien, le renouvellement, l'extension, la réduction, la suspension et le retrait de la certification, ou toute autre situation inacceptable découlant des activités de 2BS affectant un tiers, et le tiers attend une réponse ;

14.1.21 « conformité »

l'accomplissement d'une exigence ;

14.1.22 « Dégradé »

est une prairie naturelle très riche en biodiversité caractérisée par une perte de biodiversité à long terme due par exemple au surpâturage, aux dommages mécaniques à la végétation, à l'érosion des sols ou à la perte de qualité des sols

14.1.23 certificat expiré »

Désigne un certificat qui n'est plus actif.

14.1.24 'Alimentation'

(ou « aliment pour animaux ») : toute substance ou tout produit, y compris les additifs, qu'ils soient transformés, partiellement transformés ou non transformés, destinés à être utilisés pour l'alimentation orale des animaux [règlement (CE) n° 178/2002]

14.1.25 Premier point de rassemblement'

désigne une installation de stockage ou de transformation gérée par un opérateur économique qui s'approvisionne directement en matières premières auprès des producteurs de biomasse agricole, de déchets et de résidus.

14.1.26 « Cultures vivrières et fourragères »

les cultures riches en amidon, les cultures sucrières ou les oléagineux produits sur des terres agricoles en tant que culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ou des matières ligno-cellulosiques et des cultures intermédiaires, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, à condition que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne déclenche pas de demande de terres supplémentaires ;

14.1.27 « Nourriture »

selon le règlement (CE) n° 178/2002, on entend toute substance ou tout produit, qu'il soit transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré par l'homme ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit. Les denrées alimentaires comprennent les boissons, les chewing-gums et toute substance, y compris l'eau, incorporée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement. Elle comprend l'eau au-delà du point de conformité tel que défini à l'article 6 de la directive 98/83/CE et sans préjudice des exigences des directives 80/778/CEE et 98/83/CE. Ne sont pas assimilées aux denrées alimentaires :

a) les aliments pour animaux ;

b) les animaux vivants, à moins qu'ils ne soient préparés en vue de leur mise sur le marché pour la consommation humaine ;

c) les plantes avant la récolte ;

d) les médicaments au sens des directives 65/65/CEE du Conseil (1) et 92/73/CEE (2) ;

e) les produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE du Conseil (3) ;

f) le tabac et les produits du tabac au sens de la directive 89/622/CEE du Conseil (4) ;

g) les stupéfiants ou les substances psychotropes au sens de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971 ;

h) Résidus et contaminants

14.1.28 « Audit de groupe »

signifie l'organisation des producteurs individuels de cultures et de déchets et résidus (au point d'origine), ainsi que des installations de stockage ou de logistique avec des caractéristiques

homogènes, telles que le type de matière première et de matériaux, les conditions climatiques et les zones de production.

14.1.29 matériau ligno-cellulosique »

« matière ligno-cellulosique » : une matière composée de lignine, de cellulose et d'hémicellulose, telle que la biomasse provenant de forêts, de cultures énergétiques ligneuses et de résidus et déchets d'industries forestières ;

14.1.30

désigne un opérateur économique qui a été légalement remplacé par un nouveau, mais qui n'a apporté aucune modification substantielle ou seulement superficielle en ce qui concerne sa propriété, la composition de sa direction, ses méthodes de travail ou son champ d'activité

14.1.31 « Non-conformité »

le non-respect par un opérateur économique ou un organisme de certification des règles et procédures établies par le régime volontaire dont il est membre ou dans lequel il opère ;

14.1.32 « Matériau cellulosique non alimentaire »

« matière cellulosique non alimentaire » : une matière première principalement composée de cellulose et d'hémicellulose et dont la teneur en lignine est inférieure à celle des matières lignocellulosiques, y compris les résidus de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, tels que la paille, les tiges, les coques et les coquilles ; cultures énergétiques graminées à faible teneur en amidon, telles que le ray-grass, le panic raide, le miscanthus, la canne géante ; cultures de couverture avant et après les cultures principales ; cultures de leys ; les résidus industriels, y compris les cultures destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, des sucres, des amidons et des protéines ; et les matériaux issus de biodéchets, où les cultures de couverture sont considérées comme des pâturages temporaires et à court terme composés d'un mélange de graminées et de légumineuses à faible teneur en amidon pour obtenir du fourrage pour le bétail et améliorer la fertilité des sols afin d'obtenir des rendements plus élevés des principales cultures arables ;

14.1.33 « Preuves objectives »

désigne les données soutenant l'existence ou la véracité de quelque chose ; des preuves objectives peuvent être obtenues par l'observation, la mesure, l'essai ou d'autres moyens ; Les éléments probants objectifs aux fins de l'audit consistent généralement en des registres, des déclarations de faits ou d'autres informations qui sont pertinentes pour les critères d'audit et vérifiables ;

14.1.34 « Trading peer-to-peer »

désigne la vente entre participants au marché au moyen d'un contrat assorti de conditions prédéterminées régissant l'exécution et le règlement automatisés de l'opération, soit directement entre participants au marché, soit indirectement par l'intermédiaire d'un tiers participant au marché certifié, tel qu'un agrégateur. Le droit d'effectuer des transactions entre pairs est sans préjudice des droits et obligations des parties concernées en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou agrégateurs ;

14.1.35 « Point d'origine »

sont liés à des activités ou à des opérations où des déchets et des résidus sont générés. Par exemple, le point d'origine de,

- Un résidu industriel est une installation où ce résidu est généré
- Un résidu de culture agricole est le champ de plantation ou l'exploitation agricole
- Les résidus de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture sont équivalents à l'exploitation ou à la plantation pour l'agriculture.
- Les marcs de raisin sont les pressoirs
- Les lies de vin sont les cuves de fermentation
- Les huiles de cuisson usagées sont les restaurants, l'utilisation de l'huile vierge pour frire ou cuire les aliments, la collecte municipale, les ménages privés, etc.
- Les graisses animales/le suif sont les usines d'équarrissage
- ….

14.1.36 « Processus »

ensemble d'activités interdépendantes ou en interaction qui utilisent des intrants pour produire un résultat escompté

14.1.37 « Groupe de produits »

Matières premières, denrées alimentaires, aliments pour animaux, ayant des caractéristiques physiques et chimiques similaires.

14.1.38 « Matière première »

les substances qui n'ont pas encore été transformées en denrées alimentaires et en aliments pour animaux, y compris les produits intermédiaires ;

14.1.39 « Audit de recertification »

: un audit ayant pour objet le renouvellement d'un certificat délivré par un régime volontaire ; l'audit de renouvellement est une définition équivalente ;

14.1.40 « Exigence »

besoin ou attente énoncé, généralement implicite ou obligatoire ;

14.1.41 « Résidu »

s'entend d'une substance qui n'est pas le ou les produits finaux qu'un processus de production cherche directement à produire ; ce n'est pas un objectif principal du processus de production, et le processus n'a pas été délibérément modifié pour le produire ;

14.1.42 « Risque »

effet de l'incertitude. Un effet est un écart par rapport à l'attendu – positif ou négatif.

L'incertitude est l'état, même partiel, d'insuffisance d'informations relatives, de compréhension ou de connaissance d'un événement, de ses conséquences et de sa probabilité. Le risque est souvent caractérisé par la référence à des événements et des conséquences potentiels, ou à une combinaison de ceux-ci. Le risque est généralement exprimé en fonction d'une variété de conséquences d'un événement (y compris les changements de circonstances) et de la probabilité associée à l'événement ;

14.1.43 **«** Modèle ségrégué »
Modèle de chaîne de traçabilité dans lequel les caractéristiques spécifiées d'un matériau ou d'un produit sont maintenues de l'entrée initiale à la sortie finale.
Note 1 à l ?article : L'ajout de matériaux provenant de différents groupes de produits et/ou qualités n'est pas autorisé (ISO/DIS 22095)

14.1.44 'Site'

désigne un lieu géographique avec des limites précises à l'intérieur duquel les produits peuvent être mélangés ;

14.1.45 « Audit de surveillance »

« audit de surveillance » : tout audit de suivi des certificats délivrés par un organisme de certification dans le cadre d'un système volontaire après certification et avant un audit de recertification, qui peut être effectué tous les trimestres, tous les six mois soit soit annuel ;

14.1.46 PME'

une micro-entreprise ou une entreprise de taille moyenne au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission (2) ;

14.1.47 « riche en espèces » et « dégradée » (règlement UE n° 1307/2014)

« prairie non naturelle à forte biodiversité » : une prairie qui :

a) cesserait d'être des prairies en l'absence d'intervention humaine ; et

b) n'est pas **dégradé**, c'est-à-dis-le qu'il ne se caractérise pas par une perte de biodiversité à long terme, due par exemple au surpâturage, à des dommages mécaniques à la végétation, à l'érosion des sols ou à une perte de qualité des sols ; et

c) est **riche en espèces**, c'est-à-dis-le dire qu'il est :

i) un habitat d'une importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en voie de disparition ou vulnérables, classé par la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou par d'autres listes ayant un objectif similaire pour des espèces ou des habitats établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente du pays d'origine de la matière première ; ou

(ii) un habitat d'importance notable pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; ou

(iii) un habitat d'une importance significative pour la diversité génétique intra-spécifique ; ou

(iv)un habitat d'une importance significative pour des concentrations mondiales importantes d'espèces migratrices ou d'espèces rassemblées ; ou

(v) un écosystème d'importance régionale ou nationale ou fortement menacé ou unique.

14.1.48 « Zone d'approvisionnement »

la zone géographiquement définie d'où provient la matière première de biomasse forestière, à partir de laquelle des informations fiables et indépendantes sont disponibles et où les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque lié aux caractéristiques de durabilité et de légalité de la biomasse forestière ;

14.1.49 « Cultures riches en amidon »

: des cultures composées principalement de céréales, qu'il s'agisse de grains seuls ou de plantes entières, comme dans le cas du maïs vert ; tubercules et plantes-racines, tels que les pommes de terre, les topinambours, les patates douces, le manioc et les ignames ; et des cultures de bulbes, comme le taro et le cocoyam ;

14.1.50 « Certificat suspendu »

désigne un certificat temporairement invalidé en raison de non-conformités constatées par l'organisme de certification ;

14.1.51 'Déclaration de durabilité',

les déclarations qui accompagnent chaque expédition de matières premières et de produits entre les interfaces de la chaîne d'approvisionnement et des informations détaillées telles que : la référence au certificat 2BS, les numéros de contrat, le type de culture, la quantité détaillée de matière durable qui pourrait être récoltée, la position géographique, le type, l'origine (activité) et le tonnage de déchets et de résidus collectés.

14.1.52 « Expert technique »

personne qui fournit des connaissances ou une expertise spécifiques à l'équipe d'audit. Des connaissances ou une expertise spécifiques concernent l'organisation, l'activité, le processus, le produit, le service, la discipline à auditer, la langue ou la culture. Un expert technique de l'équipe d'audit n'agit pas à titre d'auditeur.

14.1.53 « Certificat résilié »

désigne une attestation qui a été volontairement annulée alors qu'elle est encore valide ;

14.1.54 « Valeur typique »

une estimation des émissions de gaz à effet de serre et des réductions d'émissions de gaz à effet de serre pour une trajectoire de production particulière de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles issus de la biomasse, qui est représentative de la consommation de l'Union.

14.1.55 « Certificat retiré »

: un certificat qui a été annulé de façon permanente par l'organisme de certification ;

14.1.56 « Déchets »

déchet au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE (toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire), à l'exclusion des substances qui ont été intentionnellement modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition.

15 Annexes

15.1 Procédure de protection des lanceurs d'alerte

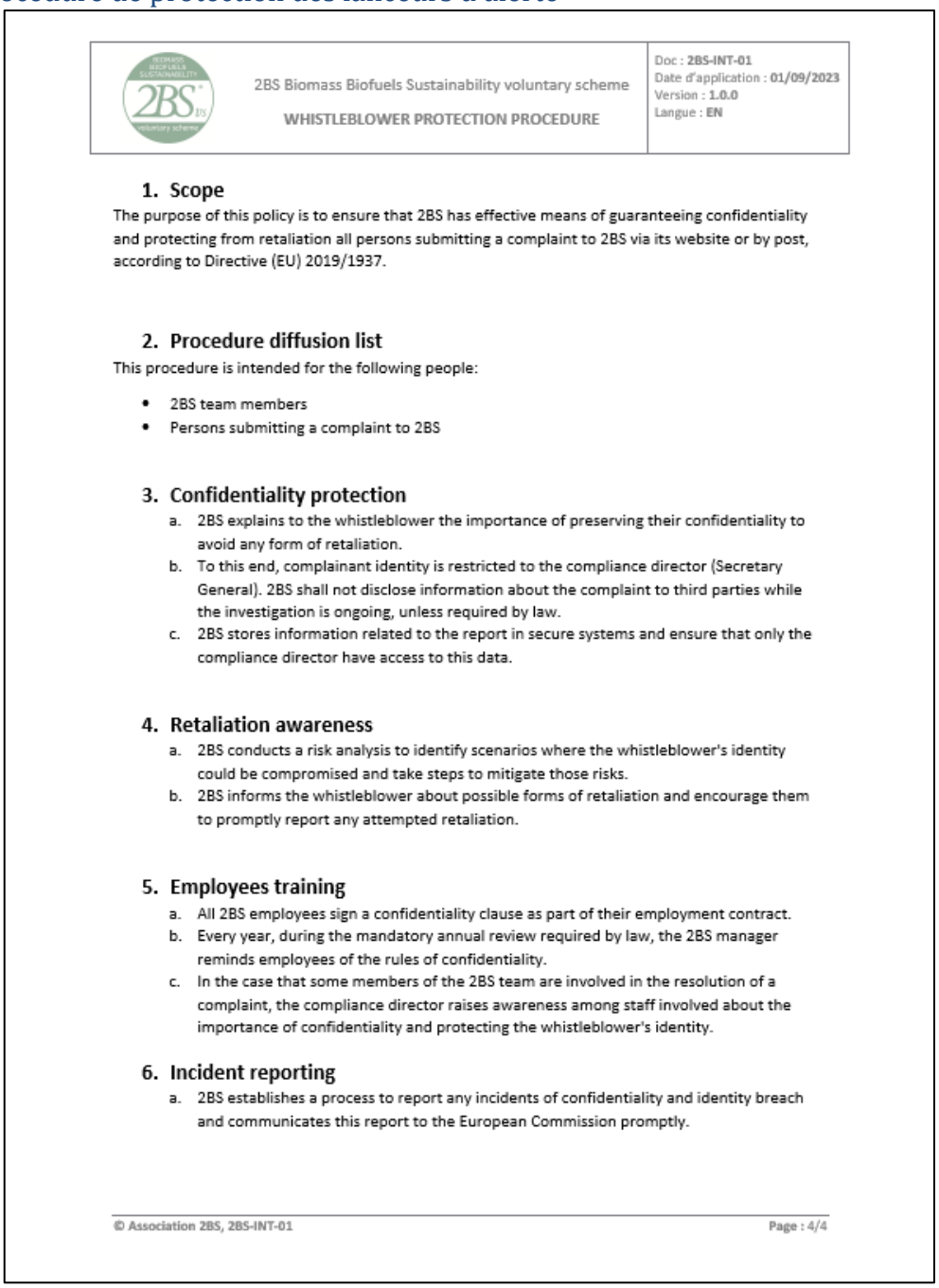

2BS Biomass Biofuels Sustainability voluntary scheme

WHISTLEBLOWER PROTECTION PROCEDURE

Doc : 2BS-INT-01
Date d'application : 01/09/2023
Version : 1.0.0
Langue : EN

1. Scope

The purpose of this policy is to ensure that 2BS has effective means of guaranteeing confidentiality and protecting from retaliation all persons submitting a complaint to 2BS via its website or by post, according to Directive (EU) 2019/1937.

2. Procedure diffusion list

This procedure is intended for the following people:

- 2BS team members
- Persons submitting a complaint to 2BS

3. Confidentiality protection

a. 2BS explains to the whistleblower the importance of preserving their confidentiality to avoid any form of retaliation.
b. To this end, complainant identity is restricted to the compliance director (Secretary General). 2BS shall not disclose information about the complaint to third parties while the investigation is ongoing, unless required by law.
c. 2BS stores information related to the report in secure systems and ensure that only the compliance director have access to this data.

4. Retaliation awareness

a. 2BS conducts a risk analysis to identify scenarios where the whistleblower's identity could be compromised and take steps to mitigate those risks.
b. 2BS informs the whistleblower about possible forms of retaliation and encourage them to promptly report any attempted retaliation.

5. Employees training

a. All 2BS employees sign a confidentiality clause as part of their employment contract.
b. Every year, during the mandatory annual review required by law, the 2BS manager reminds employees of the rules of confidentiality.
c. In the case that some members of the 2BS team are involved in the resolution of a complaint, the compliance director raises awareness among staff involved about the importance of confidentiality and protecting the whistleblower's identity.

6. Incident reporting

a. 2BS establishes a process to report any incidents of confidentiality and identity breach and communicates this report to the European Commission promptly.

© Association 2BS, 2BS-INT-01 Page : 4/4

15.2 Contenu requis d'une déclaration sur l'honneur d'un agriculteur à adresser au FGP concerné

	Auto-déclaration pour le producteur de biomasse agricole	**Version : 0.1** (fr) **Date de l'évènement :** 01/07/25

Identité de l'agriculteur

Nom de l'entreprise : _____

Adresse de l'exploitation : _____

Type de cultures concernées (veuillez lister) : _____

Superficie totale (ha) : _____

Numéro CAP [1]: _____

Année de la campagne : _____

Coordonnées GPS (facultatif) : _____

Je déclare (cases à cocher) :		**Oui**	**NA**
1	Que la biomasse provient de terres cultivées qui étaient déjà classées comme telles avant le 01.01.2008. Il ne provient pas non plus d'aires protégées (2BSXtra-STD-01) qui ont été converties en terres cultivées après le 01.01.2008. Si des modifications autorisées de l'affectation des sols ont été apportées après le 01.01.2008, les zones respectives ont été explicitement exclues.	☐	
2	Que la biomasse provient de terres situées à l'intérieur d'aires protégées (zones de conservation de la nature seulement, pas des zones de conservation de l'eau) où l'agriculture est autorisée. Les exigences relatives aux zones protégées ont été respectées.	☐	
3	Le respect des critères de conditionnalité pour une agriculture plus respectueuse de l'environnement1	☐	☐
4	Garder à disposition (pendant 5 ans ou plus si cela est exigé par l'autorité nationale compétente), à des fins contractuelles, tous les registres permettant de démontrer la véracité de cette déclaration et donc la durabilité de ma production agricole selon la certification 2BSXtra.	☐	
5	Informer le premier point de rassemblement de tout changement ultérieur, concernant les évolutions de ma parcelle et les différents critères de durabilité de mes cultures.	☐	

Remarque : *Avec cette déclaration, l'agriculteur reconnaît que les auditeurs des organismes de certification ou de 2BS ou d'un État membre peuvent venir vérifier sur place si les exigences pertinentes stipulées dans la certification 2BSXtra ont été satisfaites. Des preuves des exigences ci-dessus doivent être fournies au cours de l'audit et/ou sur demande.*

Dans la situation où les exigences sont indiquées comme non respectées (par exemple, documents indisponibles ou incomplets), l'agriculteur s'expose à une dévalorisation insoutenable de ses approvisionnements.

_____ _____

Lieu, date Signature

15.3 Arbre de décision des déchets et résidus

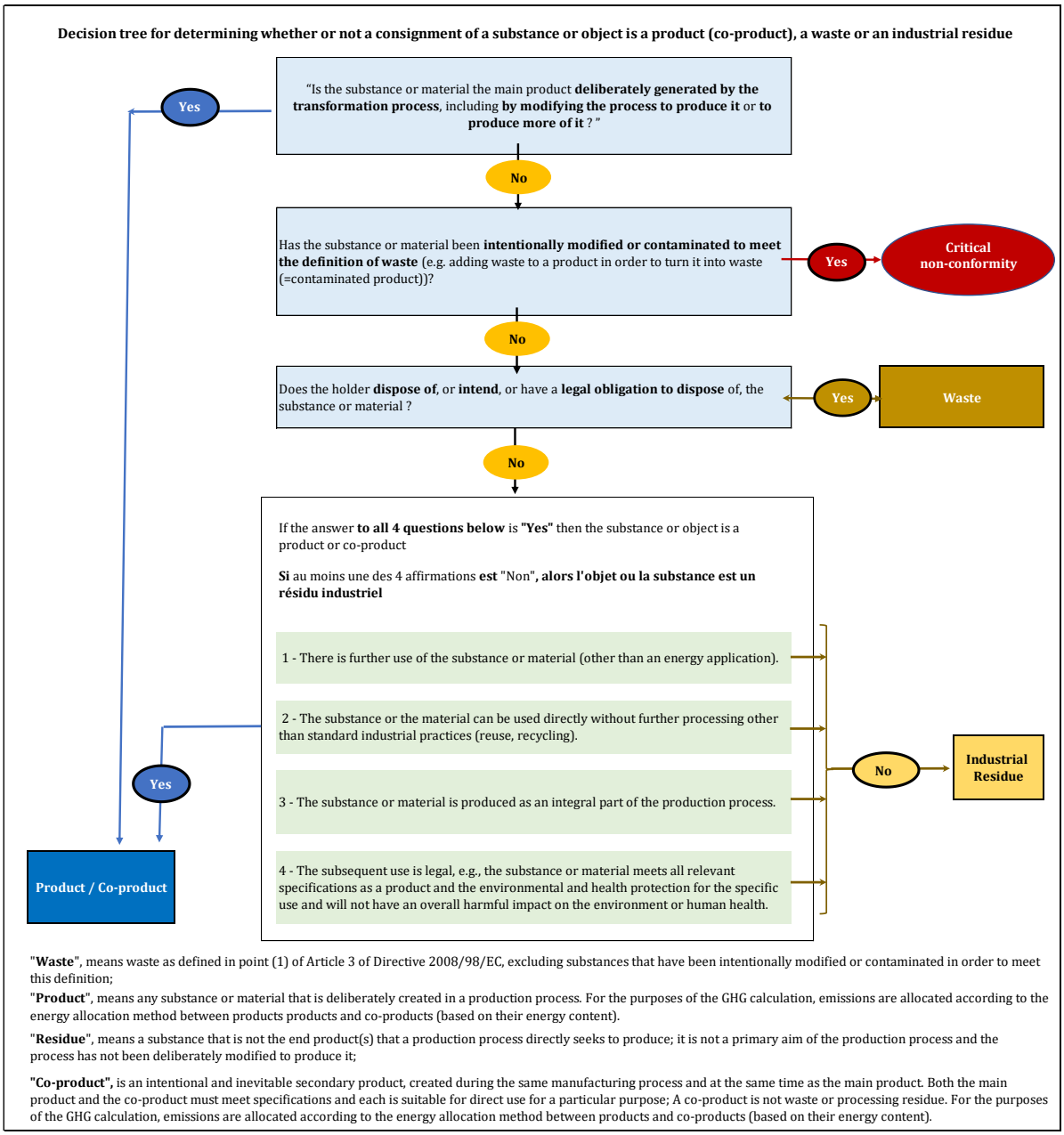

"**Waste**", means waste as defined in point (1) of Article 3 of Directive 2008/98/EC, excluding substances that have been intentionally modified or contaminated in order to meet this definition;

"**Product**", means any substance or material that is deliberately created in a production process. For the purposes of the GHG calculation, emissions are allocated according to the energy allocation method between products products and co-products (based on their energy content).

"**Residue**", means a substance that is not the end product(s) that a production process directly seeks to produce; it is not a primary aim of the production process and the process has not been deliberately modified to produce it;

"Co-product", is an intentional and inevitable secondary product, created during the same manufacturing process and at the same time as the main product. Both the main product and the co-product must meet specifications and each is suitable for direct use for a particular purpose; A co-product is not waste or processing residue. For the purposes of the GHG calculation, emissions are allocated according to the energy allocation method between products and co-products (based on their energy content).

15.4 Contenu requis d'une déclaration sur l'honneur d'un point d'origine à adresser au PPC concerné

	Auto-déclaration du point d'origine et du fournisseur de résidus agricoles ***Pour chaque matière première fournie***	**Version : 0.1** (fr) **Date de l'événement :** 01/07/25

Identité du point d'origine

Nom de l'entreprise : _____

Adresse de l'exploitation (ainsi que le pays) : _____

Nom et numéro de téléphone du responsable : _____

Matière concernée : _____

Le matériau est produit par le procédé suivant : _____

Quantité de matière générée par le processus ci-dessus : _____t par mois (moyenne des 12 derniers mois)

	Je déclare que (cases à cocher) :	**Oui**	**NA**
1	Le matériau fourni ne contient que de la biomasse conforme à la certification 2BSXtra[1].	☐	
2	Le matériau fourni est conforme à la directive-cadre sur les déchets (UE) 2018/851.	☐	
3	Veuillez saisir le code de déchet le cas échéant et valider le statut de ce matériau avec l'arbre de décision 2BS (annexe 15.3 de 2BSXtra-PRO-02). Code/nom du déchet : _____	☐	☐
4	Les déchets ou les matières résiduelles proviennent de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche ou de l'aquaculture.	☐	☐
	Si oui, le matériau est conforme aux exigences de durabilité énoncées dans 2BSXtra-STD-01.	☐	☐
5	Dans le cas d'un résidu agricole, a. L'approche de suivi est[2] : _____ b. La pratique de gestion des sols est[3] : _____ c. La vérification du niveau de conformité est - sous le contrôle de l'autorité nationale vérifié par délégation à un organisme de certification compétent - sous le contrôle du premier point de rassemblement vérifié par un organisme de certification reconnu	 ☐ ☐	☐
6	Les déchets et résidus concernés proviennent exclusivement du producteur de déchets sous contrat et n'ont pas été mélangés/contaminés avec d'autres biomasses.	☐	
7	Dans le cas où le matériau est de l 'UCO (huile de cuisson usagée), le matériau en provient (cochez une seule case) ⇨ Totalement d'origine végétale ⇨ Totalement ou partiellement d'origine animale (graisses animales catégorisées C1 et C2)	 ☐ ☐	☐
8	La législation nationale applicable en matière de prévention et de gestion des déchets (transport, surveillance, etc.) est respectée. S'il existe des certificats vétérinaires, ceux-ci sont conservés avec les documents commerciaux.	☐	☐
9	La réglementation qui s'applique à l'identité et au transport des déchets ou résidus, est respectée et la documentation de transfert appropriée (vente, douane, tonnage, transport) est fournie pour chaque livraison.	☐	
10	Je garde à disposition (pendant 5 ans ou plus si cela est exigé par l'autorité nationale compétente), à des fins contractuelles, tous les éléments permettant de démontrer la véracité de cette déclaration selon la certification 2BSXtra.	☐	
11	J'informe le premier point de rassemblement de tout changement ultérieur, concernant l'évolution de mes tonnages et l'identification de mon matériel.	☐	

Remarque : *Avec cette déclaration, le point d'origine reconnaît que les auditeurs des organismes de certification ou de 2BS ou d'un État membre peuvent venir vérifier sur place si les exigences pertinentes stipulées dans la certification 2BSXtra ont été satisfaites. Des preuves des exigences ci-dessus doivent être fournies au cours de l'audit et/ou sur demande.*

_____ _____

Lieu, date Signature

1 « biomasse » : la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique issus de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, y compris les déchets industriels et municipaux d'origine biologique.
2 Reportez-vous à la section 15.3 de 2BSXtra-PRO-02
3 Reportez-vous à la section 15.4 de 2BSXtra-PRO-02

15.5 Exemples de pratiques de surveillance de la qualité des sols et des impacts sur l'atténuation du carbone

Approche de surveillance	**Méthode de vérification / démonstration**
Évaluation du risque	L'identification des zones à haut risque de dégradation de la qualité des sols permet de prévenir ces risques et de se concentrer sur les zones les plus touchées.
Analyse de la matière organique du sol	Un échantillonnage régulier de la matière organique du sol améliore la surveillance afin que cette matière puisse être maintenue ou améliorée.
Analyse du carbone organique du sol	Le carbone organique du sol est considéré comme un bon marqueur de la qualité du sol au sens large.
Échantillonnage de l'indice de conditionnement du sol	Une valeur positive indique que le système devrait avoir une augmentation de la matière organique du sol.
Évaluation de l'érosion des sols	S'assure que l'érosion est inférieure à un niveau tolérable, par exemple, les niveaux « t » du service de recherche agricole de l'USDA.
Plan de gestion des éléments nutritifs	Un plan décrivant la stratégie en matière de nutriments (axée principalement sur les régimes d'engrais N, P, K) et les régimes d'engrais peut prévenir les déséquilibres en nutriments.
Analyse régulière du pH du sol	La surveillance du pH permet d'identifier les déséquilibres du pH

15.6 Exemples de pratiques essentielles de gestion des sols pour favoriser la séquestration du carbone dans le sol (compte tenu de l'absence de résidus) et promouvoir la qualité des sols.

Exigence	**Paramètre de qualité du sol**
Au moins une rotation de 3 cultures, incluant des légumineuses ou des engrais verts dans le système de culture, en tenant compte des exigences de succession agronomique propre à chaque culture cultivée et des conditions climatiques. Une culture de couverture multi-espèces entre des cultures commerciales compte pour un	Promouvoir la fertilité des sols, le carbone des sols, limiter l'érosion des sols, la biodiversité des sols et promouvoir le contrôle des agents pathogènes
Semis de cultures de couverture/de capture/intermédiaires en utilisant un mélange d'espèces localement approprié avec au moins une légumineuse. Les pratiques de gestion des cultures doivent assurer une couverture minimale du sol afin d'éviter les sols nus pendant les périodes les plus sensibles	Favoriser la fertilité des sols, la rétention du carbone dans les sols, éviter l'érosion des sols, la biodiversité des sols
Prévenir le compactage du sol (la fréquence et le moment des opérations sur le terrain doivent être planifiés de manière à éviter la circulation sur un sol humide ; les opérations de travail du sol doivent être évitées ou considérablement réduites sur les sols humides ; une planification contrôlée de la circulation peut être utilisée).	Rétention de la structure du sol, prévention de l'érosion du sol, préservation de la biodiversité du sol
Interdiction de brûlage de chaumes arables, sauf si l'autorité a accordé une dérogation pour des raisons phytosanitaires.	Rétention du carbone dans le sol, efficacité des ressources

Sur les sols acides où le chaulage est appliqué, où les sols sont dégradés et où l'acidification a un impact sur la productivité des cultures.	Amélioration de la structure du sol, de la biodiversité du sol, du carbone du sol
Réduire le travail du sol/semis direct – Contrôle de l'érosion – ajout d'amendements organiques (biochar, compost, fumier, résidus de culture) – utilisation de cultures de couverture, réhumidification Revégétalisation : plantation (changement d'espèce, protection avec paillage de paille) – caractéristiques paysagères – agroforesterie	Augmenter le carbone organique du sol